

avril 1975

- mars 1975 Décret n° 75-098 modifiant et remplaçant le décret n° 73-164 du 10 juillet 1973 portant nomination des membres du conseil d'administration du Port autonome de Nouadhibou 162
- avril 1975 Décret n° 75-116 portant nomination d'un secrétaire général 162

Ministère de la Fonction publique et du Travail :*Actes réglementaires :*

- août 1973 Décret n° 73-194 instituant des indemnités .. 162
- février 1975 Décret n° 75-055 relatif aux agents auxiliaires de l'Etat, des collectivités locales et de certains établissements publics 163
- février 1975 Décret n° 75-056 relatif à la rémunération et aux conditions d'avancement des agents auxiliaires de l'Etat, des collectivités locales et de certains établissements publics 171

Actes divers :

- mars 1975 Arrêté n° 090 portant nomination et titularisation de certains instituteurs adjoints .. 179
- mars 1975 Arrêté n° 091 portant suspension d'un fonctionnaire 179
- mars 1975 Arrêté n° 092 fixant la liste des candidats déclarés admis aux concours d'entrée aux différents cycles de l'Ecole normale d'instituteurs 179
- mars 1975 Arrêté n° 095 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire 180
- mars 1975 Arrêté n° 096 portant classement général des élèves de la deuxième session de l'Ecole nationale des infirmiers et sages-femmes d'Etat 180
- mars 1975 Arrêté n° 097 portant suspension d'un fonctionnaire 180
- mars 1975 Arrêté n° 098 infligeant une exclusion temporaire à un fonctionnaire 180
- mars 1975 Arrêté n° 099 portant radiation d'un fonctionnaire du tableau d'avancement 180
- mars 1975 Arrêté n° 1-06 portant régularisation de la situation d'un fonctionnaire 180
- mars 1975 Arrêté n° 1-14 constatant la cessation de fonctions d'un fonctionnaire pour cause de décès 181
- mars 1975 Arrêté n° 1-15 portant nomination et titularisation d'un moniteur de l'enseignement fondamental 181
- mars 1975 Arrêté n° 1-16 mettant un fonctionnaire en disponibilité 181
- mars 1975 Arrêté n° 1-17 portant réintégration d'un fonctionnaire 181
- mars 1975 Arrêté n° 1-19 portant nomination et titularisation de trois fonctionnaires 181
- mars 1975 Arrêté n° 1-20 fixant la liste des candidats admis au cycle C de l'E.N.A. 181
- mars 1975 Arrêté n° 1-27 mettant fin au détachement d'un fonctionnaire 181
- mars 1975 Arrêté n° 1-31 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire 181

- 22 mars 1975 Arrêté n° 1-34 fixant la liste des candidats déclarés admis au cycle A de l'Ecole nationale d'administration 182
- 22 mars 1975 Arrêté n° 1-36 portant regularization de la situation de certains fonctionnaires 183
- 22 mars 1975 Arrêté n° 1-38 portant titularisation d'un professeur licencié 183
- 22 mars 1975 Arrêté n° 1-39 portant détachement d'un fonctionnaire 183
- 1^{er} avril 1975 Arrêté n° 033 portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement de certains préposés des douanes 183
- 1^{er} avril 1975 Arrêté n° 01-18 portant exclusion temporaire de fonctions d'un surveillant des P.T.T. ... 184
- 3 avril 1975 Arrêté n° 1-56 portant nomination et titularisation de trois infirmiers médico-sociaux 184
- 5 avril 1975 Arrêté n° 1-57 portant suspension de quelques fonctionnaires 184
- 5 avril 1975 Arrêté n° 1-60 portant regularization de la situation d'un fonctionnaire 184
- 5 avril 1975 Arrêté n° 1-62 portant suspension d'un fonctionnaire 184
- 5 avril 1975 Arrêté n° 1-63 portant suspension de deux fonctionnaires 184
- 9 avril 1975 Arrêté n° R 037 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves de l'Institut panafrique pour le développement de Douala 184
- 14 avril 1975 Arrêté n° 1-80 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire 185
- 16 avril 1975 Arrêté n° 1-88 constatant la cessation de fonctions d'un fonctionnaire pour cause de décès 185

Ministère des Finances :*Actes réglementaires :*

- 20 mars 1975 Décret n° 75-095 portant majoration des pensions 185

Actes divers :

- 13 mars 1975 Décision n° 4-29 autorisant le remboursement d'une avance de trésorerie 185
- 13 mars 1975 Décision n° 4-30 allouant une subvention .. 185
- 13 mars 1975 Décision n° 4-31 autorisant le remboursement d'une avance de trésorerie 186
- 13 mars 1975 Décision n° 4-40 allouant une avance à la Chambre de commerce au titre de l'année 1975 186
- 13 mars 1975 Décision n° 4-41 autorisant le versement de crédits dans un compte de trésorerie 186
- 18 mars 1975 Décision n° 04-61 accordant une subvention à Bouddah ould Boussairi, imam de la mosquée 186
- 19 mars 1975 Décision n° 490 allouant une subvention à la S.M.T.H. 186
- 22 mars 1975 Décision n° 5-58 autorisant le versement de participation de l'Etat au capital de la B.I.D. 186
- 22 mars 1975 Décision n° 5-60 autorisant le remboursement d'une avance de trésorerie 186

25 mars 1975	Arrêté n° 140 portant délégation de signature au sous-directeur du Budget	186
27 mars 1975	Décision n° 05-88 allouant une subvention au gouverneur du district de Nouakchott	187
29 mars 1975	Décision n° 05-91 portant versement d'un prêt marocain à la S.N.I.M.	187
31 mars 1975	Arrêté n° 029 portant affectation au district de Nouakchott d'un terrain de 11 700 m ² à Nouakchott, îlot R	187
14 avril 1975	Décret n° 75-123 portant nomination d'un sous-directeur et d'un chef de service	187

Ministère de l'Intérieur :

Actes réglementaires :

14 février 1975	Décret n° 75-046 attribuant une indemnité de sujétion au personnel de la Garde nationale	187
6 mars 1975	Décret n° 75-070 prorogeant de trois mois le délai du dépôt des armes de chasse et de leurs munitions précédemment fixé par le décret n° 74-188 du 16 septembre 1974	187

Actes divers :

12 mars 1975	Arrêté n° 088 portant exclusion définitive d'un élève-agent de police	187
22 mars 1975	Arrêté n° 1-32 mettant un fonctionnaire à la disposition du ministère de l'Intérieur ..	188
20 mars 1975	Arrêté n° 1-08 portant exclusion temporaire d'un élève-inspecteur de police	188
20 mars 1975	Arrêté n° 1-09 mettant à la retraite un adjoint-chef de police de 2 ^e échelon	188
20 mars 1975	Arrêté n° 05-07 portant cessation définitive de fonction d'un inspecteur de police	188
3 avril 1975	Arrêté n° 1-53 accordant une bonification d'indice à certains fonctionnaires du cadre de la Sûreté nationale	188
3 avril 1975	Arrêté n° 1-54 portant radiation de certains candidats admis au concours d'élèves-agents de police	188
5 avril 1975	Décret n° 75-119 rapportant les dispositions d'un décret de nomination	188
5 avril 1975	Décret n° 75-121 portant nomination d'un chef d'arrondissement	188
14 avril 1975	Décret n° 75-122 portant nomination d'un préfet et d'un chef d'arrondissement	188
9 avril 1975	Arrêté n° 038 portant autorisation d'une tombola	188
11 avril 1975	Décision n° 2-88 infligeant un blâme à un fonctionnaire de la Sûreté nationale	189
14 avril 1975	Arrêté n° 1-86 modifiant et complétant l'arrêté n° 087/MINT/DSN fixant la liste des candidats admis au concours pour le recrutement d'élèves-agents de police arabisants	189

Ministère de la Justice :

Actes réglementaires :

24 mars 1975	Décret n° 75-107 créant un troisième tribunal de cadi à Nouakchott	189
--------------------	--	-----

Actes divers :

12 mars 1975	Décret n° 16-75 portant affectation d'un gérat	189
12 mars 1975	Décret n° 17-75 portant nomination de magistrats	189
12 mars 1975	Arrêté n° 089 portant reconduction à la liste des assesseurs de cadis au titre de l'année 1975	189
1 ^{er} avril 1975	Arrêté n° 030 fixant la durée des vacances judiciaires au titre de l'année 1975	189
1 ^{er} avril 1975	Arrêté n° 1-49 portant nomination des lieux pour l'année 1975	189

Ministère de la Jeunesse et des Sports :

Actes réglementaires :

24 mars 1975	Décret n° 23-75 fixant les attributions du ministre de la Jeunesse et des Sports et l'organisation centrale de son département	189
--------------------	--	-----

Ministère de la Planification et du Développement triel :

Actes réglementaires :

1 ^{er} avril 1975	Arrêté n° 032 modifiant l'arrêté n° 102 du 14 juin 1962 relatif aux salaires, indemnités et avantages accessoires des marins britanniques	189
----------------------------------	---	-----

Actes divers :

4 mars 1975	Arrêté n° 082 portant détachement d'un fonctionnaire	189
13 mars 1975	Décision n° 4-42 nommant un régisseur laïque et un régisseur suppléant de cas d'avance à la direction de la Planification et de la Recherche	189
22 mars 1975	Arrêté n° 1-22 portant détachement d'un fonctionnaire	189

III. — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Présidence de la République :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 25-75 du 5 avril 1975 créant un secrétariat général de la Traduction.	
---	--

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un secrétariat général de la Traduction, dirigé par un secrétaire général nommé décret en conseil des ministres. Le secrétariat général de la Traduction est rattaché au secrétariat général de la Présidence de la République.

ART. 2. — Le secrétaire général de la Traduction est portant affectation d'un chargé, sous l'autorité du secrétaire général de la Présidence de la République :

portant nomination de d'établir les conditions d'utilisation des langues et française, dans tous les domaines, et notamment portant reconduction des administratif, éducatif, culturel, économiseurs de cadis au et technique ;

xant la durée des vacances de promouvoir, en liaison avec les services intéressés, de la langue arabe dans les programmes de campagne de l'année 1975 d'éducation populaire, d'alphabétisation des masses et portant nomination des res actions à caractère social ou culturel. née 1975

ART. 3. — A cette fin, le secrétaire général de la Traduction est chargé :

es Sports :

— de l'élaboration d'une terminologie pour l'utilisation a normalisation de la langue arabe en vue de son usage ixant les attributions des services publics. Les résultats de ces travaux, sous Jeunesse et des Sports de lexiques, par domaines spécifiques, feront l'objet centrale de son département textes d'application qui en rendront l'usage obligatoire.

— de la traduction, d'une langue dans l'autre, de tous textes et documents officiels ainsi que de toute documentation à caractère officiel destinée à la diffusion.

ART. 4. — Le secrétariat général de la Traduction comprend deux services :

odifiant l'arrêté n° 10-265 du 1er octobre 1968 portant décret n° 68-078 du 7 mars 1968 modifié par nommant un régisseur suppléant de la direction de la Planification et de la Recherche ART. 6. — Le secrétaire général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent décret. rtant détachement d'un service du « Journal officiel » en langue arabe.

rtant détachement d'un service de la traduction, comprenant deux divisions : 1^{re} division : division de la traduction ;

2^e division : division de la documentation.

rtant détachement d'un service du « Journal officiel » en langue arabe.

ART. 5. — Le décret n° 68-078 du 7 mars 1968 modifié par nommant un régisseur suppléant de la direction de la Planification et de la Recherche ART. 6. — Le secrétaire général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent décret. rtant détachement d'un service de la traduction, comprenant deux divisions : 1^{re} division : division de la traduction ;

2^e division : division de la documentation.

rtant détachement d'un service du « Journal officiel » en langue arabe.

TITRE D'INFORMATION ACTES DIVERS :

RET. n° 75-080 du 12 mars 1975 portant nomination d'un adjoint au gouverneur de la I^e Région.

ARTICLE PREMIER. — Le capitaine Soueidatt ould Ouedad est nommé adjoint au gouverneur de la I^e Région.

ART. 2. — Le présent décret prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

ARRETS, RÉCULAIRES

LETTE n° 0.93 du 12 mars 1975 portant détachement de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires ci-dessous désignés sont éd un secrétariat général nommé à la Présidence de la République à compter du 6 février 1975. Le secrétariat général nommé M. N'Gam Lirwane, administrateur ;

— M. N'Gaïde Hamath, administrateur ;

- Hamada ould Zein, administrateur ;
- Sakho Mamadou, instituteur ;
- Mohamed Khattray ould Seggane, contrôleur des Impôts ;
- Abdel Aziz ould Ahmed, administrateur ;
- Abderrahmane ould Ghein, instituteur ;
- Mohamed Ghaly ould el Bou, administrateur.

DECRET n° 22-75 du 24 mars 1975 déléguant M. Maloum ould Braham, ministre de l'Artisanat et du Tourisme, pour assurer l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. — M. Maloum ould Braham, ministre de l'Artisanat et du Tourisme, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 24 mars 1975.

DECRET n° 24-75 du 25 mars 1975 ordonnant un deuil national.

ARTICLE PREMIER. — Un deuil national de sept jours est ordonné, à compter du 26 mars 1975, pour le décès de Sa Majesté Fayçal Ibn Abdel Aziz, roi d'Arabie saoudite.

DECRET n° 75-069 du 27 mars 1975 portant nomination des gouverneurs de Région.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés :

— Gouverneur de la I^e Région : M. Kane Tidjane, attaché d'administration générale, précédemment en position de détachement à la Société nationale industrielle et minière.

— Gouverneur de la II^e Région : commandant Ahmed Salem ould Sidi, précédemment adjoint au gouverneur de la VII^e Région.

— Gouverneur de la III^e Région : M. Yarba ould Ely Beiba, précédemment gouverneur de la VII^e Région.

— Gouverneur de la IV^e Région : M. Baham ould Mohamed Laghdaf, précédemment gouverneur de la V^e Région.

— Gouverneur de la V^e Région : lieutenant-colonel Moustapha ould Mohamed Salek, précédemment gouverneur de la I^e Région.

— Gouverneur de la VI^e Région : M. Kane Ibrahim, précédemment gouverneur du district de Nouakchott.

— Gouverneur de la VII^e Région : M. N'Gam Lirwane, précédemment préfet d'Akjoujt.

— Gouverneur de la VIII^e Région : M. Hamada ould Zein, précédemment secrétaire général du ministère de la Planification et du Développement industriel.

— Gouverneur de la IX^e Région : M. Sakho Mamadou, instituteur, précédemment secrétaire fédéral de la III^e Région.

— Gouverneur de la X^e Région : M. N'Gaïde Hamath, précédemment gouverneur de la II^e Région.

— Gouverneur de la XI^e Région : commandant Ahmed ould Bouceif, précédemment adjoint au gouverneur de la VIII^e Région.

— Gouverneur de la XII^e Région : M. Mohamed Khattrry ould Segane, précédemment secrétaire général du ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses.

— Gouverneur du district de Nouakchott : M. Yahya ould Abdi, précédemment gouverneur de la VI^e Région.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

DECISION n° 04-43 du 13 mars 1975 portant nomination de deuxième conseiller d'ambassade.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Malaïnine ould Moctar, professeur de collège de 1^{er} échelon, indice 650, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de deuxième conseiller à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie au Caire.

DECRET n° 26-75 du 5 avril 1975 déléguant M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre de l'Intérieur, pour assurer l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre de l'Intérieur, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 6 avril 1975.

DECISION n° 04-45 du 13 mars 1975 portant nomination de deuxième conseiller d'ambassade.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Sid'Ahmed, professeur de collège de 1^{er} échelon, indice 650, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de deuxième conseiller à la permanente de la République islamique de Mauritanie à New York.

Ministère des Affaires étrangères :

ACTES DIVERS :

DECISION n° 06-24 du 5 mars 1975 portant nomination d'un attaché militaire à l'ambassade de Mauritanie au Caire.

ARTICLE PREMIER. — Le capitaine Moulaye Boukhreiss est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction d'attaché militaire à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie au Caire.

DECISION n° 03-88 du 6 mars 1975 portant nomination d'un premier conseiller d'ambassade.

ARTICLE PREMIER. — M. Kane Mamadou, précédemment deuxième conseiller à New York, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de premier conseiller à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à New York.

DECISION n° 03-92 du 6 mars 1975 portant nomination d'un deuxième conseiller d'ambassade.

ARTICLE PREMIER. — M. Bal Souleymane, précédemment premier secrétaire à Rabat, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de deuxième conseiller à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Rabat.

DECISION n° 04-17 du 12 mars 1975 portant nomination d'un premier conseiller d'ambassade.

ARTICLE PREMIER. — Le capitaine Ahmed ould Minnih est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de premier conseiller à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Alger.

DECISION n° 04-88 du 18 mars 1975 portant nomination de premier secrétaire d'ambassade.

ARTICLE PREMIER. — M. Saleck ould Abdellahi, précédent secrétaire à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Dakar, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de premier secrétaire à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie au Caire.

DECRET n° 75-117 du 5 avril 1975 portant nomination d'ambassadeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Dey ould Brahim, administrateur nommé ambassadeur de la République islamique de Mauritanie auprès de la République française.

DECRET n° 75-118 du 5 avril 1975 portant nomination d'ambassadeurs.

ARTICLE PREMIER. — M. Ismaïl ould Maouloud, administrateur, est nommé ambassadeur de la République islamique de Mauritanie auprès de la République arabe d'Egypte.

ART. 2. — M. Ahmed ould Menneya, administrateur, est nommé ambassadeur de la République islamique de Mauritanie auprès de la République populaire de Chine.

DECRET n° 75-120 du 5 avril 1975 rapportant les dispositions du décret de nomination et nommant un chef de division.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées, à compter du 1^{er} mai 1975, les dispositions du décret n° 72-070 du 23 mars 1972 portant nomination de M. Sy Ely Hamady, agent d'administration aux fonctions de chef de service de l'Aide extérieure à la Planification et du Développement industriel.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 1-24 du 22 mars 1975 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Yehdih ould Agheb, reporter journaliste de 2^e classe, 4^e échelon (indice 780), est détaché auprès de la Société nationale de presse (S.N.P.) à compter du 27 février 1975.

ART. 2. — La Société nationale de presse assurera, pendant la durée du détachement, le service de la rénumération et des congés administratifs de l'intéressé dans les conditions fixées par les décrets n° 62-023 du 17 janvier 1962 et 72-258 du 27 novembre 1972 sus-visés. Elle est redevable envers le Trésor de l'Etat de la contribution des droits à pension de l'intéressé.

DECISION n° 06-37 du 11 avril 1975 accordant une subvention aux écoles Ben Amer.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention d'un montant de soixante mille ouguiya (60 000 U.M.) est accordée à la direction des écoles Ben Amer.

ART. 2. — Cette somme, imputable au chapitre 2-08-26, art. 1 de l'exercice 75, sera virée au compte n° 36/400 016 B.I.M.A. Nouakchott ouvert au nom des écoles Ben Amer, Nouakchott.

Ministère du Commerce et des Transports :**ACTES REGLEMENTAIRES :**

DECRET n° 75-034 du 30 janvier 1975 modifiant le décret n° 70-102 du 13 avril 1970 portant institution d'une carte d'importateur-exportateur.

ARTICLE PREMIER. — Les articles 3 et 4 du décret n° 70-102 du 13 avril 1970 portant institution d'une carte d'importateur-exportateur sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 3 (nouveau) : La carte d'importateur-exportateur est personnelle. Elle est délivrée à la demande de l'intéressé par le ministère chargé du Commerce, après avis d'un comité consultatif composé comme suit :

- Le secrétaire général du ministère du Commerce et des Transports, *président* ;
- Le directeur du Commerce ;
- Le directeur de la Chambre de commerce ;
- Le directeur des Douanes ;
- Le directeur des Contributions diverses ;
- Le directeur des Statistiques et des Etudes économiques ;
- Le gouverneur de la Banque centrale de Mauritanie ou son représentant ;
- Quatre (4) représentants des commerçants ayant la qualité d'importateur-exportateur désignés par la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture.

Article 4 (nouveau) : La carte peut être attribuée aux per-

sonnes morales ou physiques remplissant les conditions :

1. a) Pour les personnes morales : justifier d'un minimum de six (6) millions d'ouguiya, libéré à d'un chiffre d'affaires d'au moins dix-huit (18) d'ouguiya ;

b) Pour les personnes physiques : justifier de la situation d'un chiffre d'affaires minimum de dix-huit millions d'ouguiya, au titre du dernier exercice.

2. Tenir régulièrement une comptabilité complète minimum :

◦ un livre-journal (inscription des entrées et coté et paraphé par le tribunal de première instance de ses sections) ;

◦ un facturier.

Toutefois, pour l'attribution de la carte d'importateur-exportateur en 1975, il ne sera exigé que l'ouverture d'un livre-journal, dûment coté et paraphé.

3. Etre inscrit au registre du commerce ;

4. Justifier du paiement de la patente pour en cours et éventuellement de l'impôt sur les industriels et commerciaux, s'il y a lieu ;

5. Fournir une attestation certifiant qu'aucune infraction à la législation et la réglementation du commerce extérieur et des changes n'a été relevée par l'intéressé.

ART. 2. — Le ministre du Commerce et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera mis en application selon la procédure d'urgence.

ARRETE n° 0-26 du 23 mars 1975 portant fixation de vente maximum de certains produits dans la ville de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article du décret n° 69-048 du 16 janvier 1969, le prix de vente maximum en gros et au détail des produits énumérés sont fixés dans le district de Nouakchott.

Nature des produits	Unité	Prix de vente en gros
Café moulu rouge en boîte	250 g	67
Café moulu décaféiné (boîte)	250 g	85
Concentré de tomate	4/4	58
Concentré de tomate	1/2	29
Concentré de tomate	1/12	7
Beurre en plaquette	200 g	42
Gloria petit modèle	170 g	9
Sel de table en boîte	250 g	11
Viande de bœuf	kg	—
Viande de chameau	kg	—

Les sergents :

1. Sidi Mohamed ould Heyine, matricule 68.115, G.A.R.I.M.;
2. Boubacar ould Boussalif, matricule 51.132, G.A.R.I.M.

III. — MER**POUR LE GRADE DE MAÎTRE PRINCIPAL***Le premier maître :*

1. Diop Ibrahima, matricule 67.003, U.N.I.M.A.R.

POUR LE GRADE DE PREMIER-MAÎTRE*Les maîtres :*

1. Mohamed ould Ehoua, matricule 62.111, U.N.I.M.A.R.;
2. Mohamed ould Mohamed Salem, matricule 68.004, U.N.I.M.A.R.;
3. Amadou Assane, matricule 61.371, U.N.I.M.A.R.

POUR LE GRADE DE MAÎTRE*Les seconds maîtres :*

1. Sarr Oumar Hamady, matricule 66.105, U.N.I.M.A.R.;
2. Diakite Lamine, matricule 70.009, U.N.I.M.A.R.;
3. Sidi el Moctar ould Mohamed, matricule 71.001, U.N.I.M.A.R.;
4. Diallo Boubou, matricule 58.008, U.N.I.M.A.R.

DECRET n° 13-75 du 12 mars 1975 portant promotion d'officiers de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont promus à compter du 1^{er} janvier 1975 les officiers du cadre général de l'armée active dont les noms suivent :

Au grade de commandant : Mohamed ould Bah ould Abdel Kader.

Au grade de capitaine : Ba Taleb.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 04-67 du 18 mars 1975 portant maintien en activité de service d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Mohameden ould Habib, matricule 68.089, en service au 5^e Escadron monté à N'Beika, est maintenu en activité de service pour une deuxième période de six (6) mois à compter du 1^{er} mars 1975.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECISION n° 04-68 du 18 mars 1975 portant autorisation de servir au-delà de la limite d'âge inférieure de leur grade.

ARTICLE PREMIER. — Les militaires dont les noms suivent du cadre général et du cadre spécial sont autorisés à servir au-delà de la limite d'âge inférieure de leurs grades :

— 1^{re} classe Mohamed Mahmoud ould Ali el Moctar, matricule 60.509, en service à la C.Q.G. Nouakchott, totalise 12 mois au 18 janvier 1975.

— 1^{re} classe Mohamed ould Houeibib, matricule 60.277, vice au 4^e E.R. à F'Deirick, totalise 14 ans de service au 1975.

— 1^{re} classe Lchbouss ould Laghdaf, matricule 60.255, vice à la C.Q.G. Musique, totalise 14 ans au 4 avril 1975.

— 1^{re} classe Moctar ould M'Bareck, matricule 59.168, en à la C.Q.G. Nouakchott comme dépanneur à Nouakchott, 15 ans, 19 jours au 24 novembre 1975.

— Caporal Diop Baidy Aliou, matricule 57.118, en ser 1^{er} E.R. à Atar, totalise 15 ans au 1^{er} novembre 1975.

— 1^{re} classe Ely Salem ould Boukheir, matricule 61.3 service au 2^e E.R. à Bir-Moghrein, totalise 15 ans, 5 mo octobre 1976.

— 1^{re} classe Mohamed ould Meydane, matricule 59.141, vice au 1^{er} E.R. à Atar, totalise 13 ans au 15 mars 1975.

— 1^{re} classe Bamba Ahmed Ali, matricule 61.344, en ser 5^e Escadron monté à N'Beika, totalise 14 ans au 15 avril 1975.

— 2^e classe Lemrabott ould Kheliffa, matricule 61.322, vice au 5^e Escadron monté à N'Beika, totalise 14 ans au 1975.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 04-69 du 18 mars 1975 portant autorisation de servir au-delà de la limite d'âge supérieure.

ARTICLE PREMIER. — Le 1^{re} classe Mohamed ould Baba, matricule 57.176, en service au 5^e Escadron monté à N'Beika, est mis à servir au-delà de la limite d'âge supérieure. Lim totalise 14 ans au 15 avril 1975.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARRETE n° 04-70 du 18 mars 1975 portant maintien en activité de service d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Souleymane N'Diaye, matricule 71.009, en service au 1^{er} Escadron de reconnaissance à Atar, est maintenu en activité de service pour une première période de six (6) mois à compter du 1^{er} mars 1975.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 04-71 du 18 mars 1975 portant maintien en activité de service d'un homme de troupe spécialiste.

ARTICLE PREMIER. — Le militaire dont le nom suit est mis en activité de service pour une deuxième période de six (6) mois :

— Le caporal Mohamed ould Alety, matricule 58.181, en ce à la 1^{re} Compagnie des commandos parachutistes à Cop 5 ni, à compter du 1^{er} février 1975.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

23 avril 1975

Ali el Moctar
hott, totalise 11
matriculé 60.271
de service au 1^{er}
matriculé 60.255
au 4 avril 1975.
matriculé 59.168, en
à Nouakchott,
n° 57.118, en ser-
nre 1975.

ART. PREMIER. — Le 1^{er} classe Taleb ould Soueiditt, matri-
cule 53.145, en service à la 1^{re} Compagnie des commandos para-
chutistes à J'Reida, est maintenu en activité de service pour une
deuxième période de six (6) mois à compter du 10 février 1975.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécu-
tion du présent arrêté.

matriculé 59.141, ARRETE n° 04-73 du 18 mars 1975 portant maintien en activité
15 mars 1975.

le 61.344, en ser-
nis au 15 avril 1975.
matriculé 61.322
utilise 14 ans au 1^{er}
il est chargé de
ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécu-
tion du présent arrêté.

ARTICLE PREMIER. — Le militaire dont le nom suit est maintenu
en activité de service pour une première période de six (6) mois.

— 2^e classe Baba ould Aloueimine, matriculé 75.011, en ser-

vice au 1^{er} Escadron de reconnaissance à Atar à compter du 1^{er}

mars 1975.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécu-

tion du présent arrêté.

nt autorisation
ARRÈTE n° 04-75 du 18 mars 1975 portant maintien en activité
de service.

Mohamed ould Baba, en
à N'Beïka, en
supérieure. L'interven-
mois :

Sergent Mohamed ould Bontemps, matriculé 54.120, en ser-
est chargé de service au 4^e E.R. à F'Deirick à compter du 1^{er} octobre 1975.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécu-
tion du présent arrêté.

DECISION n° 4-78 du 18 mars 1975 portant autorisation de ser-
vir au-delà de la limite d'âge supérieure de leurs grades.

Article PREMIER. — Les militaires dont les noms suivent sont
autorisés à servir au-delà de la limite d'âge supérieure de leurs
grades :

— 1^{re} classe Moustapha ould Abeid, matriculé 57.130, en service
à la C.Q.G. Nouakchott, totalise 14 ans au 13 novembre 1974.

— 1^{re} classe Yehmelou ould Mohamed, matriculé 58.496, en
service au 3^e E.M. Nema, totalise 13 ans au 1^{er} mai 1975.

— 1^{re} classe Cheikh Mohamed ould Ebnou Oumar, matriculé
56.144, en service au 3^e E.M. Nema, totalise 13 ans au 15 mars
1975.

— 1^{re} classe Sidi Baba ould Avoulouat, matriculé 58.476, en
service au 3^e E.M. Nema, totalise 13 ans au 13 mars 1975.

— 1^{re} classe Abdallahi ould Ibnou Oumar, matriculé 60.162, en
service au 3^e E.M. Nema, totalise 14 ans, 3 mois, 21 jours au 15
mars 1975.

— 1^{re} classe Sidi ould Dedah, matriculé 58.460, en service au
3^e E.M. Nema, totalise 13 ans au 15 mars 1975.

— 1^{re} classe Mohamed Lemine ould Bouverre, matriculé
57.142, en service au 3^e E.M. à Nema, totalise 13 ans au 1^{er} mai
1975.

est chargé de l'ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécu-
tion de la présente décision.

DECISION n° 04-80 du 18 mars 1975 plaçant un officier d'active
en position détaché.

ARTICLE PREMIER. — Le capitaine d'active Haidala ould Moha-
med Khouna est placé en position « détaché » à compter du 5
mars 1975 pour servir au ministère de l'Intérieur.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécu-
tion de la présente décision.

DECISION n° 04-82 du 18 mars 1975 portant autorisation de ser-
vir au-delà de la limite d'âge supérieure.

ARTICLE PREMIER. — Le 1^{re} classe Mohamed ould Taoulayamou,
matriculé 58.441, en service au 4^e E.R. à F'Deirick, est autorisé à
servir au-delà de la limite d'âge supérieure, totalise 14 ans au 29
mars 1975.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécu-
tion de la présente décision.

DECISION n° 04-83 du 18 mars 1975 portant autorisation de ser-
vir au-delà de la limite d'âge inférieure de leur grade.

ARTICLE PREMIER. — Les militaires dont les noms suivent sont
autorisés à servir au-delà de la limite d'âge inférieure de leurs
grades :

— 1^{re} classe Cheick Mohamed ould Mohamed Jihid, matriculé
61.375, en service au 3^e E.M. à Néma, totalise 13 ans au 15 mars
1975.

— Sergent N'Diaye Demba, matriculé 58.490, en service au 1^{er}
E.R. à Atar, totalise 14 ans au 24 novembre 1974.

— 1^{re} classe Cheick ould Boubacar, matriculé 59.003, en ser-
vice au 3^e E.M. à Nema, totalise 14 ans, 5 mois, 15 jours au 15
mars 1975.

— 1^{re} classe Kacem ould Ahmed Taleb, matriculé 59.054, en
service au C.I.A.N. à Rosso, totalise 14 ans, 6 mois au 16 septem-
bre 1974.

— Caporal Sidi ould Ethmane, matriculé 60.328, en service au
1^{er} E.R. à Atar, totalise 14 ans au 4 avril 1975.

— 1^{re} classe Mohamed ould Monkouss, matriculé 61.329, en
service au 3^e E.M. à Nema, totalise 14 ans au 1^{er} mai 1976.

— 1^{re} classe Ahmed Mahfoud, matriculé 60.316, en service au
3^e E.M. à Nema, totalise 13 ans au 1^{er} mai 1975.

— 1^{re} classe Khouna ould Oumar, matriculé 61.387, en ser-
vice au 3^e E.M. à Nema, totalise 14 ans au 29 mars 1975.

— Cheik ould Abeid, matriculé 59.235, en service à la C.Q.G.
à Nouakchott, totalise 12 ans, 8 mois, 25 jours au 14 décembre
1974.

— Caporal Ahmed ould Saleck ould Ahmed, matriculé 56.115,
du cadre spécial, en service au 2^e E.R. à Bir-Moghrain, totalise
15 ans au 21 juillet 1974.

— 1^{re} classe Cheick Tourad, matriculé 60.293, en service au
3 E.M. à Nema, totalise 13 ans au 15 mars 1975.

— 1^{re} classe Mohamed Aly ould el Hassane, matriculé 60.173,
en service au C.I.A.N. Rosso, totalise 14 ans au 1^{er} avril 1975.

— 1^{re} classe Ahmedou ould Falily, matriculé 61.337, en service
au 3^e E.M. à Nema, totalise 13 ans au 1^{er} mai 1975.

— 1^{re} classe Ahmed ould Melloud, matriculé 61.143, en service
au 3^e E.M. à Nema, totalise 14 ans au 30 mars 1975.

— 1^{re} classe Mohamed Sidi ould Mohamed Abdellahi, matri-
cule 60.284, en service à la C.Q.G. à Nouakchott, totalise 13 ans
au 15 mars 1975.

— 1^{re} classe Cheick ould Bilal, matriculé 60.221, en service au
3^e E.M. à Nema totalise 14 ans 6 mois au 21 mai 1975.

— Sergeant Barry Mamadou Abdoulaye, matricule 60.418, en service à la C.Q.G. Nouakchott, totalise 13 ans, 9 mois au 1^{er} mars 1975.

— 1^{re} classe Saleck ould Sidi, matricule 60.295, en service au 3^e E.M. à Nema, totalise 14 ans au 30 mars 1975.

— 1^{re} classe Elhmane ould Sid'Ahmed, matricule 58.601, en service à la C.Q.G. à Nouakchott, totalise 11 ans au 18 novembre 1973.

— Adjudant Mohamed Kleib, matricule 56.137, en service à la C.Q.G. Nouakchott, totalise 16 ans au 18 août 1975.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARRETE n° 1-74 du 9 avril 1975 plaçant un officier en position « hors cadre ».

ARTICLE PREMIER. — Le commandant Dia Amadou est placé en position hors cadre pour une période de deux ans à compter du 1^{er} mars 1975.

ART. 2. — Cet officier est mis, durant cette période, à la disposition du ministre de l'Intérieur pour exercer les fonctions d'attaché militaire auprès de l'ambassade de Mauritanie au Caire.

ART. 3. — Dans cette position, le commandant Dia Amadou percevra, à la charge du service employeur, la solde afférente à son grade à laquelle pourront s'ajouter toutes indemnités auxquelles lui donneront droit ses nouvelles fonctions.

ART. 4. — Le ministre de la Défense nationale et le ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARRETE n° 1-55 du 3 avril 1975 plaçant un officier en position « hors cadre ».

ARTICLE PREMIER. — Le capitaine Moulaye ould Boukreiss est placé en position hors cadre pour une période de deux ans à compter du 1^{er} mars 1975.

ART. 2. — Cet officier est mis, durant cette période, à la disposition du ministre des Affaires étrangères pour exercer les fonctions d'attaché militaire auprès de l'ambassade de Mauritanie au Caire.

ART. 3. — Dans cette position, le capitaine Moulaye ould Boukreiss percevra, à la charge du service employeur, la solde afférente à son grade à laquelle pourront s'ajouter toutes indemnités auxquelles lui donneront droit ses nouvelles fonctions.

ART. 4. — Le ministre de la Défense nationale et le ministre des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

DECISION n° 06-38 du 9 avril 1975 portant autorisation à servir au-delà de la limite d'âge supérieure de leur grade.

ARTICLE PREMIER. — Le 1^{re} classe Mohamed ould Ta maticule 58.441, en service au 4^e E.R. à F'Deirick, est à servir au-delà de la limite d'âge supérieure, totalisé 29 mars 1975.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de la présente décision.

Ministère du Développement rural :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 74-001 du 2 janvier 1974 modifiant le décret n° 71-347 portant création et organisation d'un établissement public dénommé « Ferme de M'Pouré ».

ARTICLE PREMIER. — Le premier paragraphe du décret n° 71-347 du 30 décembre 1971 portant organisation d'un établissement public dénommé « M'Pouré » est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 6 : L'organe délibérant appelé Comité de la Ferme, comprend :

- un président qui est le directeur de l'Agri
- un vice-président qui est le directeur de l'Aménagement rural ;
- un représentant du ministère chargé de l'agriculture ;
- un représentant du ministère chargé du commerce ;
- un représentant du ministère chargé des travaux publics ;
- un représentant du ministère chargé de l'agriculture régionale ;
- le directeur de l'Elevage ;
- le directeur de l'Aménagement rural ;
- un représentant des travailleurs salariés de la ferme ;
- un représentant des paysans de la Plaine de M'Pouré ;
- deux représentants de l'U.T.M. dont un sera nommé par la Ferme de M'Pouré.

ARRETE n° 1-71 du 9 avril 1975 portant maintien en activité de service.

ARTICLE PREMIER. — Le militaire dont le nom suit est maintenu en activité de service pour une deuxième période de six (6) mois à compter du 1^{er} mars 1975 :

— 2^e classe Abderrahmane ould Mohamed Ahmoud, matricule 70.044, en service au 4^e E.R. à F'Deirick.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 1-73 du 9 avril 1975 pour admission à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — Les militaires dont les noms suivent ci-dessous sont admis à faire valoir leurs droits à pension de retraite proportionnelle :

— 1^{re} classe Guille ould Mouloud, matricule 58.303, du 2^e Escadron monté à Bir-Moghréin, à compter du 1^{er} mai 1975.

— 1^{re} classe Mohamed el Moctar ould Souedatt, matricule 58.423, du 3^e Escadron monté à Nema, à compter du 1^{er} juillet 1975.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

m officier en po

Amadou est placé
eux ans à compre
ette période, à la
exercer les fonc

ART. 2. — L'article 8 du décret n° 71-347 du 30 décembre 1971 précité est complété comme suit :

L'organisation des services administratifs, financiers et techniques de la Ferme est fixée par arrêté du ministre de tutelle sur proposition du directeur de la Ferme après délibération du Comité de direction.

mandant Dia Am
r, la solde affére
outes indemnités
fonctions.

ionale et le minist
le concerne, de l'

Ministère de l'Education nationale :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 75-036 du 6 février 1975 portant dérogation à cer
taines dispositions du décret n° 73-266 du 21 décembre
1973 portant création du baccalauréat national.

ied ould Taoulaya
F'Deirick, est au
aire, totalise 14 an
est chargé de l'ea

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'article 7 et de l'article 17 (paragraphe 2) du décret n° 73-266 du 21 décembre 1973 portant création du baccalauréat national et pour les deux sessions de 1975 :

— Les candidats au baccalauréat dans les séries Lettres modernes option français, Scientifique, Mathématique et Technique, conserveront, comme notes de français à l'écrit et à l'oral, les notes obtenues aux épreuves anticipées de 1974.

— Les candidats au baccalauréat, séries Lettres modernes, option français, Mathématique et Scientifique ont le choix pour la première langue entre l'arabe et la deuxième langue vivante étrangère. Si la première langue choisie est la deuxième langue vivante étrangère, la deuxième langue est obligatoirement l'arabe. Il sera fait mention de ce choix au moment de l'inscription des candidats.

modifiant le de
cation d'un établi
rme de M'Pourri
graphie de l'artic
l portant création
dénommé « Fer
par les dispositio

ART. 2. — Le ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 75-083 du 12 mars 1975 portant nomination de chefs
de service.

de l'Agriculture ;
teur de l'Elevage
rgé de la Plante

ARTICLE PREMIER. — M. Isselmou ould Mohamed el Hacen, instituteur adjoint, précédemment chef de division, est nommé chef de service du personnel au ministère de l'Education nationale.

rgé du Commerce
rgé des Finances
rgé de l'Agriculture
tionales ;

ART. 2. — M. Mohamed Mahmoud ould Dahmane, instituteur, précédemment chef du service des bourses et examens, est nommé chef de service des examens au ministère de l'Education nationale.

ral ;
salariés de la Fer
la Plaine de M'

ART. 3. — M. Sow Moussa Amadou, instituteur adjoint, précédemment chef de service des bourses et stages, est nommé chef de service des bourses au ministère de l'Education nationale.

ont un salarié de
de l'hygiène scolaire.

ART. 4. — Mme Limam Myriam, chargée d'enseignement, précédemment chef du bureau du Programme alimentaire mondial, est nommée chef de service de l'hygiène scolaire.

ART. 5. — Le présent décret prend effet à compter du 14 février 1975.

DECRET n° 75-085 du 12 mars 1975 portant nomination de direc
teurs de services.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohammed el Moustapha ould Sidi Ahmed, professeur licencié, précédemment directeur de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, est nommé directeur de la Planification et des Statistiques au ministère de l'Education nationale.

ART. 2. — M. Mohamed Yahya ould Veten, professeur de collège, précédemment directeur de l'enseignement secondaire, est nommé directeur de l'Orientation, des bourses et des examens et directeur par intérim des affaires administratives et financières au ministère de l'Education nationale.

ART. 3. — Le présent décret prend effet à compter du 14 février 1975.

Ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRET n° 0-32 du 27 mars 1975 portant calendrier des exa
mens scolaires de l'Enseignement fondamental pour l'an
née scolaire 1974-1975.

ARTICLE PREMIER. — Le calendrier des examens scolaires de l'Enseignement fondamental pour l'année scolaire 1974-1975 est fixé ainsi qu'il suit :

- 1^{er} juillet 1975 : concours d'entrée en 6^e bilingue ;
- 2 juillet 1975 : concours d'entrée en 6^e arabe ;
- 3, 4 et 5 juillet : certificat d'études fondamentales.

ART. 2. — Le secrétaire général du département et le directeur de l'Enseignement fondamental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 75-082 du 12 mars 1975 portant nomination d'un
secrétaire général.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Cisse, inspecteur adjoint de l'Enseignement primaire, précédemment directeur de l'Enseignement fondamental, est nommé secrétaire général du ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses, à compter du 14 février 1975.

Ministère de l'Equipement :**ACTES REGLEMENTAIRES :**

DECRET n° 75-068 du 27 février 1975 approuvant et déclarant d'utilité publique les plans d'extension des lotissements des quartiers Sebkha et médina Ksar Nord à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique les plans d'extension des lotissements des zones périphériques à Nouakchott - quartier Sebkha (secteurs A, B, F, G, H) Sud-Ouest capitale et quartier médina Ksar Nord (secteurs C, E, D).

ART. 2. — Le projet est défini par les plans et règlements annexes.

ART. 3. — Les plans des lotissements vaudront alignement après abornement sur le terrain.

ART. 4. — Le ministre de l'Equipement et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 75-081 du 12 mars 1975 portant nomination d'un chef de division.

ARTICLE PREMIER. — M. Moussa Koita, ingénieur, est nommé chef de la division Etudes et Bâtiments au ministère de l'Equipement, à compter du 14 février 1975.

DECRET n° 75-097 du 20 mars 1975 modifiant le décret n° 75-027 du 25 janvier 1975 portant nomination des membres du Conseil d'administration de l'Etablissement maritime de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret n° 75-027 du 25 janvier 1975 est ainsi modifié :

Sont nommés pour une durée de trois ans, président et membres du Conseil d'administration de l'Etablissement maritime de Nouakchott, les personnes ci-après désignées :

Président : M. Kane Hamedine, secrétaire général du ministère de l'Equipement.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le ministère de l'Equipement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 75-098 du 20 mars 1975 modifiant et remplaçant le décret n° 63-164 du 10 juillet 1973 portant nomination des membres du Conseil d'administration du Port autonome de Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier du décret n° 73-164 du 10 juillet 1973 sont modifiées ainsi qu'il suit :

Sont nommés président et membres du Conseil d'administration du Port autonome de Nouadhibou les personnes ci-après :

Président : M. Kane Hamedine, secrétaire général du ministère de l'Equipement.

Membres : MM. Ly Oumar Elimane, chef de la division Ports et Voies navigables (ministère de l'Equipement); Ould hima, directeur du Plan (ministère chargé du Plan); Waïdy, directeur des Pêches (ministère chargé du Développement); Moustapha Saleck, directeur du budget (ministère des Finances); Hamoud ould Ely, directeur du Commerce (ministère chargé du Commerce); Mohamed Kamil, chef du service des Transports routiers (ministère chargé des Transports) mad Ghaly ould Elbou, représentant le gouverneur de la Région; Jean Pachot, directeur de la S.A.M.M.A. (armement Commerciaux); Yoshito Fukuda, président-directeur général de MAFCO (armateurs à la Pêche); Ahmedou ould Hama, directeur administratif de SOFRIMA (Chambre de commerce); Mohamed ould Sidi Ely, représentant de l'U.T.M.; Ahmed ould Cheine, transitaires; Jésus Juez Piente, directeur de l'industrie de la Pêche.

ART. 2. — Le mandat du président et des membres du d'administration expirera le 10 juillet 1976.

ART. 3. — Le ministre de l'Equipement est chargé de l'application du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 75-116 du 5 avril 1975 portant nomination d'un autre général.

ARTICLE PREMIER. — M. Kane Hamedine, inspecteur du précédent sous-directeur au ministère des Finances, est nommé secrétaire général du ministère de l'Equipement à compter du 27 février 1975.

Ministère de la Fonction publique et du Travail :**ACTES REGLEMENTAIRES :**

DECRET n° 73-194 du 1er août 1973 instituant des indemnités mensuelles.

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité mensuelle de 1 500 U.M. est accordée aux médecins et aux personnels soignants de la catégorie A relevant du ministère de la Santé.

Cette indemnité est exclusive de toute rémunération pour travaux supplémentaires.

ART. 2. — Des indemnités de sujétion aux taux mentionnés ci-après sont accordées aux personnels soignants des catégories B, C et D et aux agents contractuels remplissant ces fonctions relevant du ministère de la Santé.

Catégorie B	700 U.M.
Catégorie C	400 U.M.
Catégorie D	200 U.M.

ART. 3. — Les heures de travail effectuées en sus de la normale par les personnels soignants visés à l'article ci-dessus pourront donner lieu à rémunération suivant un barème qui sera fixé par arrêté conjoint du ministre des Finances et du Commerce et du ministre de la Santé.

ART. 4. — Une indemnité de sujexion aux taux mensuels ci-après est accordée aux personnels de l'Information au ministère de la Culture et de l'Information ne bénéficiant pas d'une indemnité de fonction :

Fonctionnaires de la catégorie	
— A et agents assimilés	900 U.M.
— B et agents assimilés	700 U.M.
— C et agents assimilés	400 U.M.
— D et agents assimilés	200 U.M.

ART. 5. — Les heures de travail effectuées en sus de l'horaire normal par les personnels visés à l'article 4 ci-dessus pourront donner lieu à rémunération suivant un barème qui sera fixé par arrêté conjoint du ministre des Finances et du Commerce et du ministre de la Culture et de l'Information.

ART. 6. — Une indemnité spéciale est accordée aux traducteurs relevant de la direction de la Traduction ayant une connaissance parfaite de la langue arabe et de la langue française aux taux mensuels ci-après :

— Traducteurs titulaires d'une licence	1 600 U.M.
— Traducteurs titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire	1 000 U.M.
— Traducteurs titulaires du brevet d'études du 1 ^{er} cycle, ou du brevet d'études franco-arabe, ou du brevet d'études arabes	700 U.M.

ART. 7. — Les heures de travail effectuées en sus de l'horaire normal par les traducteurs relevant de la direction de la Traduction pourront donner lieu à rémunération selon un barème qui sera fixé par arrêté conjoint du ministre des Finances et du ministre de la Fonction publique et du Travail.

ART. 8. — Les fonctionnaires et agents de la direction des Archives nationales appelés à manipuler des documents d'archives recevront une indemnité de salissure de 600 U.M. par mois.

ART. 9. — Le ministre de la Fonction publique et du Travail, le ministre des Finances et du Commerce, le ministre de la Santé et des Affaires sociales, le ministre de la Culture et de l'Information sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prendra effet au 1^{er} janvier 1973 et sera publié selon la procédure d'urgence.

DECRET n° 75-055 du 21 février 1975 relatif aux agents auxiliaires de l'Etat, des collectivités locales et de certains établissements publics.

CHAPITRE PREMIER

Champ d'application.

ARTICLE PREMIER. — Sont soumis aux dispositions de la loi n° 74-071 du 2 avril 1974 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des agents auxiliaires de l'Etat, des collectivités locales et de certains établissements publics, les établissements publics ci-après désignés :

— Office des Postes et Télécommunications, créé par le décret n° 59-051 du 4 juillet 1959, validé par la loi n° 117 du 24 juin 1961 ;

— Caisse nationale d'Epargne, créée par le décret n° 69-131 du 28 février 1969 ;

— Caisse nationale de Sécurité sociale, créée par la loi n° 67-039 du 3 février 1967 ;

— Office national des Anciens combattants et victimes de guerre, créé par le décret n° 67-179 du 18 juillet 1967 ;

— Ecole normale supérieure, créée par le décret n° 70-261 du 25 septembre 1970 ;

— Institut pédagogique national, créé par le décret n° 74-179 du 5 août 1974 ;

— Ecole nationale d'administration, érigée en établissement public par le décret n° 74-162 du 27 juillet 1974 ;

— Chambre nationale de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie, créée par décret n° 69-147 du 7 mars 1969 ;

— Centre national d'Elevage, créé par le décret n° 73-090 du 5 avril 1973 ;

— Office national de la Pharmacie, dénommé Pharmarim, créé par le décret n° 74-063 du 29 mars 1974 ;

— Centre national de la Recherche agronomique, créé par le décret n° 74-208 du 7 novembre 1974 ;

— Institut mauritanien de la Recherche scientifique, créé par le décret n° 74-243 du 31 décembre 1974.

Pour les établissements publics à créer, les textes organiques préciseront si le personnel est assujetti ou non aux dispositions de la loi n° 74-071 du 2 avril 1974. Le ministre de la Fonction publique sera contresignataire des textes réglementaires pris à cette fin.

CHAPITRE 2

Recrutement.

ART. 2. — Les agents auxiliaires de l'Etat sont recrutés dans la limite d'un plan de recrutement établi chaque année par le ministre de la Fonction publique, compte tenu des demandes présentées par les ministères utilisateurs de personnels.

ART. 3. — Les demandes de recrutement des ministères utilisateurs de personnels tiennent compte des possibilités budgétaires. Elles sont justifiées par le schéma de l'organisation de chacun des services, tant centraux que régionaux, l'état de répartition dans ces services des personnels en fonction, les mouvements prévisibles de ces personnels, notamment les départs à la retraite et l'incorporation des élèves des établissements de formation de fonctionnaires devant terminer leur scolarité au cours de l'année, ainsi que par les prévisions éventuelles de développement des services.

ART. 4. — Les demandes des ministères, appuyées des justifications prévues à l'article précédent doivent parvenir au ministère de la Fonction publique au plus tard le 1^{er} octobre pour le plan de recrutement de l'année suivante. Des demandes complémentaires assorties des mêmes justifications peuvent être formulées avant le 1^{er} juillet.

ART. 5. — Le plan de recrutement est publié au plus tard le 30 janvier par arrêté du ministre de la Fonction publique. En fonction des demandes complémentaires, un rectificatif est publié dans la même forme avant le 15 août.

ART. 6. — Les personnes souhaitant obtenir un emploi d'agent auxiliaire de l'Etat doivent adresser directement ou par l'intermédiaire du gouverneur de Région au ministère de la Fonction publique un dossier de candidature comprenant :

- une demande d'emploi, datée, signée et timbrée, indiquant avec précision la nature de l'emploi sollicité et l'adresse à laquelle le demandeur peut être joint ;
- un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplémentif en tenant lieu ;
- un bulletin n° 3 du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;
- un certificat établissant la nationalité du candidat ;
- une copie certifiée conforme des références scolaires ou professionnelles ;
- un certificat médical datant de moins de trois mois.

ART. 7. — Les dossiers de candidature sont enregistrés par le ministre de la Fonction publique par ordre chronologique en tenant compte du jour où chaque dossier est complètement constitué. Ils sont classés par nature d'emploi postulé. Les dossiers incomplets sont systématiquement renvoyés aux intéressés.

ART. 8. — Les candidats doivent justifier du niveau d'études ou de capacité exigé par l'annexe I du présent décret pour l'emploi postulé.

ART. 9. — Lorsque les références scolaires ou professionnelles ne lui paraissent pas déterminantes, le ministre de la Fonction publique peut inviter les candidats à passer tous tests ou examens permettant d'apprecier leur aptitude à l'emploi demandé. Il peut les convier à suivre une formation professionnelle. Cette formation donne lieu au versement d'une rémunération au candidat mais ne comporte aucune obligation de recrutement pour l'Etat.

ART. 10. — Si les prétentions d'un candidat ne correspondent pas à ses capacités, le ministre de la Fonction publique peut écarter sa candidature. Il peut également proposer au candidat une inscription en vue d'un emploi conforme à ses aptitudes.

ART. 11. — Les recrutements ont lieu exclusivement pour occuper un des emplois dont la liste est fixée par l'annexe I du présent décret.

ART. 12. — Pour tous les recrutements, sont retenues en premier lieu les candidatures des anciens agents auxiliaires de l'Etat licenciés pour suppression d'emploi et ayant occupé des emplois analogues à ceux à pourvoir. Ces anciens agents sont dispensés de toute sélection préalable au recrutement.

ART. 13. — Pour les emplois subalternes, des recrutements peuvent avoir lieu tous les mois.

En l'absence de test d'aptitude, ou si ces tests ne permettent pas une sélection des candidats, la préférence est donnée à la candidature la plus ancienne après application des dispositions de l'article 12 ci-dessus.

Pour les emplois de la catégorie D vacants dans les services de l'Etat implantés dans les Régions, priorité de recrutement peut être donnée aux candidats résidant dans lesdites régions.

ART. 14. — Pour les emplois moyens et supérieurs, les recrutements ont lieu en deux sessions annuelles prenant place en février et en septembre.

Après application des dispositions de l'article 12 ci-dessus, une sélection est organisée en tant que de besoin pour départager les candidats.

ART. 15. — Les recrutements sont prononcés par décision du ministre de la Fonction publique. Ils sont prononcés à l'essai dans tous les cas où les agents doivent faire la preuve de leurs capacités ou ont à acquérir de nouvelles connaissances par la pratique de leur métier ou à confirmer leurs aptitudes avant de tenir honorablement leur emploi. Au terme de l'essai, l'engagement est prononcé dans la même forme à titre définitif si le test professionnel prévu par l'article 19 de la loi n° 74-071 du 2 avril 1974 a été satisfaisant.

ART. 16. — Par dérogation aux dispositions de l'article 20 de la loi n° 74-071 du 2 avril 1974, un agent auxiliaire peut solliciter et obtenir un emploi hiérarchiquement supérieur à celui qu'il occupe, dans les conditions fixées aux articles précédents.

ART. 17. — Par dérogation aux dispositions du présent chapitre, les personnes possédant un titre susceptible de permettre leur intégration dans un corps de la Fonction publique peuvent être recrutées à titre temporaire dans un emploi vacant des services de l'Etat, en dehors des époques fixées aux articles 13 et 14 ci-dessus, par décision du ministre de la Fonction publique.

A toutes fins utiles, ces personnes sont inscrites sur la liste des candidats à un poste d'agent auxiliaire de l'Etat.

ART. 18. — La situation des personnes visées à l'article précédent doit être définitivement réglée dans les deux ans qui suivent le recrutement à titre temporaire, soit par leur nomination dans un corps de fonctionnaires, soit par leur recrutement en qualité d'agent auxiliaire de l'Etat dans les conditions prévues aux articles 11 à 15 du présent décret. A défaut, elles doivent être licenciées.

ART. 19. — En cas de nécessité absolue et pour occuper un emploi dont la vacance est de nature à paralyser le fonctionnement du service public, des recrutements pour les emplois supérieurs et moyens pourront être effectués en dehors des sessions prévues à l'article 14 ci-dessus, sur dérogation accordée par le Président de la République sur demande transmise par le ministre de la Fonction publique.

Est désignée pour occuper cet emploi la personne ayant les compétences nécessaires dont le dossier se trouve être le plus ancien sur la liste prévue à l'article 7 ci-dessus.

ART. 20. — Les agents auxiliaires des collectivités locales et des établissements publics visés à l'article premier du présent décret sont recrutés par décision du gouverneur en ce qui concerne les collectivités locales ou du directeur pour les établissements publics, après proposition formulée par ces autorités et approuvée par l'autorité chargée de la tutelle de la collectivité ou de l'établissement en ce qui concerne l'opportunité des recrutements. En outre, pour les établissements publics, le ministre de la Fonction publique donne un avis en ce qui concerne le classement attribué aux agents à recruter.

ART. 21. — Les propositions d'engagement formulées par les gouverneurs et les directeurs doivent être accompagnées de la description détaillée des postes à pourvoir et des dossiers des candidats, constitués conformément aux dispositions de l'article 6 ci-dessus.

Pour chaque collectivité ou établissement, l'ensemble des besoins à pourvoir est justifié chaque année par les prévisions établies conformément aux prescriptions de l'article 3 du présent décret. Ces prévisions sont jointes aux propositions de recrutement.

sent décr
tat, des co
isés à l'art
s régis pa
t et des te

ANNEXE

I. — EMPLOIS ADMINISTRATIFS.

A. Emplois supérieurs.

Emplois	Echelle de rémunération	Niveau requis
Administrateurs auxiliaires		
Administrateurs-traducteurs auxiliaires		Licence de l'enseignement supérieur ou diplôme équivalent.
Diplomates auxiliaires	G A 2	
Muséologues auxiliaires et emplois analogues		
Attachés auxiliaires		
Attachés-traducteurs auxiliaires		
Inspecteurs des services administratifs ou financiers auxiliaires	G A 1	Baccalauréat de l'enseignement secondaire.
Greffiers en chef auxiliaires et emplois analogues		

B. Emplois moyens.

Emplois	Echelle de rémunération	Niveau requis
Rédacteurs auxiliaires		
Rédacteurs-traducteurs auxiliaires		
Contrôleurs des services administratifs ou financiers auxiliaires	G B 1	Niveau d'études primaires du premier cycle, ou classe du second cycle de l'enseignement secondaire, y compris la classe terminale.
Greffiers auxiliaires		
Bibliothécaires et archivistes auxiliaires		
Agents comptables auxiliaires		
Programmeurs auxiliaires et emplois analogues		

C. Emplois subalternes.

Emplois	Echelle de rémunération	Niveau requis
Employés administratifs auxiliaires		Premier cycle de l'enseignement secondaire, y compris la classe de 3 ^e des lycées et collèges.
Maîtres d'internat auxiliaires et emplois analogues	G C 2	
Commis auxiliaires		
Documentalistes auxiliaires		
Brigadiers des douanes auxiliaires	G C 1	Certificat d'études primaires.
Monitrices en développement rural et emplois analogues		
Préposés des douanes auxiliaires		
Dames visiteuses des douanes auxiliaires	G D 2	Cours moyen de l'enseignement primaire.
Facteurs auxiliaires		
Surveillants d'internat ou d'école auxiliaires et emplois analogues		
Plantons auxiliaires		
Garçons de bureau auxiliaires		
Gardiens de bureau ou d'école auxiliaires et emplois analogues	G D 1	Cours élémentaire de l'enseignement primaire.

II. — EMPLOIS TECHNIQUES.

A. Emplois supérieurs.

Emplois	Echelle de rémunération	Niveau requis
Ingénieurs auxiliaires, toutes branches		
Docteurs en médecine, en pharmacie ou en médecine vétérinaire auxiliaires	T A 2	Diplôme d'une grande école ou doctorat d'une faculté.
Ecrivains journalistes auxiliaires et emplois analogues		
Ingénieurs de travaux auxiliaires		Diplôme d'une école d'ingénieurs ou diplôme d'études médicales, pharmaceutiques ou vétérinaires obtenus après au moins quatre ans d'études supérieures
Médecins ou pharmaciens ou vétérinaires auxiliaires		
Reporters cinéastes et photographes auxiliaires et emplois analogues	T A 1	

B. Emplois moyens.

Emplois	Echelle de rémunération	Niveau requis
Sages-femmes auxiliaires		Niveau d'études spécialisées équivalentes au baccalauréat technique.
Assistantes sociales auxiliaires	T B 2	
Contremaîtres auxiliaires et emplois analogues		
Conducteurs de travaux auxiliaires		
Assistants d'élevage auxiliaires		
Contrôleurs techniques auxiliaires		
Infirmiers d'Etat auxiliaires	T B 1	Etudes techniques du niveau du second cycle de l'enseignement secondaire, y compris la classe terminale, ou capacités professionnelles équivalentes.
Cameramen et photographes auxiliaires et emplois analogues		

C. Emplois subalternes.

Emplois	Echelle de rémunération	Niveau requis
Ouvriers qualifiés auxiliaires		
Surveillants de travaux auxiliaires		
Infirmiers d'élevage auxiliaires	T C 2	Formation technique équivalente au premier cycle de l'enseignement secondaire ou capacités professionnelles équivalentes.
Infirmiers médico-sociaux auxiliaires		
Aides assistantes sociales auxiliaires et emplois analogues		
Chefs d'équipe auxiliaires		
Brigadiers de sapeurs-pompiers auxiliaires		
Chefs de cuisine auxiliaires(1)	T C 1	Fonctions d'encadrement et capacités professionnelles de haut niveau par rapport à la catégorie D.
Chefs jardiniers auxiliaires et emplois analogues		

Emplois	Echelle de rémunération	Niveau requis
triers spécialisés auxiliaires		
triers auxiliaires pompiers auxiliaires	T D 2	Capacités professionnelles correspondant à la spécialité.
trières et emplois analogues		
ons et filles de salle auxiliaires		
inateurs d'élevage auxiliaires		
jardiniers auxiliaires	T D 1	Connaissances pratiques nécessaires à l'emploi.
œuvres spécialisées auxiliaires		
s cuisiniers		
eurs et emplois analogues		
uffeurs d'automobiles		
emploi analogues		Permis de conduire et notions élémentaires d'entretien et de dépannage des véhicules automobiles.

(1) Il ne peut y avoir qu'un seul chef de cuisine dans un établissement de formation, dans un établissement d'enseignement ou dans un établissement hospitalier ou une formation sanitaire.

III. — EMPLOIS DE L'ENSEIGNEMENT.

A. Emplois supérieurs.

Emplois	Echelle de rémunération	Niveau requis
rofesseurs licenciés auxiliaires et emplois analogues	E A 2	Licence d'enseignement.
rofesseurs de collège auxiliaires		
hargés d'enseignement auxiliaires et emplois analogues	E A 1	Deux certificats d'une même licence d'enseignement.

B. Emplois moyens.

Emplois	Echelle de rémunération	Niveau requis
Instituteurs auxiliaires		
Maitres d'éducation physique auxiliaires et emplois analogues	E B 1	Baccalauréat de l'enseignement secondaire ou diplôme d'éducation physique de niveau équivalent.

C. Emplois subalternes.

Emplois	Echelle de rémunération	Niveau requis
Instituteurs adjoints auxiliaires et emplois analogues	E C 2	Brevet d'études du premier cycle.
Moniteurs de l'enseignement auxiliaires		
Maitres d'internat et répétiteurs auxiliaires et emplois analogues	E C 1	— Pour mémoire (recrutement suspendu).

IV. — EMPLOIS DE SECRÉTARIAT.

A. Emplois supérieurs.

Emplois	Echelle de rémunération	Niveau requis
Secrétaires de direction auxiliaires et emplois analogues	S A 1	Brevet de technicien supérieur en secrétariat.

B. Emplois moyens.

Emplois	Echelle de rémunération	Niveau requis
Secrétaires sténo-dactylographes et emplois analogues	S B 1	Brevet technique de l'Ecole nationale d'enseignement commercial et familial ou aptitudes équivalentes justifiées par des tests.

C. Emplois subalternes.

Emplois	Echelle de rémunération	Niveau requis
Employés de bureau dactylographes auxiliaires et emplois analogues	S C 1	Certificat d'aptitude professionnelle de l'Ecole nationale d'enseignement commercial et familial ou aptitudes équivalentes justifiées par des tests.
Dactylographes auxiliaires Perforeurs-vérificateurs auxiliaires et emplois analogues	S D 1	Dactylographes à 18 mots-minute avec 1 % de fautes au maximum et orthographe du niveau du certificat d'études primaires.

V. — EMPLOYÉS DE MAISON.

Emplois	Echelle de rémunération	Niveau requis
Maîtres d'hôtel auxiliaires		
Chefs cuisiniers auxiliaires et emplois analogues	M C 1	Connaissances professionnelles correspondantes à l'emploi.
Commis de cuisine (2) auxiliaires et emplois analogues	M D 2	
Serveurs auxiliaires Blanchisseurs-repassieurs auxiliaires		Connaissances pratiques indispensables à l'emploi.
Employés tous travaux domestiques auxiliaires et emplois analogues	M D 1	

(2) Emplois ouverts à la Présidence de la République seulement.

notes

DECRET n° 75-056 du 21 février 1975 relatif à la rémunération et aux conditions d'avancement des agents auxiliaires de l'Etat, des collectivités locales et de certains établissements publics.

CHAPITRE PREMIER

Rémunération.

ARTICLE PREMIER. — Les agents auxiliaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics assujettis à la loi n° 74-071 du 2 avril 1974 reçoivent le salaire prévu par l'échelle de rémunération que comporte leur emploi.

ART. 2. — Les échelles de rémunération sont fixées par l'annexe numéro I du présent décret. Chacune d'elles comporte deux groupes. Le premier groupe comprend huit échelons représentant chacun un avancement de 4 % du montant de la rémunération du premier échelon de ce groupe. Le deuxième groupe comprend six échelons, le premier échelon comportant une rémunération égale à celle du septième échelon du premier groupe. Chaque échelon du deuxième groupe correspond à un avancement de 4 % du montant de la rémunération du premier échelon dudit groupe.

ART. 3. — Les agents auxiliaires nouvellement recrutés sont classés au premier échelon du premier groupe de l'échelle de rémunération afférente à leur emploi.

Toutefois les personnes de nationalité étrangère justifiant d'une expérience et de capacités professionnelles certaines peuvent être recrutées à un échelon plus élevé dans la hiérarchie sans toutefois pouvoir être classées au-delà du cinquième échelon du premier groupe de l'échelle de rémunération de leur emploi.

Le salaire des personnes désignées pour occuper un emploi de secrétaire de direction en application de l'article 29, 2^e alinéa du décret n° 75-055 du 21 février 1975 est fixé par le ministre de la Fonction publique en concertation avec l'autorité qui doit les employer.

CHAPITRE 2

Avancement.

ART. 4. — Les agents auxiliaires bénéficient d'un avancement à l'ancienneté tous les deux ans jusqu'au dernier échelon du premier groupe de l'échelle de rémunération de leur emploi.

Ils peuvent accéder au 1^{er}, au 2^e ou au 3^e échelon du deuxième groupe après deux ans d'ancienneté respectivement dans le 6^e, le 7^e ou le 8^e échelon du premier groupe dans les conditions fixées aux articles 5 à 9 ci-dessous s'ils font l'objet d'une proposition motivée de l'autorité qui les emploie.

Les agents auxiliaires ayant accédé au deuxième groupe de leur échelle de rémunération avancent d'échelon en échelon à l'ancienneté tous les deux ans jusqu'au sommet de l'échelle.

ART. 5. — Les avancements au deuxième groupe de chaque échelle sont prononcés en ce qui concerne les agents de l'Etat par le ministre de la Formation publique après avis d'une commission d'avancement des agents auxiliaires, présidée par le directeur de la Fonction publique et comprenant :

- Le directeur des Etudes et de la Législation, membre ;

- Le directeur du Budget, membre ;

- Le secrétaire général de l'Union des travailleurs de Mauritanie ou son représentant, membre.

Les membres de la commission ne peuvent émettre des avis pour les avancements des agents auxiliaires appartenant à leur service ou, s'ils sont eux-mêmes agents auxiliaires, pour les avancements des agents occupant le même emploi qu'eux. Ils se retirent de la commission si la proposition d'avancement les concerne.

ART. 6. — Pour les agents des collectivités locales, la commission d'avancement est composée du gouverneur, président, de ses adjoints, du trésorier payeur régional et d'un représentant de l'Union des travailleurs de Mauritanie, membres.

ART. 7. — Pour les agents des établissements publics, les avancements au deuxième groupe sont décidés par délibération du Conseil d'administration.

ART. 8. — Chaque année, la moitié des agents auxiliaires remplissant les conditions exigées peuvent bénéficier d'un avancement au deuxième groupe. Les quota d'avancement sont calculés dans chaque département ministériel, collectivité locale ou établissement public pour chaque groupe d'emploi, supérieurs, moyens et subalternes.

ART. 9. — Des tests de sélection peuvent être organisés à l'intention des agents auxiliaires proposés pour un avancement au deuxième groupe.

CHAPITRE 3

Dispositions diverses et transitoires.

ART. 10. — Nonobstant les dispositions du présent décret, les personnes de nationalité étrangère prêtant leur concours dans le cadre d'accords internationaux de coopération sont rémunérées conformément aux dispositions de ces accords.

ART. 11. — Les personnes recrutées à titre temporaire en application de l'article 17 du décret n° 75-055 du 21 février 1975 reçoivent un salaire forfaitaire provisoire, inférieur de 10 % au traitement de début du corps de la Fonction publique auquel elles peuvent prétendre.

En cas de recrutement ultérieur dans un autre corps à la Fonction publique que celui initialement prévu ou en cas d'engagement en qualité d'agent auxiliaire, ce salaire forfaitaire provisoire ne peut être considéré comme ayant ouvert un droit à une rémunération équivalente.

ART. 12. — Les agents auxiliaires recrutés antérieurement à la publication du décret n° 75-055 du 21 février 1975 reclas-sés par décision du ministre de la Fonction publique dans l'échelle de rémunération de l'emploi dans lequel ils auront été classés en application des articles 76 et 77 de ce décret compte tenu de l'ancienneté de service acquise au cours de l'année 1974.

ART. 13. — A équivalence entre la catégorie afférente à l'ancien emploi et l'échelle de rémunération du nouvel emploi, les reclassements seront effectués conformément à l'annexe numéro 2 du présent décret. L'indemnité compensatrice prévue par cette annexe est résorbée par le jeu de l'avancement. La bonification d'ancienneté accordée prend effet au 1^{er} janvier 1975.

ART. 14. — Lorsqu'un agent aura été reclassé dans un emploi comportant une échelle de rémunération ne correspondant pas à l'ancienne catégorie attribuée, une indemnité différentielle correspondant aux droits acquis et résorbable par le jeu de l'avancement lui sera versée.

ART. 15. — Les situations particulières qui ne pourront être réglées en application des dispositions du présent décret seront apurées par décision du ministre de la Fonction publique.

ART. 16. — Les agents contractuels et décisionnaires des collectivités locales et des établissements publics recrutés antérieurement à la publication du décret n° 75-055 du 21 février 1975 seront reclassés dans les échelles de rémunération conformément aux dispositions du présent décret par décision du gouverneur ou du directeur intéressé. Cette décision sera prise dans les conditions prévues par l'article 20 du décret du 21 février 1975 susvisé et soumise au visa du ministre de la Fonction publique en ce qui concerne les établissements publics.

ART. 17. — Les reclassements prononcés en application du présent décret prendront effet au 1^{er} janvier 1975.

ART. 18. — Le ministre de la Fonction publique et du Travail et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59-029 du 24 mai 1959.

Annexe 1

ECHELLES DE REMUNERATION

I. — EMPLOIS ADMINISTRATIFS.

Echelle G A 2

1^{er} GROUPE

2^e GROUPE

Echelons	Rémunération mensuelle	Echelons	Rémunération mensuelle
1	16 210 UM	1	20 104 UM
2	16 859 —	2	20 909 —
3	17 508 —	3	21 714 —
4	18 157 —	4	22 519 —
5	18 806 —	5	23 324 —
6	19 455 —	6	24 129 —
7	20 104 —		
8	20 753 —		

Nota : Les administrateurs-traducteurs auxiliaires bénéficient d'un sursalaire de 2 000 UM par mois.

Echelle G A 1

1^{er} GROUPE

2^e GROUPE

Echelons	Rémunération mensuelle	Echelons	Rémunération mensuelle
1	13 329 UM	1	16 533 UM
2	13 863 —	2	17 195 —
3	14 397 —	3	18 857 —
4	14 931 —	4	18 519 —
5	15 465 —	5	19 181 —
6	15 999 —	6	19 843 —
7	16 533 —		
8	17 067 —		

Nota : Les attachés-traducteurs auxiliaires bénéficient d'un sursalaire de 1 500 UM par mois.

Echelle G B 1

1^{er} GROUPE 2^e GROUPE

Echelons	Rémunération mensuelle	Echelons	Rémunération mensuelle
1	9 253 UM	1	11 479 UM
2	9 624 —	2	11 939 —
3	9 995 —	3	12 399 —
4	10 366 —	4	12 859 —
5	10 737 —	5	13 319 —
6	11 108 —	6	13 779 —
7	11 479 —		
8	11 850 —		

Nota : Les rédacteurs-traducteurs auxiliaires bénéficient d'un sursalaire de 1 000 UM par mois.

Echelle G C 2

1^{er} GROUPE 2^e GROUPE

Echelons	Rémunération mensuelle	Echelons	Rémunération mensuelle
1	6 905 UM	1	8 567 UM
2	7 182 —	2	8 910 —
3	7 459 —	3	9 253 —
4	7 736 —	4	9 596 —
5	8 013 —	5	9 939 —
6	8 290 —	6	10 282 —
7	8 567 —		
8	8 844 —		

Echelle G C 1

1^{er} GROUPE 2^e GROUPE

Echelons	Rémunération mensuelle	Echelons	Rémunération mensuelle
1	5 622 UM	1	6 972 UM
2	5 847 —	2	7 251 —
3	6 072 —	3	7 530 —
4	6 297 —	4	7 809 —
5	6 522 —	5	8 088 —
6	6 747 —	6	8 367 —
7	6 972 —		
8	7 197 —		

Echelle G D 2

1^{er} GROUPE 2^e GROUPE

Echelons	Rémunération mensuelle	Echelons	Rémunération mensuelle
1	4 421 UM	1	5 483 UM
2	4 598 —	2	5 703 —
3	4 775 —	3	5 923 —
4	4 952 —	4	6 143 —
5	5 129 —	5	6 363 —
6	5 306 —	6	6 583 —
7	5 483 —		
8	5 660 —		

Echelle G D 1

1^{er} GROUPE 2^e GROUPE

Echelons	Rémunération mensuelle	Echelons	Rémunération mensuelle
1	3 803 UM	1	4 721 UM
2	3 956 —	2	4 910 —
3	4 109 —	3	5 099 —
4	4 262 —	4	5 288 —
5	4 415 —	5	5 477 —
6	4 568 —	6	5 666 —
7	4 721 —		
8	4 874 —		

DECRET n° 75-056 du 21 février 1975 relatif à la rémunération et aux conditions d'avancement des agents auxiliaires de l'Etat, des collectivités locales et de certains établissements publics.

CHAPITRE PREMIER

Rémunération.

ARTICLE PREMIER. — Les agents auxiliaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics assujettis à la loi n° 74-071 du 2 avril 1974 reçoivent le salaire prévu par l'échelle de rémunération que comporte leur emploi.

ART. 2. — Les échelles de rémunération sont fixées par l'annexe numéro I du présent décret. Chacune d'elles comporte deux groupes. Le premier groupe comprend huit échelons représentant chacun un avancement de 4 % du montant de la rémunération du premier échelon de ce groupe. Le deuxième groupe comprend six échelons, le premier échelon comportant une rémunération égale à celle du septième échelon du premier groupe. Chaque échelon du deuxième groupe correspond à un avancement de 4 % du montant de la rémunération du premier échelon dudit groupe.

ART. 3. — Les agents auxiliaires nouvellement recrutés sont classés au premier échelon du premier groupe de l'échelle de rémunération afférente à leur emploi.

Toutefois les personnes de nationalité étrangère justifiant d'une expérience et de capacités professionnelles certaines peuvent être recrutées à un échelon plus élevé dans la hiérarchie sans toutefois pouvoir être classées au-delà du cinquième échelon du premier groupe de l'échelle de rémunération de leur emploi.

Le salaire des personnes désignées pour occuper un emploi de secrétaire de direction en application de l'article 29, 2^e alinéa du décret n° 75-055 du 21 février 1975 est fixé par le ministre de la Fonction publique en concertation avec l'autorité qui doit les employer.

CHAPITRE 2

Avancement.

ART. 4. — Les agents auxiliaires bénéficient d'un avancement à l'ancienneté tous les deux ans jusqu'au dernier échelon du premier groupe de l'échelle de rémunération de leur emploi.

Ils peuvent accéder au 1^{er}, au 2^e ou au 3^e échelon du deuxième groupe après deux ans d'ancienneté respectivement dans le 6^e, le 7^e ou le 8^e échelon du premier groupe dans les conditions fixées aux articles 5 à 9 ci-dessous s'ils font l'objet d'une proposition motivée de l'autorité qui les emploie.

Les agents auxiliaires ayant accédé au deuxième groupe de leur échelle de rémunération avancent d'échelon en échelon à l'ancienneté tous les deux ans jusqu'au sommet de l'échelle.

ART. 5. — Les avancements au deuxième groupe de chaque échelle sont prononcés en ce qui concerne les agents de l'Etat par le ministre de la Formation publique après avis d'une commission d'avancement des agents auxiliaires, présidée par le directeur de la Fonction publique et comprenant :

— Le directeur des Etudes et de la Législation, membre ;

— Le directeur du Budget, membre ;

— Le secrétaire général de l'Union des travailleurs de Mauritanie ou son représentant, membre.

Les membres de la commission ne peuvent émettre des avis pour les avancements des agents auxiliaires appartenant à leur service ou, s'ils sont eux-mêmes agents auxiliaires pour les avancements des agents occupant le même emploi qu'eux. Ils se retirent de la commission si la proposition d'avancement les concerne.

ART. 6. — Pour les agents des collectivités locales, la commission d'avancement est composée du gouverneur, président, de ses adjoints, du trésorier payeur régional et d'un représentant de l'Union des travailleurs de Mauritanie, membres.

ART. 7. — Pour les agents des établissements publics, les avancements au deuxième groupe sont décidés par délibération du Conseil d'administration.

ART. 8. — Chaque année, la moitié des agents auxiliaires remplissant les conditions exigées peuvent bénéficier d'un avancement au deuxième groupe. Les quota d'avancement sont calculés dans chaque département ministériel, collectivité locale ou établissement public pour chaque groupe d'emploi, supérieurs, moyens et subalternes.

ART. 9. — Des tests de sélection peuvent être organisés à l'intention des agents auxiliaires proposés pour un avancement au deuxième groupe.

CHAPITRE 3

Dispositions diverses et transitoires.

ART. 10. — Nonobstant les dispositions du présent décret, les personnes de nationalité étrangère prêtant leur concours dans le cadre d'accords internationaux de coopération sont rémunérées conformément aux dispositions de ces accords.

ART. 11. — Les personnes recrutées à titre temporaire en application de l'article 17 du décret n° 75-055 du 21 février 1975 reçoivent un salaire forfaitaire provisoire, inférieur de 10 % au traitement de début du corps de la Fonction publique auquel elles peuvent prétendre.

En cas de recrutement ultérieur dans un autre corps de la Fonction publique que celui initialement prévu ou en cas d'engagement en qualité d'agent auxiliaire, ce salaire forfaitaire provisoire ne peut être considéré comme ayant ouvert un droit à une rémunération équivalente.

ART. 12. — Les agents auxiliaires recrutés antérieurement à la publication du décret n° 75-055 du 21 février 1975 reclas-sés par décision du ministre de la Fonction publique dans l'échelle de rémunération de l'emploi dans lequel ils auront été classés en application des articles 76 et 77 de ce décret compte tenu de l'ancienneté de service acquise au cours de l'année 1974.

ART. 13. — A équivalence entre la catégorie afférente à l'ancien emploi et l'échelle de rémunération du nouvel emploi, les reclassements seront effectués conformément à l'annexe numéro 2 du présent décret. L'indemnité compensatrice prévue par cette annexe est résorbée par le jeu de l'avancement. La bonification d'ancienneté accordée prend effet au 1^{er} janvier 1975.

Emplois	Echelle de rémunération	Niveau requis
Emplois spécialisés auxiliaires		
Mécaniciens auxiliaires	T D 2	Capacités professionnelles correspondant à la spécialité.
Secrétaires de direction auxiliaires et emplois analogues		
Assistants auxiliaires	T D 1	Connaissances pratiques nécessaires à l'emploi.
Secrétaires de direction auxiliaires et emplois analogues		
Cuisiniers		Permis de conduire et notions élémentaires d'entretien et de dépannage des véhicules automobiles.
Assistants auxiliaires et emplois analogues		
Assistants auxiliaires et emplois analogues		

(1) Il ne peut y avoir qu'un seul chef de cuisine dans un établissement de formation, dans un établissement d'enseignement ou dans un établissement hospitalier ou une formation sanitaire.

III. — EMPLOIS DE L'ENSEIGNEMENT.

A. Emplois supérieurs.

Emplois	Echelle de rémunération	Niveau requis
Professeurs licenciés auxiliaires et emplois analogues	E A 2	Licence d'enseignement.
Professeurs de collège auxiliaires		
Chargés d'enseignement auxiliaires et emplois analogues	E A 1	Deux certificats d'une même licence d'enseignement.

B. Emplois moyens.

Emplois	Echelle de rémunération	Niveau requis
Instituteurs auxiliaires		
Maîtres d'éducation physique auxiliaires et emplois analogues	E B 1	Baccalauréat de l'enseignement secondaire ou diplôme d'éducation physique de niveau équivalent.

C. Emplois subalternes.

Emplois	Echelle de rémunération	Niveau requis
Instituteurs adjoints auxiliaires et emplois analogues	E C 2	Brevet d'études du premier cycle.
Moniteurs de l'enseignement auxiliaires		— Pour mémoire (recrutement suspendu).
Maîtres d'internat et répétiteurs auxiliaires et emplois analogues	E C 1	

IV. — EMPLOIS DE SECRÉTARIAT.

A. Emplois supérieurs.

Emplois	Echelle de rémunération	Niveau requis
Secrétaires de direction auxiliaires et emplois analogues	S A 1	Brevet de technicien supérieur en secrétariat.

B. Emplois moyens.

Emplois	Echelle de rémunération	Niveau requis
Secrétaires sténo-dactylographes et emplois analogues	S B 1	Brevet technique de l'Ecole nationale d'enseignement commercial et familial ou aptitudes équivalentes justifiées par des tests.

C. Emplois subalternes.

Emplois	Echelle de rémunération	Niveau requis
Employés de bureau dactylographes auxiliaires et emplois analogues	S C 1	Certificat d'aptitude professionnelle de l'Ecole nationale d'enseignement commercial et familial ou aptitudes équivalentes justifiées par des tests.
Dactylographes auxiliaires et emplois analogues	S D 1	Dactylographes à 18 mots-minute avec 1 % de fautes au maximum et orthographe du niveau du certificat d'études primaires.

V. — EMPLOYÉS DE MAISON.

Emplois	Echelle de rémunération	Niveau requis
Maîtres d'hôtel auxiliaires		
Chefs cuisiniers auxiliaires et emplois analogues	M C 1	Connaissances professionnelles correspondantes à l'emploi.
Commis de cuisine (2) auxiliaires et emplois analogues	M D 2	
Serveurs auxiliaires		
Blanchisseurs-repasseurs auxiliaires		Connaissances pratiques indispensables à l'emploi.
Employés tous travaux domestiques auxiliaires et emplois analogues	M D 1	

(2) Emplois ouverts à la Présidence de la République seulement.

ART. 14. — Lorsqu'un agent aura été reclassé dans un emploi comportant une échelle de rémunération ne correspondant pas à l'ancienne catégorie attribuée, une indemnité différentielle correspondant aux droits acquis et résorbable par jeu de l'avancement lui sera versée.

ART. 15. — Les situations particulières qui ne pourront être réglées en application des dispositions du présent décret seront apurées par décision du ministre de la Fonction publique.

ART. 16. — Les agents contractuels et décisionnaires des collectivités locales et des établissements publics recrutés ultérieurement à la publication du décret n° 75-055 du 21 février 1975 seront reclassés dans les échelles de rémunération conformément aux dispositions du présent décret par décision du gouverneur ou du directeur intéressé. Cette décision sera prise dans les conditions prévues par l'article 20 du décret du 21 février 1975 susvisé et soumise au visa du ministre de la Fonction publique en ce qui concerne les établissements publics.

ART. 17. — Les reclassements prononcés en application du présent décret prendront effet au 1^{er} janvier 1975.

ART. 18. — Le ministre de la Fonction publique et du Travail et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59-029 du 24 mai 1959.

Annexe 1

ECHELLES DE REMUNERATION

I. — EMPLOIS ADMINISTRATIFS.

Echelle GA 2

1^{er} GROUPE2^e GROUPE

Echelons	Rémunération mensuelle	Echelons	Rémunération mensuelle
1	16 210 UM	1	20 104 UM
2	16 859 —	2	20 909 —
3	17 508 —	3	21 714 —
4	18 157 —	4	22 519 —
5	18 806 —	5	23 324 —
6	19 455 —	6	24 129 —
7	20 104 —		
8	20 753 —		

Nota : Les administrateurs-traducteurs auxiliaires bénéficient d'un sur-salaire de 2 000 UM par mois.

Echelle GA 1

1^{er} GROUPE2^e GROUPE

Echelons	Rémunération mensuelle	Echelons	Rémunération mensuelle
1	13 329 UM	1	16 533 UM
2	13 863 —	2	17 195 —
3	14 397 —	3	18 857 —
4	14 931 —	4	18 519 —
5	15 465 —	5	19 181 —
6	15 999 —	6	19 843 —
7	16 533 —		
8	17 067 —		

Nota : Les attachés-traducteurs auxiliaires bénéficient d'un sur-salaire de 1 500 UM par mois.

Echelle GB 1

1^{er} GROUPE 2^e GROUPE

Echelons	Rémunération mensuelle	Echelons	Rémunération mensuelle
1	9 253 UM	1	11 479 UM
2	9 624 —	2	11 939 —
3	9 995 —	3	12 399 —
4	10 366 —	4	12 859 —
5	10 737 —	5	13 319 —
6	11 108 —	6	13 779 —
7	11 479 —		
8	11 850 —		

Nota : Les rédacteurs-traducteurs auxiliaires bénéficient d'un sur-salaire de 1 000 UM par mois.

Echelle GC 2

1^{er} GROUPE 2^e GROUPE

Echelons	Rémunération mensuelle	Echelons	Rémunération mensuelle
1	6 905 UM	1	8 567 UM
2	7 182 —	2	8 910 —
3	7 459 —	3	9 253 —
4	7 736 —	4	9 596 —
5	8 013 —	5	9 939 —
6	8 290 —	6	10 282 —
7	8 567 —		
8	8 844 —		

Echelle GC 1

1^{er} GROUPE 2^e GROUPE

Echelons	Rémunération mensuelle	Echelons	Rémunération mensuelle
1	5 622 UM	1	6 972 UM
2	5 847 —	2	7 251 —
3	6 072 —	3	7 530 —
4	6 297 —	4	7 809 —
5	6 522 —	5	8 088 —
6	6 747 —	6	8 367 —
7	6 972 —		
8	7 197 —		

Echelle GD 2

1^{er} GROUPE 2^e GROUPE

Echelons	Rémunération mensuelle	Echelons	Rémunération mensuelle
1	4 421 UM	1	5 483 UM
2	4 598 —	2	5 703 —
3	4 775 —	3	5 923 —
4	4 952 —	4	6 143 —
5	5 129 —	5	6 363 —
6	5 306 —	6	6 583 —
7	5 483 —		
8	5 660 —		

Echelle GD 1

1^{er} GROUPE 2^e GROUPE

Echelons	Rémunération mensuelle	Echelons	Rémunération mensuelle
1	3 803 UM	1	4 721 UM
2	3 956 —	2	4 910 —
3	4 109 —	3	5 099 —
4	4 262 —	4	5 288 —
5	4 415 —	5	5 477 —
6	4 568 —	6	5 666 —
7	4 721 —		
8	4 874 —		

II. — EMPLOIS TECHNIQUES.

Echelle TA 2

1 ^{er} GROUPE		2 ^e GROUPE	
Echelons	Rémunération mensuelle	Echelons	Rémunération mensuelle
1	16 330 UM	1	20 254 UM
2	16 984 —	2	21 065 —
3	17 638 —	3	21 876 —
4	18 292 —	4	22 687 —
5	18 946 —	5	23 498 —
6	19 600 —	6	24 309 —
7	20 254 —		
8	20 908 —		

Echelle TA 1

1 ^{er} GROUPE		2 ^e GROUPE	
Echelons	Rémunération mensuelle	Echelons	Rémunération mensuelle
1	13 522 UM	1	16 768 UM
2	14 063 —	2	17 439 —
3	14 604 —	3	18 118 —
4	15 145 —	4	18 781 —
5	15 686 —	5	19 452 —
6	16 227 —	6	20 123 —
7	16 768 —		
8	17 309 —		

Echelle TB 2

1 ^{er} GROUPE		2 ^e GROUPE	
Echelons	Rémunération mensuelle	Echelons	Rémunération mensuelle
1	12 859 UM	1	15 949 UM
2	13 374 —	2	16 587 —
3	13 889 —	3	17 225 —
4	14 404 —	4	17 863 —
5	14 919 —	5	18 501 —
6	15 434 —	6	19 139 —
7	15 949 —		
8	16 464 —		

Echelle TB 1

1 ^{er} GROUPE		2 ^e GROUPE	
Echelons	Rémunération mensuelle	Echelons	Rémunération mensuelle
1	8 293 UM	1	10 285 UM
2	8 625 —	2	10 697 —
3	8 957 —	3	11 109 —
4	9 289 —	4	11 521 —
5	9 621 —	5	11 933 —
6	9 953 —	6	12 345 —
7	10 285 —		
8	10 617 —		

Echelle TC 2

1 ^{er} GROUPE		2 ^e GROUPE	
Echelons	Rémunération mensuelle	Echelons	Rémunération mensuelle
1	7 429 UM	1	9 217 UM
2	7 727 —	2	9 586 —
3	8 025 —	3	9 955 —
4	8 323 —	4	10 324 —
5	8 621 —	5	10 693 —
6	8 919 —	6	11 062 —
7	9 217 —		
8	9 515 —		

Echelle TC 1

1 ^{er} GROUPE		2 ^e GROUPE	
Echelons	Rémunération mensuelle	Echelons	Rémunération mensuelle
1	5 936 UM	1	7 364 UM
2	6 174 —	2	7 659 —
3	6 412 —	3	7 954 —
4	6 650 —	4	8 249 —
5	6 888 —	5	8 544 —
6	7 126 —	6	8 839 —
7	7 364 —		
8	7 602 —		

Echelle TD 2

1 ^{er} GROUPE		2 ^e GROUPE	
Echelons	Rémunération mensuelle	Echelons	Rémunération mensuelle
1	4 598 UM	1	5 702 UM
2	4 782 —	2	5 931 —
3	4 966 —	3	6 160 —
4	5 150 —	4	6 389 —
5	5 334 —	5	6 618 —
6	5 518 —	6	6 847 —
7	5 702 —		
8	5 886 —		

Echelle TD 1

1 ^{er} GROUPE		2 ^e GROUPE	
Echelons	Rémunération mensuelle	Echelons	Rémunération mensuelle
1	3 803 UM	1	4 721 UM
2	3 956 —	2	4 910 —
3	4 109 —	3	5 099 —
4	4 262 —	4	5 288 —
5	4 415 —	5	5 477 —
6	4 568 —	6	5 566 —
7	4 721 —		
8	4 874 —		

III. — EMPLOIS CHAUFFEURS.

Echelle CD 1

1 ^{er} GROUPE		2 ^e GROUPE	
Echelons	Rémunération mensuelle	Echelons	Rémunération mensuelle
1	4 522 UM	1	5 608 UM
2	4 703 —	2	5 843 —
3	4 884 —	3	6 078 —
4	5 065 —	4	6 313 —
5	5 246 —	5	6 548 —
6	5 427 —	6	6 783 —
7	5 608 —		
8	5 789 —		

Les rémunérations de cette échelle sont uniformément majorées de 500 UM pour les chauffeurs conduisant un véhicule poids lourd et de 700 UM pour les chauffeurs assurant un service de transport en commun.

IV. — EMPLOIS DE L'ENSEIGNEMENT.

Echelle EA 2

1 ^{er} GROUPE		2 ^e GROUPE	
Echelons	Rémunération mensuelle	Echelons	Rémunération mensuelle
1	16 450 UM	1	20 398 UM
2	17 108 —	2	21 214 —
3	17 766 —	3	22 030 —
4	18 424 —	4	22 846 —
5	19 082 —	5	23 662 —
6	19 740 —	6	24 478 —
7	20 398 —		
8	21 056 —		

Echelle EA 1

1 ^{er} GROUPE		2 ^e GROUPE	
Echelons	Rémunération mensuelle	Echelons	Rémunération mensuelle
1	13 716 UM	1	17 010 UM
2	14 265 —	2	17 691 —
3	14 814 —	3	18 372 —
4	15 363 —	4	19 053 —
5	15 912 —	5	19 734 —
6	16 461 —	6	20 415 —
7	17 010 —		
8	17 559 —		

Echelle EB 1

1 ^{er} GROUPE		2 ^e GROUPE	
Echelons	Rémunération mensuelle	Echelons	Rémunération mensuelle
1	11 390 UM	1	14 126 UM
2	11 846 —	2	14 692 —
3	12 302 —	3	15 258 —
4	12 758 —	4	15 824 —
5	13 214 —	5	16 390 —
6	13 670 —	6	16 956 —
7	14 126 —		
8	14 582 —		

Echelle EC 2

1 ^{er} GROUPE		2 ^e GROUPE	
Echelons	Rémunération mensuelle	Echelons	Rémunération mensuelle
1	9 134 UM	1	11 330 UM
2	9 500 —	2	11 784 —
3	9 866 —	3	12 238 —
4	10 232 —	4	12 629 —
5	10 598 —	5	13 146 —
6	10 964 —	6	13 600 —
7	11 330 —		
8	11 696 —		

Echelle EC 1

1 ^{er} GROUPE		2 ^e GROUPE	
Echelons	Rémunération mensuelle	Echelons	Rémunération mensuelle
1	6 926 UM	1	8 594 UM
2	7 204 —	2	8 938 —
3	7 482 —	3	9 282 —
4	7 760 —	4	9 626 —
5	8 038 —	5	9 970 —
6	8 316 —	6	10 314 —
7	8 594 —		
8	8 872 —		

V. — EMPLOIS DE SECRÉTARIAT.

Echelle SA 1

1 ^{er} GROUPE		2 ^e GROUPE	
Echelons	Rémunération mensuelle	Echelons	Rémunération mensuelle
1	15 000 UM	1	18 600 UM
2	15 600 —	2	19 344 —
3	16 200 —	3	20 088 —
4	16 800 —	4	20 832 —
5	17 400 —	5	21 576 —
6	18 000 —	6	22 320 —
7	18 600 —		
8	19 200 —		

Echelle SB 1

1 ^{er} GROUPE		2 ^e GROUPE	
Echelons	Rémunération mensuelle	Echelons	Rémunération mensuelle
1	10 240 UM	1	12 700 UM
2	10 650 —	2	13 208 —
3	11 060 —	3	13 716 —
4	11 470 —	4	14 224 —
5	11 880 —	5	14 732 —
6	12 290 —	6	15 240 —
7	12 700 —		
8	13 110 —		

Echelle SC 1

1 ^{er} GROUPE		2 ^e GROUPE	
Echelons	Rémunération mensuelle	Echelons	Rémunération mensuelle
1	8 400 UM	1	10 416 UM
2	8 736 —	2	10 833 —
3	9 072 —	3	11 250 —
4	9 408 —	4	11 667 —
5	9 744 —	5	12 084 —
6	10 080 —	6	12 501 —
7	10 416 —		
8	10 752 —		

Echelle SD 1

1 ^{er} GROUPE		2 ^e GROUPE	
Echelons	Rémunération mensuelle	Echelons	Rémunération mensuelle
1	5 640 UM	1	7 002 UM
2	5 867 —	2	7 283 —
3	6 094 —	3	7 564 —
4	6 321 —	4	7 845 —
5	6 548 —	5	8 126 —
6	6 775 —	6	8 407 —
7	7 002 —		
8	7 229 —		

VI. — EMPLOYÉS DE MAISON.

Echelle MC 1

1 ^{er} GROUPE		2 ^e GROUPE	
Echelons	Rémunération mensuelle	Echelons	Rémunération mensuelle
1	5 475 UM	1	6 789 UM
2	5 694 —	2	7 061 —
3	5 913 —	3	7 333 —
4	6 132 —	4	7 605 —
5	6 351 —	5	7 877 —
6	6 570 —	6	8 149 —
7	6 789 —		
8	7 008 —		

Echelle MD 2				Catég. des conventions collectives « Commerce »		Echelle	Groupe	Echelon	Indemnité compensatrice	Ancien éch.
1 ^{er} GROUPE		2 ^e GROUPE		Ancienneté en 1974						
Echelons	Rémunération mensuelle	Echelons	Rémunération mensuelle			4 ^e catégorie :				
1	4 295 UM	1	5 327 UM	Jusqu'à 3 ans et	2 ans	GD2	1 ^{er}	1 ^{er}	néant	néant
2	4 467 —	2	5 541 —	4 ans	—	—	1 ^{er}	133 UM	18 mo	
3	4 639 —	3	5 755 —	5 ans	—	—	2 ^e	44 UM	6 mo	
4	4 811 —	4	5 969 —	6 ans	—	—	2 ^e	88 UM	12 mo	
5	4 983 —	5	6 183 —	7 ans	—	—	2 ^e	132 UM	18 mo	
6	5 155 —	6	6 397 —	8 ans	—	—	3 ^e	néant	néant	
7	5 327 —			9 ans	—	—	3 ^e	44 UM	6 moi	
8	5 499 —			10 ans	—	—	3 ^e	88 UM	12 moi	
				11 ans	—	—	3 ^e	132 UM	18 moi	
				12 ans	—	—	4 ^e	néant	néant	

Echelle M D 1			
1 ^{er} GROUPE		2 ^e GROUPE	
Echelons	Rémunération mensuelle	Echelons	Rémunération mensuelle
1	3 715 UM	1	4 609 UM
2	3 864 —	2	4 794 —
3	4 013 —	3	4 979 —
4	4 162 —	4	5 164 —
5	4 311 —	5	5 349 —
6	4 460 —	6	5 534 —
7	4 609 —		
8	4 758 —		

Annexe 2

RECLASSEMENTS

I. — EMPLOIS ADMINISTRATIFS.

SITUATION ANCIENNE			NOUVELLE SITUATION				
Catég. des conventions collectives « Commerce »	Echelle	Groupe	Echelon	Indemnité compensatrice	Ancienneté échelon		
Ancienneté en 1974							
1 ^{re} catégorie A							
1 ^{re} catégorie B							
pour mémoire							
2^e catégorie :							
Jusqu'à 2 ans	GD1	1 ^{er}	1 ^{er}	néant	néant		
3 ans et 4 ans	—	—	1 ^{er}	114 UM	18 mois		
5 ans	—	—	2 ^e	37 UM	6 mois		
6 ans	—	—	2 ^e	75 UM	12 mois		
7 ans	—	—	2 ^e	113 UM	18 mois		
8 ans	—	—	3 ^e	néant	néant		
9 ans	—	—	3 ^e	36 UM	6 mois		
10 ans	—	—	3 ^e	74 UM	12 mois		
11 ans	—	—	3 ^e	112 UM	18 mois		
12 ans	—	—	4 ^e	néant	néant		
13 ans	—	—	4 ^e	35 UM	6 mois		
14 ans	—	—	4 ^e	73 UM	12 mois		
15 ans et plus	—	—	4 ^e	113 UM	18 mois		
3^e catégorie :							
Jusqu'à 2 ans	GD1	1 ^{er}	3 ^e	52 UM	8 mois		
3 ans et 4 ans	—	—	4 ^e	24 UM	4 mois		
5 ans	—	—	4 ^e	107 UM	17 mois		
6 ans	—	—	5 ^e	néant	néant		
7 ans	—	—	5 ^e	37 UM	6 mois		
8 ans	—	—	5 ^e	79 UM	13 mois		
9 ans	—	—	5 ^e	120 UM	19 mois		
10 ans	—	—	6 ^e	9 UM	1 mois		
11 ans	—	—	6 ^e	51 UM	8 mois		
12 ans	—	—	6 ^e	92 UM	14 mois		
13 ans	—	—	6 ^e	134 UM	21 mois		
14 ans	—	—	7 ^e	23 UM	3 mois		
15 ans et plus	—	—	7 ^e	64 UM	10 mois		

<i>Catég. des conventions collectives « Commerce »</i>	<i>Echelle</i>	<i>Groupe</i>	<i>Echelon</i>	<i>Indemnité compensatrice</i>	<i>Ancien échelon</i>
<i>Ancienneté en 1974</i>					
<i>4^e catégorie :</i>					
Jusqu'à 2 ans	GD2	1 ^{er}	1 ^{er}	néant	néant
3 ans et 4 ans	—	—	1 ^{er}	133 UM	18 mois
5 ans	—	—	2 ^e	44 UM	6 mois
6 ans	—	—	2 ^e	88 UM	12 mois
7 ans	—	—	2 ^e	132 UM	18 mois
8 ans	—	—	3 ^e	néant	néant
9 ans	—	—	3 ^e	44 UM	6 mois
10 ans	—	—	3 ^e	88 UM	12 mois
11 ans	—	—	3 ^e	132 UM	18 mois
12 ans	—	—	4 ^e	néant	néant
13 ans	—	—	4 ^e	44 UM	6 mois
14 ans	—	—	4 ^e	88 UM	12 mois
15 ans et plus	—	—	4 ^e	132 UM	18 mois

5 ^e catégorie :									
Jusqu'à	2 ans	GD2	1 ^{er}	3 ^e	118	UM	16	mois	
3 ans et	4 ans	—	—	4 ^e	88	UM	12	mois	
	5 ans	—	—	5 ^e	9	UM	1	mois	
	6 ans	—	—	5 ^e	58	UM	8	mois	
	7 ans	—	—	5 ^e	107	UM	14	mois	
	8 ans	—	—	5 ^e	155	UM	21	mois	
	9 ans	—	—	6 ^e	27	UM	4	mois	
	10 ans	—	—	6 ^e	76	UM	10	mois	
	11 ans	—	—	6 ^e	125	UM	17	mois	
	12 ans	—	—	7 ^e	néant	néant			
	13 ans	—	—	7 ^e	46	UM	6	mois	
	14 ans	—	—	7 ^e	95	UM	13	mois	
15 ans et plus	—	—	—	7 ^e	144	UM	19	mois	

6 ^e catégorie :		GC1	1 ^{er}	1 ^{er}	néant	néant
Jusqu'à	3 ans et		—	—	1 ^{er}	169 UM
4 ans		—	—	2 ^e	56 UM	6 mois
5 ans		—	—	2 ^e	112 UM	12 mois
6 ans		—	—	2 ^e	168 UM	18 mois
7 ans		—	—	2 ^e	néant	néant
8 ans		—	—	3 ^e	56 UM	6 mois
9 ans		—	—	3 ^e	112 UM	12 mois
10 ans		—	—	3 ^e	168 UM	18 mois
11 ans		—	—	3 ^e	néant	néant
12 ans		—	—	4 ^e	56 UM	6 mois
13 ans		—	—	4 ^e	112 UM	12 mois
14 ans		—	—	4 ^e	168 UM	18 mois
15 ans et plus		—	—	4 ^e	168 UM	18 mois

7 ^e catégorie A :	Jusqu'à 3 ans et	2 ans 4 ans	GC2	1 ^{er}	1 ^{er}	néant	néant
	5 ans	—	—	—	2 ^e	68 UM	18 mois
	6 ans	—	—	—	2 ^e	137 UM	6 mois
	7 ans	—	—	—	2 ^e	206 UM	12 mois
	8 ans	—	—	—	3 ^e	néant	18 mois
	9 ans	—	—	—	3 ^e	néant	6 mois
	10 ans	—	—	—	3 ^e	67 UM	12 mois
	11 ans	—	—	—	3 ^e	137 UM	18 mois
	12 ans	—	—	—	4 ^e	206 UM	6 mois
	13 ans	—	—	—	4 ^e	néant	12 mois
	14 ans	—	—	—	4 ^e	66 UM	néant
	15 ans et plus	—	—	—	4 ^e	136 UM	18 mois
					4 ^e	205 UM	6 mois

7 ^e catégorie B :		GC2	1 ^{er}	2 ^e	30	UM	3 mois
Jusqu'à	3 ans et						
2 ans		—	—	3 ^e	193	UM	17 mois
4 ans		—	—	4 ^e	64	UM	6 mois
5 ans		—	—	4 ^e	139	UM	12 mois
6 ans		—	—	4 ^e	213	UM	18 mois
7 ans		—	—	5 ^e	10	UM	1 mois
8 ans		—	—	5 ^e	85	UM	7 mois
9 ans		—	—	5 ^e	159	UM	14 mois
10 ans		—	—	5 ^e	233	UM	20 mois
11 ans		—	—	6 ^e	30	UM	3 mois
12 ans		—	—	6 ^e	105	UM	9 mois
13 ans		—	—	6 ^e	179	UM	15 mois
14 ans		—	—	6 ^e	253	UM	22 mois
15 ans et plus		—	—	6 ^e			

8 ^e catégorie A :	Jusqu'à 2 ans	GB1	1 ^{er}	1 ^{er}	néant	néant
	3 ans et 4 ans	—	—	1 ^{er}	278 UM	18 mois
	5 ans	—	—	2 ^e	92 UM	6 mois

Catég. des conventions collectives « Travaux publics-Bâtiment » (TPB) et « Mécanique générale » (MG) Ancienneté en 1974		Groupe	Echelon	Indemnité compensatrice	Ancienneté échelon
6 ans	—	—	2 ^e	184 UM	12 mois
7 ans	—	—	2 ^e	277 UM	18 mois
8 ans	—	—	3 ^e	néant	néant
9 ans	—	—	3 ^e	91 UM	6 mois
10 ans	—	—	3 ^e	183 UM	12 mois
11 ans	—	—	3 ^e	276 UM	18 mois
12 ans	—	—	4 ^e	néant	néant
13 ans	—	—	4 ^e	90 UM	6 mois
14 ans	—	—	4 ^e	182 UM	12 mois
15 ans et plus	—	—	4 ^e	275 UM	18 mois

3^e catégorie B :

Jusqu'à	2 ans	GB1	1 ^{er}	2 ^e	357 UM	23 mois
3 ans et	4 ans	—	—	3 ^e	285 UM	18 mois
5 ans	—	—	—	4 ^e	114 UM	7 mois
6 ans	—	—	—	4 ^e	214 UM	14 mois
7 ans	—	—	—	4 ^e	314 UM	20 mois
8 ans	—	—	—	5 ^e	42 UM	3 mois
9 ans	—	—	—	5 ^e	142 UM	20 mois
10 ans	—	—	—	5 ^e	242 UM	16 mois
11 ans	—	—	—	5 ^e	342 UM	22 mois
12 ans	—	—	—	6 ^e	71 UM	5 mois
13 ans	—	—	—	6 ^e	171 UM	11 mois
14 ans	—	—	—	6 ^e	271 UM	17 mois
15 ans et plus	—	—	—	7 ^e	néant	néant

3^e catégorie C : Même reclassement que pour la 8^e catégorie B, les agents intéressés bénéficiant d'un sursalaire de 385 UM par mois.

9^e catégorie A :

Jusqu'à	2 ans	GA1	1 ^{er}	1 ^{er}	néant	néant
3 ans et	4 ans	—	—	1 ^{er}	400 UM	18 mois
5 ans	—	—	—	2 ^e	132 UM	6 mois
6 ans	—	—	—	2 ^e	266 UM	12 mois
7 ans	—	—	—	2 ^e	299 UM	18 mois
8 ans	—	—	—	2 ^e	néant	néant
9 ans	—	—	—	3 ^e	132 UM	6 mois
10 ans	—	—	—	3 ^e	265 UM	12 mois
11 ans	—	—	—	3 ^e	398 UM	18 mois
12 ans	—	—	—	4 ^e	néant	néant
13 ans	—	—	—	4 ^e	131 UM	6 mois
14 ans	—	—	—	4 ^e	264 UM	12 mois
15 ans et plus	—	—	—	4 ^e	397 UM	18 mois

9^e catégorie B :

Jusqu'à	2 ans	GA1	1 ^{er}	3 ^e	448 UM	20 mois
3 ans et	4 ans	—	—	4 ^e	359 UM	16 mois
5 ans	—	—	—	5 ^e	122 UM	5 mois
6 ans	—	—	—	5 ^e	271 UM	12 mois
7 ans	—	—	—	5 ^e	419 UM	19 mois
8 ans	—	—	—	6 ^e	34 UM	2 mois
9 ans	—	—	—	6 ^e	182 UM	8 mois
10 ans	—	—	—	6 ^e	331 UM	15 mois
11 ans	—	—	—	6 ^e	479 UM	22 mois
12 ans	—	—	—	7 ^e	93 UM	4 mois
13 ans	—	—	—	7 ^e	242 UM	11 mois
14 ans	—	—	—	7 ^e	390 UM	18 mois
15 ans et plus	—	—	—	8 ^e	néant	néant

10^e catégorie A :

Jusqu'à	2 ans	GA2	1 ^{er}	1 ^{er}	néant	néant
3 ans et	4 ans	—	—	1 ^{er}	486 UM	18 mois
5 ans	—	—	—	2 ^e	162 UM	6 mois
6 ans	—	—	—	2 ^e	324 UM	12 mois
7 ans	—	—	—	2 ^e	486 UM	18 mois
8 ans	—	—	—	3 ^e	néant	néant
9 ans	—	—	—	3 ^e	161 UM	6 mois
10 ans	—	—	—	3 ^e	323 UM	12 mois
11 ans	—	—	—	3 ^e	485 UM	18 mois
12 ans	—	—	—	4 ^e	néant	néant
13 ans	—	—	—	4 ^e	160 UM	6 mois
14 ans	—	—	—	4 ^e	322 UM	12 mois
15 ans et plus	—	—	—	4 ^e	485 UM	18 mois

Catég. des conventions collectives « Travaux publics-Bâtiment » (TPB) et « Mécanique générale » (MG) Ancienneté en 1974		Groupe	Echelon	Indemnité compensatrice	Ancienneté échelon
6 ans	—	—	2 ^e	519 UM	19 mois
7 ans	—	—	2 ^e	411 UM	15 mois
8 ans	—	—	3 ^e	122 UM	5 mois
9 ans	—	—	3 ^e	303 UM	11 mois
10 ans	—	—	3 ^e	483 UM	18 mois
11 ans	—	—	3 ^e	14 UM	1 mois
12 ans	—	—	3 ^e	194 UM	7 mois
13 ans	—	—	3 ^e	375 UM	14 mois
14 ans	—	—	3 ^e	555 UM	21 mois
15 ans et plus	—	—	3 ^e	86 UM	3 mois

10 ^e catégorie B :		Groupe	Echelon	Indemnité compensatrice	Ancienneté échelon
Jusqu'à	2 ans	GA2	1 ^{er}	3 ^e	519 UM
3 ans et	4 ans	—	—	4 ^e	411 UM
5 ans	—	—	—	5 ^e	122 UM
6 ans	—	—	—	5 ^e	303 UM
7 ans	—	—	—	5 ^e	483 UM
8 ans	—	—	—	6 ^e	14 UM
9 ans	—	—	—	6 ^e	194 UM
10 ans	—	—	—	6 ^e	375 UM
11 ans	—	—	—	6 ^e	555 UM
12 ans	—	—	—	7 ^e	86 UM
13 ans	—	—	—	7 ^e	267 UM
14 ans	—	—	—	7 ^e	447 UM
15 ans et plus	—	—	—	7 ^e	627 UM

10^e catégorie C : Même reclassement que pour la 10^e catégorie B, les agents intéressés bénéficiant d'un sursalaire de 2 110 UM par mois.

11^e catégorie : Même reclassement que pour la 10^e catégorie B, les agents intéressés bénéficiant d'un sursalaire de 4 510 UM par mois.

II. — EMPLOIS TECHNIQUES.

SITUATION ANCIENNE		NOUVELLE SITUATION			
Catég. des conventions collectives « Travaux publics-Bâtiment » (TPB) et « Mécanique générale » (MG) Ancienneté en 1974	—	Groupe	Echelon	Indemnité compensatrice	Ancienneté échelon

1 ^{re} catégorie A et 1 ^{re} catégorie B TPB et MG		pour mémoire			
2 ^e catég. TPB et MG	—	TD1	1 ^{er}	1 ^{er}	néant
3 ^e catég. convention « Travailleurs des exploitations agricoles » :	—	TD1	1 ^{er}	1 ^{er}	néant
Jusqu'à	2 ans	TD1	1 ^{er}	3 ^e	36 UM
3 ans et	4 ans	—	—	2 ^e	74 UM
5 ans	—	—	—	2 ^e	75 UM
6 ans	—	—	—	2 ^e	113 UM
7 ans	—	—	—	3 ^e	néant
8 ans	—	—	—	3 ^e	36 UM
9 ans	—	—	—	3 ^e	74 UM
10 ans	—	—	—	3 ^e	112 UM
11 ans	—	—	—	3 ^e	35 UM
12 ans	—	—	—	4 ^e	néant
13 ans	—	—	—	4 ^e	35 UM
14 ans	—	—	—	4 ^e	73 UM
15 ans et plus	—	—	—	4 ^e	113 UM

3^e catégorie A TPB : Même reclassement que pour la 3^e catégorie A, les agents intéressés bénéficiant d'un sursalaire de 10 UM par mois.

Catég. des conventions collectives « Travaux publics-Bâtiment » (TPB) Echelle Groupe Echelon Indemnité compensatrice Ancienneté échelon
et « Mécanique générale » (MG)
Ancienneté en 1974

6 ans	—	—	2 ^e	184 UM	12 mois
7 ans	—	—	2 ^e	277 UM	18 mois
8 ans	—	—	3 ^e	néant	néant
9 ans	—	—	3 ^e	91 UM	6 mois
10 ans	—	—	3 ^e	183 UM	12 mois
11 ans	—	—	3 ^e	276 UM	18 mois
12 ans	—	—	4 ^e	néant	néant
13 ans	—	—	4 ^e	90 UM	6 mois
14 ans	—	—	4 ^e	182 UM	12 mois
15 ans et plus	—	—	4 ^e	275 UM	18 mois

3^e catég. B :

Jusqu'à 2 ans	GB1	1 ^{er}	2 ^e	357 UM	23 mois
3 ans et 4 ans	—	—	3 ^e	285 UM	18 mois
5 ans	—	—	4 ^e	114 UM	7 mois
6 ans	—	—	4 ^e	214 UM	14 mois
7 ans	—	—	4 ^e	314 UM	20 mois
8 ans	—	—	5 ^e	42 UM	3 mois
9 ans	—	—	5 ^e	142 UM	20 mois
10 ans	—	—	5 ^e	242 UM	16 mois
11 ans	—	—	5 ^e	342 UM	22 mois
12 ans	—	—	6 ^f	71 UM	5 mois
13 ans	—	—	6 ^f	171 UM	11 mois
14 ans	—	—	6 ^f	271 UM	17 mois
15 ans et plus	—	—	7 ^g	néant	néant

3^e catég. C : Même reclassement que pour la 8^e catégorie B, les agents intéressés bénéficiant d'un sursalaire de 385 UM par mois.

9^e catég. A :

Jusqu'à 2 ans	GA1	1 ^{er}	1 ^{er}	néant	néant
3 ans et 4 ans	—	—	1 ^{er}	400 UM	18 mois
5 ans	—	—	2 ^e	132 UM	6 mois
6 ans	—	—	2 ^e	266 UM	12 mois
7 ans	—	—	2 ^e	299 UM	18 mois
8 ans	—	—	3 ^e	132 UM	6 mois
9 ans	—	—	3 ^e	398 UM	18 mois
10 ans	—	—	3 ^e	néant	néant
11 ans	—	—	4 ^e	131 UM	6 mois
12 ans	—	—	4 ^e	264 UM	12 mois
13 ans	—	—	4 ^e	397 UM	18 mois
14 ans	—	—	4 ^e	néant	néant
15 ans et plus	—	—	8 ^g	néant	néant

9^e catég. B :

Jusqu'à 2 ans	GA1	1 ^{er}	3 ^e	448 UM	20 mois
3 ans et 4 ans	—	—	4 ^e	359 UM	16 mois
5 ans	—	—	5 ^f	122 UM	5 mois
6 ans	—	—	5 ^f	271 UM	12 mois
7 ans	—	—	5 ^f	419 UM	19 mois
8 ans	—	—	6 ^g	34 UM	2 mois
9 ans	—	—	6 ^g	182 UM	8 mois
10 ans	—	—	6 ^g	331 UM	15 mois
11 ans	—	—	6 ^g	479 UM	22 mois
12 ans	—	—	7 ^h	93 UM	4 mois
13 ans	—	—	7 ^h	242 UM	11 mois
14 ans	—	—	7 ^h	390 UM	18 mois
15 ans et plus	—	—	8 ^g	néant	néant

10^e catég. A :

Jusqu'à 2 ans	GA2	1 ^{er}	1 ^{er}	néant	néant
3 ans et 4 ans	—	—	1 ^{er}	486 UM	18 mois
5 ans	—	—	2 ^e	162 UM	6 mois
6 ans	—	—	2 ^e	324 UM	12 mois
7 ans	—	—	2 ^e	486 UM	18 mois
8 ans	—	—	3 ^e	néant	néant
9 ans	—	—	3 ^e	161 UM	6 mois
10 ans	—	—	3 ^e	323 UM	12 mois
11 ans	—	—	3 ^e	485 UM	18 mois
12 ans	—	—	4 ^f	néant	néant
13 ans	—	—	4 ^f	160 UM	6 mois
14 ans	—	—	4 ^f	322 UM	12 mois
15 ans et plus	—	—	4 ^f	485 UM	18 mois

Catég. des conventions collectives « Travaux publics-Bâtiment » (TPB) Echelle Groupe Echelon Indemnité compensatrice Ancienneté échelon
et « Mécanique générale » (MG)
Ancienneté en 1974

10^e catég. B :

Jusqu'à 3 ans et	2 ans	GA2	1 ^{er}	3 ^e	519 UM	19 mois
3 ans et 4 ans	—	—	—	4 ^e	411 UM	15 mois
5 ans	—	—	—	5 ^f	122 UM	5 mois
6 ans	—	—	—	5 ^f	303 UM	11 mois
7 ans	—	—	—	5 ^f	483 UM	18 mois
8 ans	—	—	—	6 ^g	14 UM	1 mois
9 ans	—	—	—	6 ^g	194 UM	7 mois
10 ans	—	—	—	6 ^g	375 UM	14 mois
11 ans	—	—	—	6 ^g	555 UM	21 mois
12 ans	—	—	—	7 ^h	86 UM	3 mois
13 ans	—	—	—	7 ^h	267 UM	10 mois
14 ans	—	—	—	7 ^h	447 UM	16 mois
15 ans et plus	—	—	—	7 ^h	627 UM	23 mois

10^e catég. C : Même reclassement que pour la 10^e catégorie B, les agents intéressés bénéficiant d'un sursalaire de 2 110 UM par mois.

11^e catég. : Même reclassement que pour la 10^e catégorie B, les agents intéressés bénéficiant d'un sursalaire de 4 510 UM par mois.

II. — EMPLOIS TECHNIQUES.

SITUATION ANCIENNE

Catég. des conventions collectives « Travaux publics-Bâtiment » (TPB) Echelle Groupe Echelon Indemnité compensatrice Ancienneté échelon
et « Mécanique générale » (MG)
Ancienneté en 1974

1^{re} catég. A et
1^{re} catég. B
TPB et MG

pour mémoire

2^e catég. TPB et MG
et 2^e catég. convention
« Travailleurs des ex-
ploitations agricoles » :

Jusqu'à 3 ans et	2 ans	TD1	1 ^{er}	1 ^{er}	néant	néant
3 ans et 4 ans	—	—	1 ^{er}	1 ^{er}	114 UM	18 mois
5 ans	—	—	—	2 ^e	37 UM	6 mois
6 ans	—	—	—	2 ^e	75 UM	12 mois
7 ans	—	—	—	2 ^e	113 UM	18 mois
8 ans	—	—	—	3 ^g	néant	néant
9 ans	—	—	—	3 ^g	36 UM	6 mois
10 ans	—	—	—	3 ^g	74 UM	12 mois
11 ans	—	—	—	3 ^g	112 UM	18 mois
12 ans	—	—	—	4 ^h	35 UM	néant
13 ans	—	—	—	4 ^h	35 UM	6 mois
14 ans	—	—	—	4 ^h	73 UM	12 mois
15 ans et plus	—	—	—	4 ^h	113 UM	18 mois

3^e catég. A, TPB et MG
et 3^e catég. convention
« Travailleurs des ex-
ploitations agricoles » :

Jusqu'à 3 ans et	2 ans	TD1	1 ^{er}	3 ^e	52 UM	8 mois
3 ans et 4 ans	—	—	1 ^{er}	4 ^e	27 UM	4 mois
5 ans	—	—	—	4 ^e	107 UM	17 mois
6 ans	—	—	—	5 ^f	néant	néant
7 ans	—	—	—	5 ^f	37 UM	6 mois
8 ans	—	—	—	5 ^f	79 UM	13 mois
9 ans	—	—	—	5 ^f	120 UM	19 mois
10 ans	—	—	—	6 ^g	9 UM	1 mois
11 ans	—	—	—	6 ^g	51 UM	8 mois
12 ans	—	—	—	6 ^g	92 UM	14 mois
13 ans	—	—	—	6 ^g	134 UM	21 mois
14 ans	—	—	—	7 ^h	23 UM	3 mois
15 ans et plus	—	—	—	7 ^h	64 UM	10 mois

3^e catég. B TPB : Même reclassement que pour la 3^e catégorie A, les agents intéressés bénéficiant d'un sursalaire de 10 UM par mois.

4^e catég. A, TPB et
4^e catég. MG et 4^e catég.
convention « Travailleurs
des exploitations agri-
cole » :

		Echelle	Groupe	Echelon	Indemnité compensatrice	Ancienneté échelon
Jusqu'à	2 ans	TD2	1 ^{er}	1 ^{er}	néant	néant
3 ans et	4 ans	—	—	1 ^{er}	néant	néant
	5 ans	—	—	1 ^{er}	44 UM	6 mois
	6 ans	—	—	1 ^{er}	88 UM	11 mois
	7 ans	—	—	1 ^{er}	132 UM	17 mois
	8 ans	—	—	2 ^e	néant	néant
	9 ans	—	—	2 ^e	37 UM	5 mois
	10 ans	—	—	2 ^e	81 UM	10 mois
	11 ans	—	—	2 ^e	125 UM	16 mois
	12 ans	—	—	2 ^e	170 UM	22 mois
	13 ans	—	—	3 ^e	30 UM	4 mois
	14 ans	—	—	3 ^e	74 UM	9 mois
	15 ans et plus	—	—	3 ^e	118 UM	15 mois

4^e catégorie B TPB : Même reclassement que pour la 4^e catégorie A TPB, les agents intéressés bénéficiant d'un sursalaire de 180 UM par mois.

5^e catég. A, TPB et
5^e catég. MG et 5^e catég.
convention « Travailleurs
des exploitations agri-
cole » :

		Echelle	Groupe	Echelon	Indemnité compensatrice	Ancienneté échelon
Jusqu'à	2 ans	TD2	1 ^{er}	2 ^e	111 UM	14 mois
3 ans et	4 ans	—	—	3 ^e	74 UM	10 mois
	5 ans	—	—	3 ^e	172 UM	22 mois
	6 ans	—	—	4 ^e	37 UM	5 mois
	7 ans	—	—	4 ^e	86 UM	11 mois
	8 ans	—	—	4 ^e	134 UM	17 mois
	9 ans	—	—	5 ^e	néant	néant
	10 ans	—	—	5 ^e	48 UM	6 mois
	11 ans	—	—	5 ^e	97 UM	13 mois
	12 ans	—	—	5 ^e	146 UM	19 mois
	13 ans	—	—	6 ^f	11 UM	1 mois
	14 ans	—	—	6 ^f	60 UM	8 mois
	15 ans et plus	—	—	6 ^f	109 UM	14 mois

5^e catégorie B TPB : Même reclassement que pour la 5^e catégorie A TPB, les agents intéressés bénéficiant d'un sursalaire de 456 UM par mois.

6^e catég. A, TPB et
6^e catég. MG et 6^e catég.
convention « Travailleurs
des exploitations agri-
cole » :

		Echelle	Groupe	Echelon	Indemnité compensatrice	Ancienneté échelon
Jusqu'à	2 ans	TC1	1 ^{er}	1 ^{er}	néant	néant
3 ans et	4 ans	—	—	1 ^{er}	néant	néant
	5 ans	—	—	1 ^{er}	néant	néant
	6 ans	—	—	1 ^{er}	23 UM	2 mois
	7 ans	—	—	1 ^{er}	80 UM	8 mois
	8 ans	—	—	1 ^{er}	136 UM	14 mois
	9 ans	—	—	1 ^{er}	192 UM	19 mois
	10 ans	—	—	2 ^e	12 UM	1 mois
	11 ans	—	—	2 ^e	68 UM	7 mois
	12 ans	—	—	2 ^e	125 UM	12 mois
	13 ans	—	—	2 ^e	181 UM	18 mois
	14 ans	—	—	3 ^e	néant	néant
	15 ans et plus	—	—	3 ^e	57 UM	6 mois

6^e catégorie B TPB : Même reclassement que pour la 6^e catégorie A TPB, les agents intéressés bénéficiant d'un sursalaire de 755 UM par mois.

Hors catégorie TPB
et 7^e catégorie MG :

		Echelle	Groupe	Echelon	Indemnité compensatrice	Ancienneté échelon
Jusqu'à	2 ans	TC2	1 ^{er}	1 ^{er}	néant	néant
3 ans et	4 ans	—	—	1 ^{er}	néant	néant
	5 ans	—	—	1 ^{er}	néant	néant
	6 ans	—	—	1 ^{er}	néant	néant
	7 ans	—	—	1 ^{er}	59 UM	5 mois
	8 ans	—	—	1 ^{er}	128 UM	10 mois
	9 ans	—	—	1 ^{er}	197 UM	16 mois
	10 ans	—	—	1 ^{er}	266 UM	22 mois

Hors catégorie TPB
et 7^e catégorie MG :

11 ans	—	—	2 ^e	38 UM	3 mois
12 ans	—	—	2 ^e	107 UM	9 mois
13 ans	—	—	2 ^e	176 UM	14 mois
14 ans	—	—	2 ^e	245 UM	20 mois
15 ans et plus	—	—	3 ^e	16 UM	1 mois

Catégorie M0 MG :

Jusqu'à	2 ans	TB1	1 ^{er}	1 ^{er}	néant	néant
3 ans et	4 ans	—	—	1 ^{er}	249 UM	18 mois
	5 ans	—	—	2 ^e	83 UM	6 mois
	6 ans	—	—	2 ^e	166 UM	12 mois
	7 ans	—	—	2 ^e	248 UM	18 mois
	8 ans	—	—	3 ^e	néant	néant
	9 ans	—	—	3 ^e	82 UM	6 mois
	10 ans	—	—	3 ^e	165 UM	12 mois
	11 ans	—	—	3 ^e	247 UM	18 mois
	12 ans	—	—	4 ^e	néant	néant
	13 ans	—	—	4 ^e	81 UM	6 mois
	14 ans	—	—	4 ^e	164 UM	12 mois
	15 ans et plus	—	—	4 ^e	247 UM	18 mois

Catégorie M1 TPB
et MG :

Jusqu'à	2 ans	TB1	1 ^{er}	2 ^e	176 UM	13 mois
3 ans et	4 ans	—	—	3 ^e	208 UM	8 mois
	5 ans	—	—	3 ^e	284 UM	20 mois
	6 ans	—	—	4 ^e	50 UM	3 mois
	7 ans	—	—	4 ^e	128 UM	9 mois
	8 ans	—	—	4 ^e	216 UM	15 mois
	9 ans	—	—	4 ^e	204 UM	22 mois
	10 ans	—	—	5 ^f	60 UM	4 mois
	11 ans	—	—	5 ^f	142 UM	11 mois
	12 ans	—	—	5 ^f	236 UM	17 mois
	13 ans	—	—	5 ^f	324 UM	23 mois
	14 ans	—	—	6 ^g	127 UM	6 mois
	15 ans et plus	—	—	6 ^g	255 UM	12 mois

Catégorie M2, TPB, MG : Même reclassement que pour la catégorie M1 TPB, les agents intéressés bénéficiant d'un sursalaire de 2 060 UM par mois.

Catégorie M3, TPB,
MG :

Jusqu'à	2 ans	TB2	1 ^{er}	1 ^{er}	néant	néant
3 ans et	4 ans	—	—	1 ^{er}	386 UM	18 mois
	5 ans	—	—	2 ^e	128 UM	6 mois
	6 ans	—	—	2 ^e	257 UM	12 mois
	7 ans	—	—	2 ^e	385 UM	18 mois
	8 ans	—	—	3 ^e	néant	néant
	9 ans	—	—	3 ^e	127 UM	6 mois
	10 ans	—	—	3 ^e	256 UM	12 mois
	11 ans	—	—	3 ^e	384 UM	18 mois
	12 ans	—	—	4 ^e	néant	néant
	13 ans	—	—	4 ^e	127 UM	6 mois
	14 ans	—	—	4 ^e	255 UM	12 mois
	15 ans et plus	—	—	4 ^e	384 UM	18 mois

Catégorie M4, TPB
et MG :

Jusqu'à	2 ans	TB2	1 ^{er}	3 ^e	406 UM	19 mois
3 ans et	4 ans	—	—	4 ^e	319 UM	15 mois
	5 ans	—	—	5 ^f	91 UM	4 mois
	6 ans	—	—	5 ^f	234 UM	11 mois
	7 ans	—	—	5 ^f	377 UM	18 mois
	8 ans	—	—	6 ^g	néant	néant
	9 ans	—	—	6 ^g	148 UM	7 mois
	10 ans	—	—	6 ^g	291 UM	14 mois
	11 ans	—	—	6 ^g	433 UM	20 mois
	12 ans	—	—	7 ^h	61 UM	3 mois
	13 ans	—	—	7 ^h	204 UM	10 mois
	14 ans	—	—	7 ^h	347 UM	16 mois
	15 ans et plus	—	—	7 ^h	490 UM	23 mois

Catégorie M5
TPB :

Même reclassement que pour la catégorie M4 TPB, les agents intéressés bénéficiant d'un sursalaire de 925 UM par mois.

Catégorie M5 MG : Même reclassement que pour la catégorie M4, les agents intéressés bénéficiant d'un sursalaire de 985 UM par mois.

III. — EMPLOIS DES CHAUFFEURS.

SITUATION ANCIENNE		NOUVELLE SITUATION				
<i>Catégorie convention collective « Chauffeur d'automobile »</i>	<i>Ancienneté en 1974</i>	<i>Echelle</i>	<i>Groupe</i>	<i>Echelon</i>	<i>Indemnité compensatrice</i>	<i>Ancienneté échelon</i>

Catégorie A : pour mémoire

Catégorie B :

Jusqu'à 3 ans et	2 ans	TD1	1 ^{er}	1 ^{er}	néant	néant
4 ans	—	—	—	1 ^{er}	néant	néant
5 ans	—	—	—	1 ^{er}	néant	néant
6 ans	—	—	—	1 ^{er}	15 UM	2 mois
7 ans	—	—	—	1 ^{er}	58 UM	8 mois
8 ans	—	—	—	1 ^{er}	100 UM	13 mois
9 ans	—	—	—	1 ^{er}	143 UM	19 mois
10 ans	—	—	—	2 ^e	5 UM	1 mois
11 ans	—	—	—	2 ^e	52 UM	7 mois
12 ans	—	—	—	2 ^e	91 UM	13 mois
13 ans	—	—	—	2 ^e	133 UM	18 mois
14 ans	—	—	—	3 ^e	néant	néant
15 ans et plus	—	—	—	3 ^e	20 UM	4 mois

Catégorie C : Même reclassement que pour la catégorie B, les agents intéressés bénéficiant d'un sursalaire de 375 UM par mois.

Catégorie D : Même reclassement que pour la catégorie B, les agents intéressés bénéficiant d'un sursalaire de 570 UM par mois.

IV. — EMPLOIS DE L'ENSEIGNEMENT.

SITUATION ANCIENNE		NOUVELLE SITUATION				
<i>Emplois et classement</i>	<i>Echelle</i>	<i>Groupe</i>	<i>Echelon</i>	<i>Indemnité compensatrice</i>	<i>Ancienneté échelon</i>	

Mémoires de l'Enseignement rémunérés par référence au décret n° 60-132 du 23 juillet 1960 :

1 ^{re} cat. débutants	EC1	1 ^{er}	1 ^{er}	néant	néant
1 ^{re} cat. 2 ans	—	—	2 ^e	21 UM	2 mois
1 ^{re} cat. 4 ans	—	—	3 ^e	42 UM	4 mois
1 ^{re} cat. 6 ans	—	—	4 ^e	8 UM	1 mois
2 ^e cat. débutants	—	—	5 ^e	71 UM	6 mois
2 ^e cat. 2 ans	—	—	6 ^e	13 UM	1 mois
2 ^e cat. 4 ans	—	—	6 ^e	266 UM	23 mois
2 ^e cat. 6 ans	—	—	1 ^{er}	324 UM	23 mois
2 ^e cat. 8 ans	—	—	2 ^e	173 UM	12 mois

Instituteurs adjoints contractuels rémunérés par référence au décret n° 60-132 du 23 juillet 1960 :

1 ^{re} cat. débutants	EC2	1 ^{er}	1 ^{er}	néant	néant
1 ^{re} cat. 3 ans	—	—	1 ^{er}	230 UM	15 mois
1 ^{re} cat. 6 ans	—	—	1 ^{er}	230 UM	15 mois
2 ^e cat. débutants	—	—	1 ^{er}	276 UM	18 mois
2 ^e cat. 3 ans	—	—	2 ^e	140 UM	9 mois

<i>Emplois et classement</i>	<i>Echelle</i>	<i>Groupe</i>	<i>Echelon</i>	<i>Indemnité compensatrice</i>	<i>Ancienneté échelon</i>
2 ^e cat. 6 ans	—	—	3 ^e	néant	néant
Hors catégorie	—	—	3 ^e	144 UM	10 mois
3 ^e cat. tous échelons	—	—	4 ^e	néant	néant
pour mémoire					

Instituteurs contractuels rémunérés par référence au décret n° 60-132 du 23 juillet 1960 :

1 ^{re} cat. débutants	EB1	1 ^{er}	1 ^{er}	néant	néant
1 ^{re} cat. 3 ans	—	—	1 ^{er}	293 UM	16 mois
1 ^{re} cat. 6 ans	—	—	2 ^e	23 UM	1 mois
2 ^e cat. débutants	—	—	2 ^e	234 UM	12 mois
2 ^e cat. 3 ans	—	—	3 ^e	100 UM	5 mois
2 ^e cat. 6 ans	—	—	4 ^e	néant	néant
3 ^e cat. tous échelons	—	—	4 ^e	380 UM	20 mois
pour mémoire					

V. — EMPLOYES DE MAISON.

SITUATION ANCIENNE		NOUVELLE SITUATION				
<i>Catégorie convention collective « Personnel domestique »</i>	<i>Ancienneté en 1974</i>	<i>Echelle</i>	<i>Groupe</i>	<i>Echelon</i>	<i>Indemnité compensatrice</i>	<i>Ancienneté échelon</i>

1^{re} catégorie pour mémoire
2^e catégorie

3^e catégorie :	Jusqu'à 3 ans et	2 ans	MD1	1 ^{er}	1 ^{er}	néant
	4 ans	—	—	1 ^{er}	néant	néant
	5 ans	—	—	1 ^{er}	23 UM	4 mois
	6 ans	—	—	1 ^{er}	59 UM	10 mois
	7 ans	—	—	1 ^{er}	95 UM	15 mois
	8 ans	—	—	1 ^{er}	130 UM	21 mois
	9 ans	—	—	2 ^e	18 UM	3 mois
	10 ans	—	—	2 ^e	53 UM	9 mois
	11 ans	—	—	2 ^e	89 UM	14 mois
	12 ans	—	—	2 ^e	124 UM	20 mois
	13 ans	—	—	3 ^e	9 UM	1 mois
	14 ans	—	—	3 ^e	45 UM	7 mois
	15 ans et plus	—	—	3 ^e	80 UM	13 mois

4^e catégorie :

Jusqu'à 3 ans et	2 ans	—	1 ^{er}	1 ^{er}	néant
4 ans	—	MD1	1 ^{er}	1 ^{er}	87 UM
5 ans	—	—	2 ^e	11 UM	2 mois
6 ans	—	—	2 ^e	48 UM	8 mois
7 ans	—	—	2 ^e	85 UM	14 mois
8 ans	—	—	2 ^e	122 UM	20 mois
9 ans	—	—	3 ^e	8 UM	1 mois
10 ans	—	—	3 ^e	45 UM	7 mois
11 ans	—	—	3 ^e	82 UM	13 mois
12 ans	—	—	3 ^e	119 UM	19 mois
13 ans	—	—	4 ^e	7 UM	1 mois
14 ans	—	—	4 ^e	44 UM	7 mois
15 ans et plus	—	—	4 ^e	81 UM	13 mois

5^e catégorie :

Jusqu'à 3 ans et	2 ans	MD2	1 ^{er}	1 ^{er}	néant
4 ans	—	—	1 ^{er}	néant	néant
5 ans	—	—	1 ^{er}	9 UM	1 mois
6 ans	—	—	1 ^{er}	50 UM	7 mois
7 ans	—	—	1 ^{er}	91 UM	12 mois
8 ans	—	—	1 ^{er}	132 UM	18 mois
9 ans	—	—	2 ^e	néant	néant
10 ans	—	—	2 ^e	42 UM	6 mois
11 ans	—	—	2 ^e	83 UM	11 mois
12 ans	—	—	2 ^e	124 UM	17 mois
13 ans	—	—	2 ^e	165 UM	23 mois
14 ans	—	—	3 ^e	34 UM	5 mois
15 ans et plus	—	—	3 ^e	75 UM	10 mois

23 avril 1975

174

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

23 avril 1975

IV. — EMPLOIS DE L'ENSEIGNEMENT.

Echelle EA 2

1 ^{er} GROUPE		2 ^e GROUPE	
Echelons	Rémunération mensuelle	Echelons	Rémunération mensuelle
1	16 450 UM	1	20 398 UM
2	17 108 —	2	21 214 —
3	17 766 —	3	22 030 —
4	18 424 —	4	22 846 —
5	19 082 —	5	23 662 —
6	19 740 —	6	24 478 —
7	20 398 —		
8	21 056 —		

Echelle EA 1

1 ^{er} GROUPE		2 ^e GROUPE	
Echelons	Rémunération mensuelle	Echelons	Rémunération mensuelle
1	13 716 UM	1	17 010 UM
2	14 265 —	2	17 691 —
3	14 814 —	3	18 372 —
4	15 363 —	4	19 053 —
5	15 912 —	5	19 734 —
6	16 461 —	6	20 415 —
7	17 010 —		
8	17 559 —		

Echelle EB 1

1 ^{er} GROUPE		2 ^e GROUPE	
Echelons	Rémunération mensuelle	Echelons	Rémunération mensuelle
1	11 390 UM	1	14 126 UM
2	11 846 —	2	14 692 —
3	12 302 —	3	15 258 —
4	12 758 —	4	15 824 —
5	13 214 —	5	16 390 —
6	13 670 —	6	16 956 —
7	14 126 —		
8	14 582 —		

Echelle EC 2

1 ^{er} GROUPE		2 ^e GROUPE	
Echelons	Rémunération mensuelle	Echelons	Rémunération mensuelle
1	9 134 UM	1	11 330 UM
2	9 500 —	2	11 784 —
3	9 866 —	3	12 238 —
4	10 232 —	4	12 629 —
5	10 598 —	5	13 146 —
6	10 964 —	6	13 600 —
7	11 330 —		
8	11 696 —		

Echelle EC 1

1 ^{er} GROUPE		2 ^e GROUPE	
Echelons	Rémunération mensuelle	Echelons	Rémunération mensuelle
1	6 926 UM	1	8 594 UM
2	7 204 —	2	8 938 —
3	7 482 —	3	9 282 —
4	7 760 —	4	9 626 —
5	8 038 —	5	9 970 —
6	8 316 —	6	10 314 —
7	8 594 —		
8	8 872 —		

V. — EMPLOIS DE SECRÉTARIAT.

Echelle SA 1

1 ^{er} GROUPE		2 ^e GROUPE	
Echelons	Rémunération mensuelle	Echelons	Rémunération mensuelle
1	15 000 UM	1	18 600 UM
2	15 600 —	2	19 344 —
3	16 200 —	3	20 088 —
4	16 800 —	4	20 832 —
5	17 400 —	5	21 576 —
6	18 000 —	6	22 320 —
7	18 600 —		
8	19 200 —		

Echelle SB 1

1 ^{er} GROUPE		2 ^e GROUPE	
Echelons	Rémunération mensuelle	Echelons	Rémunération mensuelle
1	10 240 UM	1	12 700 UM
2	10 650 —	2	13 208 —
3	11 060 —	3	13 716 —
4	11 470 —	4	14 224 —
5	11 880 —	5	14 732 —
6	12 290 —	6	15 240 —
7	12 700 —		
8	13 110 —		

Echelle SC 1

1 ^{er} GROUPE		2 ^e GROUPE	
Echelons	Rémunération mensuelle	Echelons	Rémunération mensuelle
1	8 400 UM	1	10 416 UM
2	8 736 —	2	10 833 —
3	9 072 —	3	11 250 —
4	9 408 —	4	11 667 —
5	9 744 —	5	12 084 —
6	10 080 —	6	12 501 —
7	10 416 —		
8	10 752 —		

Echelle SD 1

1 ^{er} GROUPE		2 ^e GROUPE	
Echelons	Rémunération mensuelle	Echelons	Rémunération mensuelle
1	5 640 UM	1	7 002 UM
2	5 867 —	2	7 283 —
3	6 094 —	3	7 564 —
4	6 321 —	4	7 845 —
5	6 548 —	5	8 126 —
6	6 775 —	6	8 407 —
7	7 002 —		
8	7 229 —		

VI. — EMPLOYÉS DE MAISON.

Echelle MC 1

1 ^{er} GROUPE		2 ^e GROUPE	
Echelons	Rémunération mensuelle	Echelons	Rémunération mensuelle
1	5 475 UM	1	6 789 UM
2	5 694 —	2	7 061 —
3	5 913 —	3	7 333 —
4	6 132 —	4	7 605 —
5	6 351 —	5	7 877 —
6	6 570 —	6	8 149 —
7	6 789 —		
8	7 008 —		

1
2
3
4
5
6
7
8
Eche

SIT
Cat
coll
A
1'
P
2

Echelle M D 2				Catég. des conventions collectives « Commerce »					
1 ^{er} GROUPE		2 ^e GROUPE		Echelle	Groupe	Echelon	Indemnité compensatrice	Ancienneté échelon	
Echelons	Rémunération mensuelle	Echelons	Rémunération mensuelle						
1	4 295 UM	1	5 327 UM						
2	4 467 —	2	5 541 —						
3	4 639 —	3	5 755 —						
4	4 811 —	4	5 969 —						
5	4 983 —	5	6 183 —						
6	5 155 —	6	6 397 —						
7	5 327 —								
8	5 499 —								
Echelle M D 1									
1 ^{er} GROUPE		2 ^e GROUPE							
Echelons	Rémunération mensuelle	Echelons	Rémunération mensuelle						
1	3 715 UM	1	4 609 UM						
2	3 864 —	2	4 794 —						
3	4 013 —	3	4 979 —						
4	4 162 —	4	5 164 —						
5	4 311 —	5	5 349 —						
6	4 460 —	6	5 534 —						
7	4 609 —								
8	4 758 —								
Annexe 2									
RECLASSEMENTS									
I. — EMPLOIS ADMINISTRATIFS.									
SITUATION ANCIENNE		NOUVELLE SITUATION							
Catég. des conventions collectives « Commerce »	Echelle	Groupe	Echelon	Indemnité compensatrice	Ancienneté échelon				
Ancienneté en 1974									
1 ^{re} catégorie A		pour mémoire							
1 ^{re} catégorie B									
2 ^e catégorie :									
Jusqu'à 2 ans	GD1	1 ^{er}	1 ^{er}	néant	néant				
3 ans et	4 ans	—	—	114 UM	18 mois				
5 ans	—	—	2 ^e	37 UM	6 mois				
6 ans	—	—	2 ^e	75 UM	12 mois				
7 ans	—	—	2 ^e	113 UM	18 mois				
8 ans	—	—	3 ^e	néant	néant				
9 ans	—	—	3 ^e	36 UM	6 mois				
10 ans	—	—	3 ^e	74 UM	12 mois				
11 ans	—	—	3 ^e	112 UM	18 mois				
12 ans	—	—	4 ^e	néant	néant				
13 ans	—	—	4 ^e	35 UM	6 mois				
14 ans	—	—	4 ^e	73 UM	12 mois				
15 ans et plus	—	—	4 ^e	113 UM	18 mois				
3 ^e catégorie :									
Jusqu'à 2 ans	GD1	1 ^{er}	3 ^e	52 UM	8 mois				
3 ans et	4 ans	—	4 ^e	24 UM	4 mois				
5 ans	—	—	4 ^e	107 UM	17 mois				
6 ans	—	—	5 ^e	néant	néant				
7 ans	—	—	5 ^e	37 UM	6 mois				
8 ans	—	—	5 ^e	79 UM	13 mois				
9 ans	—	—	5 ^e	120 UM	19 mois				
10 ans	—	—	6 ^e	9 UM	1 mois				
11 ans	—	—	6 ^e	51 UM	8 mois				
12 ans	—	—	6 ^e	92 UM	14 mois				
13 ans	—	—	6 ^e	134 UM	21 mois				
14 ans	—	—	7 ^e	23 UM	3 mois				
15 ans et plus	—	—	7 ^e	64 UM	10 mois				
4 ^e catégorie :									
Jusqu'à 2 ans	GD2	1 ^{er}	1 ^{er}	133 UM	18 mois				
3 ans et	4 ans	—	—	44 UM	6 mois				
5 ans	—	—	—	88 UM	12 mois				
6 ans	—	—	2 ^e	132 UM	18 mois				
7 ans	—	—	—	néant	néant				
8 ans	—	—	3 ^e	44 UM	6 mois				
9 ans	—	—	3 ^e	88 UM	12 mois				
10 ans	—	—	3 ^e	132 UM	18 mois				
11 ans	—	—	3 ^e	132 UM	18 mois				
12 ans	—	—	4 ^e	néant	néant				
13 ans	—	—	4 ^e	44 UM	6 mois				
14 ans	—	—	4 ^e	88 UM	12 mois				
15 ans et plus	—	—	4 ^e	132 UM	18 mois				
5 ^e catégorie :									
Jusqu'à 2 ans	GD2	1 ^{er}	3 ^e	118 UM	16 mois				
3 ans et	4 ans	—	4 ^e	88 UM	12 mois				
5 ans	—	—	5 ^e	9 UM	1 mois				
6 ans	—	—	5 ^e	58 UM	8 mois				
7 ans	—	—	5 ^e	107 UM	14 mois				
8 ans	—	—	5 ^e	155 UM	21 mois				
9 ans	—	—	6 ^e	27 UM	4 mois				
10 ans	—	—	6 ^e	76 UM	10 mois				
11 ans	—	—	6 ^e	125 UM	17 mois				
12 ans	—	—	7 ^e	néant	néant				
13 ans	—	—	7 ^e	46 UM	6 mois				
14 ans	—	—	7 ^e	95 UM	13 mois				
15 ans et plus	—	—	7 ^e	144 UM	19 mois				
6 ^e catégorie :									
Jusqu'à 2 ans	GC1	1 ^{er}	1 ^{er}	néant	néant				
3 ans et	4 ans	—	1 ^{er}	169 UM	18 mois				
5 ans	—	—	2 ^e	56 UM	6 mois				
6 ans	—	—	2 ^e	112 UM	12 mois				
7 ans	—	—	2 ^e	168 UM	18 mois				
8 ans	—	—	3 ^e	néant	néant				
9 ans	—	—	3 ^e	56 UM	6 mois				
10 ans	—	—	3 ^e	112 UM	12 mois				
11 ans	—	—	3 ^e	168 UM	18 mois				
12 ans	—	—	4 ^e	néant	néant				
13 ans	—	—	4 ^e	56 UM	6 mois				
14 ans	—	—	4 ^e	112 UM	12 mois				
15 ans et plus	—	—	4 ^e	168 UM	18 mois				
7 ^e catégorie A :									
Jusqu'à 2 ans	GC2	1 ^{er}	1 ^{er}	néant	néant				
3 ans et	4 ans	—	2 ^e	207 UM	18 mois				
5 ans	—	—	2 ^e	68 UM	6 mois				
6 ans	—	—	2 ^e	137 UM	12 mois				
7 ans	—	—	2 ^e	206 UM	18 mois				
8 ans	—	—	3 ^e	néant	néant				
9 ans	—	—	3 ^e	67 UM	6 mois				
10 ans	—	—	3 ^e	137 UM	12 mois				
11 ans	—	—	3 ^e	206 UM	18 mois				
12 ans	—	—	4 ^e	néant	néant				
13 ans	—	—	4 ^e	66 UM	6 mois				
14 ans	—	—	4 ^e	136 UM	12 mois				
15 ans et plus	—	—	4 ^e	205 UM	18 mois				
7 ^e catégorie B :									
Jusqu'à 2 ans	GC2	1 ^{er}	2 ^e	30 UM	3 mois				
3 ans et	4 ans	—	3 ^e	193 UM	17 mois				
5 ans	—	—	4 ^e	64 UM	6 mois				
6 ans	—	—	4 ^e	139 UM	12 mois				
7 ans	—	—	4 ^e	213 UM	18 mois				
8 ans	—	—	5 ^e	10 UM	1 mois				
9 ans	—	—	5 ^e	85 UM	7 mois				
10 ans	—	—	5 ^e	159 UM	14 mois				
11 ans	—	—	5 ^e	233 UM	20 mois				
12 ans	—	—	6 ^e	30 UM	3 mois				
13 ans	—	—	6 ^e	105 UM	9 mois				
14 ans	—	—	6 ^e	179 UM	15 mois				
15 ans et plus	—	—	6 ^e	253 UM	22 mois				
8 ^e catégorie A :									
Jusqu'à 2 ans	GB1	1 ^{er}	1 ^{er}	néant	néant				
3 ans et	4 ans	—	1 ^{er}	278 UM	18 mois				
5 ans	—	—	2 ^e	92 UM	6 mois				

Catég. des conventions collectives « Travaux publics-Bâtiment » (TPB) et « Mécanique générale » (MG)		Echelle	Groupe	Echelon	Indemnité compensatrice	Ancienneté échelon
<i>Ancienneté en 1974</i>						
6 ans	--	--	2 ^e	184 UM	12 mois	
7 ans	--	--	2 ^e	277 UM	18 mois	
8 ans	--	--	3 ^e	néant	néant	
9 ans	--	--	3 ^e	91 UM	6 mois	
10 ans	--	--	3 ^e	183 UM	12 mois	
11 ans	--	--	3 ^e	276 UM	18 mois	
12 ans	--	--	4 ^e	néant	néant	
13 ans	--	--	4 ^e	90 UM	6 mois	
14 ans	--	--	4 ^e	182 UM	12 mois	
15 ans et plus	--	--	4 ^e	275 UM	18 mois	

8^e catégorie B :

Jusqu'à	2 ans	GB1	1 ^{er}	2 ^e	357 UM	23 mois
3 ans et	4 ans	--	--	3 ^e	285 UM	18 mois
5 ans	--	--	--	4 ^e	114 UM	7 mois
6 ans	--	--	--	4 ^e	214 UM	14 mois
7 ans	--	--	--	4 ^e	314 UM	20 mois
8 ans	--	--	--	5 ^e	42 UM	3 mois
9 ans	--	--	--	5 ^e	142 UM	20 mois
10 ans	--	--	--	5 ^e	242 UM	16 mois
11 ans	--	--	--	5 ^e	342 UM	22 mois
12 ans	--	--	--	6 ^f	71 UM	5 mois
13 ans	--	--	--	6 ^f	171 UM	11 mois
14 ans	--	--	--	6 ^f	271 UM	17 mois
15 ans et plus	--	--	--	7 ^g	néant	néant

3^e catégorie C : Même reclassement que pour la 8^e catégorie B, les agents intéressés bénéficiant d'un sursalaire de 385 UM par mois.

9^e catégorie A :

Jusqu'à	2 ans	GA1	1 ^{er}	1 ^{er}	néant	néant
3 ans et	4 ans	--	--	1 ^{er}	400 UM	18 mois
5 ans	--	--	--	2 ^e	132 UM	6 mois
6 ans	--	--	--	2 ^e	266 UM	12 mois
7 ans	--	--	--	2 ^e	299 UM	18 mois
8 ans	--	--	--	2 ^e	néant	néant
9 ans	--	--	--	3 ^e	132 UM	6 mois
10 ans	--	--	--	3 ^e	265 UM	12 mois
11 ans	--	--	--	3 ^e	398 UM	18 mois
12 ans	--	--	--	4 ^f	néant	néant
13 ans	--	--	--	4 ^f	131 UM	6 mois
14 ans	--	--	--	4 ^f	264 UM	12 mois
15 ans et plus	--	--	--	4 ^f	397 UM	18 mois

9^e catégorie B :

Jusqu'à	2 ans	GA1	1 ^{er}	3 ^e	448 UM	20 mois
3 ans et	4 ans	--	--	4 ^e	359 UM	16 mois
5 ans	--	--	--	5 ^e	122 UM	5 mois
6 ans	--	--	--	5 ^e	271 UM	12 mois
7 ans	--	--	--	5 ^e	419 UM	19 mois
8 ans	--	--	--	6 ^f	34 UM	2 mois
9 ans	--	--	--	6 ^f	182 UM	8 mois
10 ans	--	--	--	6 ^f	331 UM	15 mois
11 ans	--	--	--	6 ^f	479 UM	22 mois
12 ans	--	--	--	7 ^g	93 UM	4 mois
13 ans	--	--	--	7 ^g	242 UM	11 mois
14 ans	--	--	--	7 ^g	390 UM	18 mois
15 ans et plus	--	--	--	8 ^h	néant	néant

10^e catégorie A :

Jusqu'à	2 ans	GA2	1 ^{er}	1 ^{er}	néant	néant
3 ans et	4 ans	--	--	1 ^{er}	486 UM	18 mois
5 ans	--	--	--	2 ^e	162 UM	6 mois
6 ans	--	--	--	2 ^e	324 UM	12 mois
7 ans	--	--	--	2 ^e	486 UM	18 mois
8 ans	--	--	--	3 ^e	néant	néant
9 ans	--	--	--	3 ^e	161 UM	6 mois
10 ans	--	--	--	3 ^e	323 UM	12 mois
11 ans	--	--	--	3 ^e	485 UM	18 mois
12 ans	--	--	--	4 ^f	néant	néant
13 ans	--	--	--	4 ^f	160 UM	6 mois
14 ans	--	--	--	4 ^f	322 UM	12 mois
15 ans et plus	--	--	--	4 ^f	485 UM	18 mois

Catég. des conventions collectives « Travaux publics-Bâtiment » (TPB) et « Mécanique générale » (MG)		Echelle	Groupe	Echelon	Indemnité compensatrice	Ancienneté échelon
<i>Ancienneté en 1974</i>						

10 ^e catégorie B :	Jusqu'à	2 ans	GA2	1 ^{er}	3 ^e	519 UM	19 mois
	3 ans et	4 ans	--	--	4 ^e	411 UM	15 mois
	5 ans	--	--	--	5 ^f	122 UM	5 mois
	6 ans	--	--	--	5 ^f	303 UM	11 mois
	7 ans	--	--	--	5 ^f	483 UM	18 mois
	8 ans	--	--	--	6 ^g	14 UM	1 mois
	9 ans	--	--	--	6 ^g	194 UM	7 mois
	10 ans	--	--	--	6 ^g	375 UM	14 mois
	11 ans	--	--	--	6 ^g	555 UM	21 mois
	12 ans	--	--	--	7 ^h	86 UM	3 mois
	13 ans	--	--	--	7 ^h	267 UM	10 mois
	14 ans	--	--	--	7 ^h	447 UM	16 mois
	15 ans et plus	--	--	--	7 ^h	627 UM	23 mois

10^e catégorie C : Même reclassement que pour la 10^e catégorie B, les agents intéressés bénéficiant d'un sursalaire de 2110 UM par mois.

11^e catégorie : Même reclassement que pour la 10^e catégorie B, les agents intéressés bénéficiant d'un sursalaire de 4510 UM par mois.

II. -- EMPLOIS TECHNIQUES.

SITUATION ANCIENNE		NOUVELLE SITUATION				
<i>Catég. des conventions collectives « Travaux publics-Bâtiment » (TPB) et « Mécanique générale » (MG)</i>						

1 ^{re} catégorie A et 1 ^{re} catégorie B TPB et MG	Jusqu'à	2 ans	TD1	1 ^{er}	néant	néant
	3 ans et	4 ans	--	--	1 ^{er}	114 UM
	5 ans	--	--	--	2 ^e	37 UM
	6 ans	--	--	--	2 ^e	75 UM
	7 ans	--	--	--	2 ^e	113 UM
	8 ans	--	--	--	3 ^f	néant
	9 ans	--	--	--	3 ^f	36 UM
	10 ans	--	--	--	3 ^f	74 UM
	11 ans	--	--	--	3 ^f	112 UM
	12 ans	--	--	--	4 ^g	35 UM
	13 ans	--	--	--	4 ^g	35 UM
	14 ans	--	--	--	4 ^g	73 UM
	15 ans et plus	--	--	--	4 ^g	113 UM

3 ^e catég. A, TPB et 3 ^e catég. MG et 3 ^e catég. convention Travailleurs des exploitations agri- coles :	Jusqu'à	2 ans	TD1	1 ^{er}	3 ^e	52 UM	8 mois
	3 ans et	4 ans	--	--	4 ^f	27 UM	4 mois
	5 ans	--	--	--	4 ^f	107 UM	17 mois
	6 ans	--	--	--	5 ^g	néant	néant
	7 ans	--	--	--	5 ^g	37 UM	6 mois
	8 ans	--	--	--	5 ^g	79 UM	13 mois
	9 ans	--	--	--	5 ^g	120 UM	19 mois
	10 ans	--	--	--	6 ^h	9 UM	1 mois
	11 ans	--	--	--	6 ^h	51 UM	8 mois
	12 ans	--	--	--	6 ^h	92 UM	14 mois
	13 ans	--	--	--	6 ^h	134 UM	21 mois
	14 ans	--	--	--	7 ^h	23 UM	3 mois
	15 ans et plus	--	--	--	7 ^h	64 UM	10 mois

3^e catégorie B TPB : Même reclassement que pour la 3^e catégorie A, les agents intéressés bénéficiant d'un sursalaire de 10 UM par mois.

Catégorie M5 MG :	Même reclassement que pour la catégorie M4, les agents intéressés bénéficiant d'un sursalaire de 985 UM par mois.
--------------------------	---

III. — EMPLOIS DES CHAUFFEURS.

SITUATION ANCIENNE		NOUVELLE SITUATION				
<i>Catégorie convention collective « Chauffeur d'automobile »</i>	<i>Echelle</i>	<i>Groupe</i>	<i>Echelon</i>	<i>Indemnité compensatrice</i>	<i>Ancienneté échelon</i>	
<i>Ancienneté en 1974</i>						
<i>Catégorie A :</i>						<i>pour mémoire</i>

Catégorie B :

Jusqu'à 2 ans	TD1	1 ^{er}	1 ^{er}	néant	néant
3 ans et 4 ans	—	—	1 ^{er}	néant	néant
5 ans	—	—	1 ^{er}	néant	néant
6 ans	—	—	1 ^{er}	15 UM	2 mois
7 ans	—	—	1 ^{er}	58 UM	8 mois
8 ans	—	—	1 ^{er}	100 UM	13 mois
9 ans	—	—	1 ^{er}	143 UM	19 mois
10 ans	—	—	2 ^e	5 UM	1 mois
11 ans	—	—	2 ^e	52 UM	7 mois
12 ans	—	—	2 ^e	91 UM	13 mois
13 ans	—	—	2 ^e	133 UM	18 mois
14 ans	—	—	3 ^e	néant	néant
15 ans et plus	—	—	3 ^e	20 UM	4 mois

Catégorie C : Même reclassement que pour la catégorie B, les agents intéressés bénéficiant d'un sursalaire de 375 UM par mois.

Catégorie D : Même reclassement que pour la catégorie B, les agents intéressés bénéficiant d'un sursalaire de 570 UM par mois.

IV. — EMPLOIS DE L'ENSEIGNEMENT.

SITUATION ANCIENNE		NOUVELLE SITUATION				
<i>Emplois et classement</i>	<i>Echelle</i>	<i>Groupe</i>	<i>Echelon</i>	<i>Indemnité compensatrice</i>	<i>Ancienneté échelon</i>	
<i>Instituteurs de l'Enseignement rémunérés par référence au décret n° 60-132 du 23 juillet 1960 :</i>						
1 ^{er} cat. débutants	EC1	1 ^{er}	1 ^{er}	néant	néant	
1 ^{er} cat. 2 ans	—	—	2 ^e	21 UM	2 mois	
1 ^{er} cat. 4 ans	—	—	3 ^e	42 UM	4 mois	
1 ^{er} cat. 6 ans	—	—	4 ^e	8 UM	1 mois	
2 ^e cat. débutants	—	—	5 ^e	71 UM	6 mois	
2 ^e cat. 2 ans	—	—	6 ^e	15 UM	1 mois	
2 ^e cat. 4 ans	—	—	6 ^e	266 UM	23 mois	
2 ^e cat. 6 ans	—	—	7 ^e	324 UM	23 mois	
2 ^e cat. 8 ans	—	—	2 ^e	173 UM	12 mois	

Instituteurs adjoints contractuels rémunérés par référence au décret n° 60-132 du 23 juillet 1960 :

1 ^{er} cat. débutants	EC2	1 ^{er}	1 ^{er}	néant	néant
1 ^{er} cat. 3 ans	—	—	1 ^{er}	230 UM	15 mois
1 ^{er} cat. 6 ans	—	—	1 ^{er}	230 UM	15 mois
2 ^e cat. débutants	—	—	1 ^{er}	276 UM	18 mois
2 ^e cat. 3 ans	—	—	2 ^e	140 UM	9 mois

<i>Emplois et classement</i>	<i>Echelle</i>	<i>Groupe</i>	<i>Echelon</i>	<i>Indemnité compensatrice</i>	<i>Ancienneté échelon</i>
2 ^e cat. 6 ans	—	—	3 ^e	néant	néant
Hors catégorie	—	—	3 ^e	144 UM	10 mois

pour mémoire

Instituteurs contractuels rémunérés par référence au décret n° 60-132 du 23 juillet 1960 :

1 ^{er} cat. débutants	EB1	1 ^{er}	1 ^{er}	néant	néant
1 ^{er} cat. 3 ans	—	—	1 ^{er}	293 UM	4 mois
1 ^{er} cat. 6 ans	—	—	2 ^e	23 UM	1 mois
2 ^e cat. débutants	—	—	2 ^e	234 UM	12 mois
2 ^e cat. 3 ans	—	—	3 ^e	100 UM	5 mois
2 ^e cat. 6 ans	—	—	4 ^e	néant	20 mois
Hors catégorie	—	—	4 ^e	380 UM	20 mois

*pour mémoire***V. — EMPLOYES DE MAISON.**

SITUATION ANCIENNE		NOUVELLE SITUATION				
<i>Catégorie convention collective « Personnel domestique »</i>	<i>Echelle</i>	<i>Groupe</i>	<i>Echelon</i>	<i>Indemnité compensatrice</i>	<i>Ancienneté échelon</i>	
<i>Ancienneté en 1974</i>						

1^{er} catégorie

Jusqu'à 2 ans	MD1	1 ^{er}	1 ^{er}	néant	néant
3 ans et 4 ans	—	—	1 ^{er}	23 UM	4 mois
5 ans	—	—	1 ^{er}	59 UM	10 mois
6 ans	—	—	1 ^{er}	95 UM	15 mois
7 ans	—	—	1 ^{er}	130 UM	21 mois
8 ans	—	—	2 ^e	18 UM	3 mois
9 ans	—	—	2 ^e	53 UM	9 mois
10 ans	—	—	2 ^e	89 UM	14 mois
11 ans	—	—	2 ^e	124 UM	20 mois
12 ans	—	—	3 ^e	9 UM	1 mois
13 ans	—	—	3 ^e	45 UM	7 mois
14 ans	—	—	3 ^e	80 UM	13 mois
15 ans et plus	—	—	3 ^e	80 UM	13 mois

2^e catégorie

Jusqu'à 2 ans	MD1	1 ^{er}	1 ^{er}	néant	néant
3 ans et 4 ans	—	—	2 ^e	11 UM	2 mois
5 ans	—	—	2 ^e	48 UM	8 mois
6 ans	—	—	2 ^e	85 UM	14 mois
7 ans	—	—	2 ^e	122 UM	20 mois
8 ans	—	—	2 ^e	3 ^e	8 UM
9 ans	—	—	3 ^e	45 UM	7 mois
10 ans	—	—	3 ^e	82 UM	13 mois
11 ans	—	—	3 ^e	119 UM	19 mois
12 ans	—	—	3 ^e	7 UM	1 mois
13 ans	—	—	4 ^e	44 UM	7 mois
14 ans	—	—	4 ^e	81 UM	13 mois

3^e catégorie

Jusqu'à 2 ans	MD2	1 ^{er}	1 ^{er}	néant	néant
3 ans et 4 ans	—	—	1 ^{er}	9 UM	1 mois
5 ans	—	—	1 ^{er}	50 UM	7 mois
6 ans	—	—	1 ^{er}	91 UM	12 mois
7 ans	—	—	1 ^{er}	132 UM	18 mois
8 ans	—	—	2 ^e	néant	néant
9 ans	—	—	2 ^e	42 UM	6 mois
10 ans	—	—	2 ^e	83 UM	11 mois
11 ans	—	—	2 ^e	124 UM	17 mois
12 ans	—	—	2 ^e	165 UM	23 mois
13 ans	—	—	3 ^e	34 UM	5 mois
14 ans	—	—	3 ^e	75 UM	10 mois
15 ans et plus	—	—	3 ^e	75 UM	10 mois

4^e catég. A, TPB et
4^e catég. MG et 4^e catég.
convention « Travailleurs
des exploitations agri-
cole » :

	Jusqu'à 3 ans et	2 ans	TD2	1 ^{er}	1 ^{er}	Indemnité compensatrice	Ancienneté échelon
					1 ^{er}	néant	néant
					1 ^{er}	néant	néant
					1 ^{er}	44 UM	6 mois
					1 ^{er}	88 UM	11 mois
					1 ^{er}	132 UM	17 mois
					2 ^e	néant	néant
					2 ^e	37 UM	5 mois
					2 ^e	81 UM	10 mois
					2 ^e	125 UM	16 mois
					3 ^e	30 UM	4 mois
					3 ^e	74 UM	9 mois
					3 ^e	118 UM	15 mois

4^e catégorie B TPB Même reclassement que pour la 4^e catégorie A TPB, les agents intéressés bénéficiant d'un sursalaire de 180 UM par mois.

5^e catég. A, TPB et
5^e catég. MG et 5^e catég.
convention « Travailleurs
des exploitations agri-
cole » :

	Jusqu'à 3 ans et	2 ans	TD2	1 ^{er}	2 ^e	111 UM	14 mois
					3 ^e	74 UM	10 mois
					3 ^e	172 UM	22 mois
					4 ^e	37 UM	5 mois
					4 ^e	86 UM	11 mois
					4 ^e	134 UM	17 mois
					5 ^f	néant	néant
					5 ^f	48 UM	6 mois
					5 ^f	97 UM	13 mois
					5 ^f	146 UM	19 mois
					6 ^g	11 UM	1 mois
					6 ^g	60 UM	8 mois
					6 ^g	109 UM	14 mois

5^e catégorie B TPB: Même reclassement que pour la 5^e catégorie A TPB, les agents intéressés bénéficiant d'un sursalaire de 456 UM par mois.

6^e catég. A, TPB et
6^e catég. MG et 6^e catég.
convention « Travailleurs
des exploitations agri-
cole » :

	Jusqu'à 3 ans et	2 ans	TC1	1 ^{er}	1 ^{er}	néant	néant
					1 ^{er}	néant	néant
					1 ^{er}	néant	néant
					1 ^{er}	23 UM	2 mois
					1 ^{er}	80 UM	8 mois
					1 ^{er}	136 UM	14 mois
					1 ^{er}	192 UM	19 mois
					2 ^e	12 UM	1 mois
					2 ^e	68 UM	7 mois
					2 ^e	125 UM	12 mois
					2 ^e	181 UM	18 mois
					3 ^e	néant	néant
					3 ^e	57 UM	6 mois

6^e catégorie B TPB: Même reclassement que pour la 6^e catégorie A TPB, les agents intéressés bénéficiant d'un sursalaire de 755 UM par mois.

Hors catégorie TPB et 7^e catégorie MG :

	Jusqu'à 3 ans et	2 ans	TC2	1 ^{er}	1 ^{er}	néant	néant
					1 ^{er}	néant	néant
					1 ^{er}	néant	néant
					1 ^{er}	néant	néant
					1 ^{er}	59 UM	5 mois
					1 ^{er}	128 UM	10 mois
					1 ^{er}	197 UM	16 mois
					1 ^{er}	266 UM	22 mois

Hors catégorie TPB et 7 ^e catégorie MG :		Echelle	Groupe	Echelon	Indemnité compensatrice	Ancienneté échelon
		11 ans	—	—	2 ^e	38 UM
		12 ans	—	—	2 ^e	107 UM
		13 ans	—	—	2 ^e	176 UM
		14 ans	—	—	2 ^e	245 UM
		15 ans et plus	—	—	3 ^e	16 UM

Catégorie M0 MG :		Echelle	Groupe	Echelon	Indemnité compensatrice	Ancienneté échelon
Jusqu'à 3 ans et	2 ans	TB1	1 ^{er}	1 ^{er}	néant	néant
	4 ans	—	—	1 ^{er}	249 UM	18 mois
	5 ans	—	—	2 ^e	83 UM	6 mois
	6 ans	—	—	2 ^e	166 UM	12 mois
	7 ans	—	—	2 ^e	248 UM	18 mois
	8 ans	—	—	3 ^e	néant	néant
	9 ans	—	—	3 ^e	82 UM	6 mois
	10 ans	—	—	3 ^e	165 UM	12 mois
	11 ans	—	—	3 ^e	247 UM	18 mois
	12 ans	—	—	4 ^e	néant	néant
	13 ans	—	—	4 ^e	81 UM	6 mois
	14 ans	—	—	4 ^e	164 UM	12 mois
	15 ans et plus	—	—	4 ^e	247 UM	18 mois

Catégorie M2, TPB		Même reclassement que pour la catégorie MG :	Echelle	Groupe	Echelon	Indemnité compensatrice	Ancienneté échelon
			2 ans	TB1	1 ^{er}	176 UM	13 mois
			3 ans et	4 ans	2 ^e	208 UM	8 mois
				5 ans	3 ^e	284 UM	20 mois
				6 ans	4 ^e	50 UM	3 mois
				7 ans	4 ^e	128 UM	9 mois
				8 ans	4 ^e	216 UM	15 mois
				9 ans	4 ^e	204 UM	22 mois
				10 ans	5 ^f	60 UM	4 mois
				11 ans	5 ^f	142 UM	11 mois
				12 ans	5 ^f	236 UM	17 mois
				13 ans	5 ^f	324 UM	23 mois
				14 ans	6 ^g	80 UM	6 mois
				15 ans et plus	6 ^g	168 UM	12 mois

Catégorie M3, TPB		MG :	Echelle	Groupe	Echelon	Indemnité compensatrice	Ancienneté échelon
Jusqu'à 3 ans et	2 ans	TB2	1 ^{er}	1 ^{er}	néant	néant	
	4 ans	—	—	1 ^{er}	386 UM	18 mois	
	5 ans	—	—	2 ^e	128 UM	6 mois	
	6 ans	—	—	2 ^e	257 UM	12 mois	
	7 ans	—	—	2 ^e	385 UM	18 mois	
	8 ans	—	—	3 ^e	néant	néant	
	9 ans	—	—	3 ^e	127 UM	6 mois	
	10 ans	—	—	3 ^e	256 UM	12 mois	
	11 ans	—	—	3 ^e	384 UM	18 mois	
	12 ans	—	—	4 ^e	néant	néant	
	13 ans	—	—	4 ^e	127 UM	6 mois	
	14 ans	—	—	4 ^e	255 UM	12 mois	
	15 ans et plus	—	—	4 ^e	384 UM	18 mois	

Catégorie M4, TPB		et MG :	Echelle	Groupe	Echelon	Indemnité compensatrice	Ancienneté échelon
Jusqu'à 3 ans et	2 ans	TB2	1 ^{er}	3 ^e	406 UM	19 mois	
	4 ans	—	—	4 ^e	319 UM	15 mois	
	5 ans	—	—	5 ^f	91 UM	4 mois	
	6 ans	—	—	5 ^f	234 UM	11 mois	
	7 ans	—	—	5 ^f	377 UM	18 mois	
	8 ans	—	—	6 ^g	néant	néant	
	9 ans	—	—	6 ^g	148 UM	7 mois	
	10 ans	—	—	6 ^g	291 UM	14 mois	
	11 ans	—	—	6 ^g	433 UM	20 mois	
	12 ans	—	—	7 ^h	61 UM	3 mois	
	13 ans	—	—	7 ^h	204 UM	10 mois	
	14 ans	—	—	7 ^h	347 UM	16 mois	
	15 ans et plus	—	—	7 ^h	490 UM	23 mois	

Catégorie M5 : Même reclassement que pour la catégorie M4, les agents intéressés bénéficiant d'un sursalaire de 925 UM par mois.

lécision
oncés à
preuve
connaiss-
er leurs
Au ter-
me for-
t l'arti-
uisant.

rticle 20
re peut
apérieur
articles

présent
tible de
ction pu-
dans un
époques
lu minis-

s sur la
le l'Etat.

ticle pré-
ans qui
ur nomi-
ur recrui-
es condi-
A défaut,

occuper
le fonc-
pour les
ectués en
sur déro-
e sur de-
ublique.

nne ayant
ouve être
sus.

ées locales
remier du
erneur en
cteur pour
mulée par
la tutelle
l concerne
établissem-
donne un
x agents à

nulées par
ompagnées
et des dos-
aux disposi-

semble des
t les prévi-
l'article 3
aux proposi-

ARRETE n° 1-14 du 22 mars 1975 constatant la cessation de fonctions d'un fonctionnaire pour cause de décès.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 17 janvier 1975, la cessation de fonctions pour cause de décès de M. Baro Abderrahmane, moniteur de l'Economie rurale de 2^e classe, 3^e échelon (indice 360).

ARRETE n° 1-15 du 22 mars 1975 portant nomination et titularisation d'un moniteur de l'Enseignement fondamental.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Samba Cire, élève maître de l'Ecole normale d'instituteurs, qui a satisfait aux épreuves théoriques et pratiques du certificat d'aptitude au monitorat (C.A.M.), est nommé et titularisé moniteur de 1^{er} échelon (indice 300) à compter du 18 février 1972, A.C. néant.

Il passe moniteur de 2^e échelon (indice 330) à compter du 18 février 1974, A.C. néant.

ARRETE n° 1-16 du 22 mars 1975 mettant un fonctionnaire en disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — M. Dabo Sidaty, contrôleur des Postes et Télécommunications de 2^e classe, 5^e échelon (indice 660), est à compter du 1^{er} février 1975 mis en disponibilité pour une durée d'un an pour convenances personnelles.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité deux mois au moins avant l'expiration de la période précitée.

ARRETE n° 1-17 du 22 mars 1975 portant réintégration d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est prononcée, à compter du 5 octobre 1974, la réintégration de M. Cheikh Ahmed ould Ely Brahim, instituteur de 2^e échelon (indice 600), exclu de ses fonctions pour une durée de trois mois par arrêté n° 4-14 du 5 juillet 1974 susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 1-19 du 22 mars 1975 portant nomination et titularisation de trois fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves maîtres ci-dessous de l'Ecole normale d'instituteurs, qui ont satisfait aux épreuves théoriques et pratiques du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.), sont nommés et titularisés instituteurs adjoints de 1^{er} échelon (indice 400) à compter du 1^{er} octobre 1974, A.C. néant :

MM.
— Mohameden ould Ahmed ould Mohameden Fall,
— Taki ould Mohamed Abdallahi,
— Souleymane Traoré.

ARRETE n° 1-20 du 22 mars 1975 fixant la liste des candidats déclarés admis au cycle C de l'Ecole nationale d'administration.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats ci-dessous désignés sont déclarés admis et classés par ordre de mérite au cycle d'études de formation C de l'Ecole nationale d'administration au titre de l'année 1974-1975.

I. — CONCOURS DIRECT

a) Série juridique.

Section « Administration générale ».

M^{me}

— Diarra, née Oumoui Khayri Diouf.
MM.
— Baba ould Boye Abd,
— Thiarn el Hadj Aliou Alassane,
— Sall Moussa,
— Diack Iba,
— Niang Adama,

Section Postes et Télécommunications.

MM.

— Mohamed ould Mohamedène,
— M^{me} Sao, née Ramata Sy,
— Hadrami ould Amar M'Bady,
— N'Diaye Issa Samba,
— Brahim ould Baoba,
— M'Bow Ousmane Moussa,
— Ahmed Lejoud ould Mohamed Baba.

b) Série Technique.

Travaux publics.

MM.

— Moussa Hamady,
— Bal Souleymane.

II. — CONCOURS PROFESSIONNEL

« Administration générale ».

MM.

— Aly ould Abdi,
— M^{me} Fatimetou mint Maouloud,
— Mohamed el Hacen Fall,
— Galledou Baba.

Postes et Télécommunications.

MM.

— Sidi ould Abdallah,
— Mohamed Lemine ould Mohayna,
— Kane Ousseynou.

ART. 2. — Les intéressés sont nommés respectivement élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves de l'Ecole nationale d'administration pendant la durée de leur formation.

ARRETE n° 1-27 du 22 mars 1975 mettant fin au détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin, à compter du 6 février 1975, au détachement auprès de la Société nationale industrielle et minière de M. Kane Tidjane, attaché d'administration générale de 2^e classe, 7^e échelon (indice 870), qui est mis à la disposition de la Présidence de la République.

ARRETE n° 1-31 du 22 mars 1975 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Hamoudi ould Jiddou, infirmier médico-social de 2^e classe, 5^e échelon (indice 410) depuis le 1^{er} janvier

1974, titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier de l'Ecole nationale des sages-femmes et infirmiers, est nommé et titularisé infirmier diplômé d'Etat de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 480) à compter du 26 août 1974, A.C. néant.

ARRETE n° 1-34 du 22 mars 1975 fixant la liste des candidats déclarés admis au cycle A de l'Ecole nationale d'administration.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats ci-dessous désignés sont déclarés admis aux concours d'entrée au cycle d'études de formation A de l'Ecole nationale d'administration au titre de l'année scolaire 1974-1975.

I. — ADMIS SUR TITRE

Série juridique

a) Section « Administration générale ».

- MM.
- N'Diaye Abdoulaye,
- Mohamed ould Boilil,
- Sall Amadou Tidjane,
- Fall Alioune,
- Fall Oumar,
- Sow Lamine,
- Yall Zakaria,
- Kane Haby,
- Diaguly ould Moktar,
- M^{me} Khadijetou mint Boubou,
- Traore Mamadou,
- Ali ould Noueiva,
- M^{me} Aziza mint Hmeyada,
- Mohamed ould Maouya,
- Mahmoud ould Bouh,
- Dah ould Mohamed Lemine,
- Dia Amadou Abdoul,
- Diop Amady,
- Cheikhnany ould Sidina,
- M^{me} Jervouna, dite Meimouna mint Mouvid,
- Ba Amadou Demba,
- Diaw Cire.

b) Section Chancellerie.

- MM.
- Diaw Ahmedou Mamadou,
- Bilal ould Werzg,
- Diallo Bocar Yero,
- Ba Zakaria Cire,
- Mohamed Yahya ould Cire,
- Mohamed ould Khnauer,
- Ahmed ould Chamakh,
- El Moktar ould Moulaye.

c) Section Douanes.

- MM.
- Mohamed Abdallahi ould Guelaye,
- Mohamed Lemine ould Soueidatt,
- Mangane Ousmane,
- Ahmed ould Daha,
- Yehdih ould Boukher,
- Diarra Cheikhou,
- Mohamed Yahya ould Mohamed el Moktar,
- Mahfoud ould Brahim Tfeil,
- Ahmedou Cherif Balla,
- Cheikh Ahmed ould Mohamed Ghaly,
- Mahfoudh ould Mohamed Ali,
- Hamma ould Mohamed Lemine,
- Ahmed ould Babbah,
- Toure Moussa,
- Mohamed ould Ahmed Abdi,
- Habibou Fall,
- Ahmed ould Moussa,

- Doudou Fall,
- Bakayoko Mamadou.

d) Section Impôts.

- MM.
- Ba Mamadou,
- Mohamed el Moustapha ould Boukhary,
- Cainara Bakary,
- Mohamed Yahya ould Didi,
- Sidi Mohamed ould Mohamed Lemine,
- Sy Ibrahima Demba,
- Mohamed ould Abdallah,
- M^{me} Safia mint Abdallah,
- Mohamed Abdel Wedou ould Dahi,
- Youssouf Aouta N'Diaye.

e) Section Trésor.

- Baba Marega,
- Mohamed ould Messeoud,
- Soumare Mamadou Kodo,
- Traore Yamadou,
- Diop Abderrahmane,
- Cheikh ould M'Hamed,
- Mohamed el Mamy ould Sebrou,
- Mohamed Jean Sow,
- M^{me} Oumkelthoum mint Abdalalh,
- Mamouni ould Anna.

f) Section Postes et Télécommunications.

- MM.
- Guisset Abou,
- Koita Bamariam,
- Kane Abdoul Aziz.

Série technique

a) Section Postes et Télécommunications.

- MM.
- Mohamed Lefdil,
- Diop Mamadou Amath,
- Kane Aboukry.

II. — ADMIS AU CONCOURS PROFESSIONNEL

Série juridique

a) Postes et Télécommunications.

- M. Traoré Oumar.
- Liste complémentaire :*
- M. Fall Youba.

b) Trésor.

- MM.
- Diop Abdoul Hameth,
- Yamar ould Ahmed Deyna.

c) Douanes.

- M. Mohamed Mahmoud ould Ely Beyba.

d) Impôts.

- MM.
- Mohamed ould Sidiba ould Doussou,
- Dia Abdoulaye.

ART. 2. — Les intéressés sont nommés respectivement fonctionnaires et fonctionnaires élèves de l'Ecole nationale d'administration pendant la durée de leur formation.

ART. 3. — Sont détachés de plein droit auprès de l'Ecole nationale d'administration pour poursuivre leur formation.

MM.

- Traore Oumar, contrôleur des Postes et Télécommunications de 2^e classe, 3^{er} échelon (indice 560);
- Diop Abdoul Hamath, contrôleur du Trésor de 2^e classe.

- échelon (indice 560) ;
 — Amar ould Ahmed Deyna, contrôleur du Trésor de 2^e classe, 3^e échelon (indice 560) ;
 — Mohamed ould Sidiba ould Doussou, greffier de 2^e classe, 4^e échelon (indice 600) ;
 — Mohamed Mahmoud ould Eiy Beyla, contrôleur des Douanes de 2^e classe, 3^e échelon (indice 560) ;
 — Dia Abdoulaye, contrôleur des Impôts de 2^e classe, 3^e échelon (indice 560).

ARRETE n° 1-36 du 22 mars 1975 portant régularisation de la situation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires ci-après désignés sont détachés de plein droit pour exercer les fonctions de membre du gouvernement :

- M. Maloum ould Brahim, inspecteur adjoint de l'Enseignement primaire, à compter du 31 janvier 1968 ;
- M. Sidi Mohamed Diagana, inspecteur adjoint de l'Enseignement primaire, à compter du 8 octobre 1966 ;
- M. Ba Mamadou Alassane, inspecteur de l'Enseignement primaire, à compter du 5 avril 1971 ;
- M. Abdallahi ould Cheikh, administrateur, à compter du 12 décembre 1973.

ARRETE n° 1-38 du 22 mars 1975 portant titularisation d'un professeur licencié.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Sidi Mohamed, professeur licencié stagiaire (indice 810) depuis le 1^{er} mars 1973, est titularisé professeur de 1^{er} échelon (indice 810) à compter du 1^{er} mars 1974, A.C. 1 an.

Il est promu professeur licencié de 2^e échelon (indice 890) à compter du 1^{er} mars 1975, A.C. néant.

ARRETE n° 1-39 du 22 mars 1975 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sissoko Abdoulaye, attaché d'administration de 1^{re} classe, 3^e échelon (indice 920), en service à la Présidence de la République, est détaché à la permanence du Parti du peuple mauritanien pour servir au Centre d'information et de formation, à compter du 1^{er} janvier 1975.

ART. 2. — La permanence du Parti du peuple mauritanien assurera pendant la durée du détachement le service de la rémunération et des congés de l'intéressé dans les conditions fixées par les décrets n°s 62-023 du 17 janvier 1962 et 72-258 du 27 novembre 1972 susvisés.

Elle est redévable envers le budget de l'Etat de la contribution pour les droits à pension de l'intéressé.

ARRETE n° 0-33 du 1^{er} avril 1975 portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement de certains préposés des douanes.

ARTICLE PREMIER. — Un concours direct pour le recrutement de quarante (40) préposés des douanes, dont 20 arabisants et 20 francisants, sera organisé à Nouakchott le 5 juin 1975.

ART. 2. — Ce concours est ouvert aux personnes de nationalité mauritanienne âgées de 18 ans au moins et de 30 ans au plus, titulaires du certificat d'études primaires élémentaires de 2^e classe,

tificat d'études primaires élémentaires arabes (C.E.P.E.A.), du certificat d'études fondamentales (C.E.F.).

ART. 3. — Les dossiers de candidature doivent être déposés au ministère des Finances, direction des Douanes, avant le 13 mai 1975, délai de rigueur.

Ils doivent comporter :

- une demande d'inscription manuscrite, datée et signée par le candidat et timbrée à 50 UM ;
- un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu ;
- un certificat de nationalité mauritanienne ;
- une copie certifiée conforme de l'un des diplômes prévus à l'article 2 sus-cité ;
- un extrait du casier judiciaire, bulletin n° 3, datant de moins de trois mois ;
- un certificat délivré par les autorités médicales agréées attestant que le candidat est apte à un service actif et qu'il est indemne de toute affection cancéreuse, nerveuse, tuberculeuse ou poliomyalitique.

ART. 4. — Les épreuves de concours se dérouleront conformément au tableau ci-dessous :

Horaire	Epreuves	Coeff.	Durée
8 h 00	Dictée et questions	2	1 heure
9 h 00	Rédaction	2	2 heures
11 h 00	Mathématiques	2	1 heure
15 h 30	Géographie	2	2 heures

Chaque épreuve est notée de 0 à 20, la note zéro est éliminatoire. Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu au moins la moitié du maximum possible des points exigés.

ART. 5. — Les sujets des épreuves sont choisis par le président du jury et chacun d'eux est enfermé dans une enveloppe scellée. Les enveloppes sont placées dans un pli cacheté dont le président assure la garde.

ART. 6. — La discipline du concours et le déroulement des épreuves seront assurés conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1-10 du 24 août 1973 fixant les conditions de déroulement des épreuves des concours d'accès aux établissements de formation.

ART. 7. — Le jury et la commission de surveillance du concours sont composés comme suit :

1. Commission de surveillance.

- M. Ahmed Traoré, chef de service, représentant le ministère de la Fonction publique et du Travail ;
- des représentants du ministère des Finances en nombre suffisant pour assurer la régularité des épreuves, membres de la commission ;
- un représentant du ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses, membre.

2. Jury.

- M. Ahmed Traoré, chef de service, représentant le ministère de la Fonction publique et du Travail ;
- un représentant du ministère des Finances, membre ;
- des professeurs de l'Ecole normale d'instituteurs en nombre suffisant, membres.

ART. 8. — Le niveau des épreuves est celui du certificat d'études primaires en ce qui concerne la dictée et les questions, la rédaction et les mathématiques.

Le programme de l'épreuve de géographie porte sur les points suivants : géographie de la Mauritanie, superficie, limite, populations, voies de communications, fleuves, forêts, villes principales, ressources.

ART. 9. — Le présent arrêté sera publié selon la procédure d'urgence.

ARRETE n° 01-18 du 1^{er} avril 1975 portant exclusion temporaire de fonctions d'un surveillant des P.T.T.

ARTICLE PREMIER. — Une exclusion temporaire de fonctions d'un mois est infligée à M. Yahya ould Mohamed Mahmoud, surveillant des P.T.T. de 2^e classe, 1^{er} échelon, en service au C.L.R. de Nouakchott, pour faute grave.

ART. 2. — Cette exclusion temporaire de fonctions est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de notification à l'intéressé.

ARRETE n° 1-56 du 3 avril 1975 portant nomination et titularisation de trois infirmiers médico-sociaux.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves fonctionnaires ci-dessous, titulaires du brevet de l'Ecole nationale des infirmiers et sages-femmes d'Etat, sont nommés et titularisés infirmiers médico-sociaux de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 300) à compter du 26 août 1974, A.C. néant.

- M^{me} Sy, née Cisse Mariam,
- M. Ba Abdoulaye Samba,
- M^{me} Tandian, née Amy Colle Sall.

ARRETE n° 1-57 du 5 avril 1975 portant suspension de quelques fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires ci-après désignés sont suspendus de leurs fonctions :

- MM.
- Ahmed Salem ould Memoun, contrôleur des douanes de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 460);
- Zeiny ould Merry, préposé des douanes de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 170);
- Enna ould Habodda, préposé des douanes de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 170);
- Sidi Mohamed ould Mohamed ould Boy, préposé des douanes de 2^e classe, 2^{er} échelon (indice 180).

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés.

ARRETE n° 1-60 du 5 avril 1975 portant régularisation de la situation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 9-67 du 27 décembre 1972, portant réintégration de certains fonctionnaires, est rectifié comme suit en ce qui concerne la situation de M. Sy Abdoulaye, instituteur adjoint.

Au lieu de : Sy Abdoulaye, 4^{er} échelon (indice 540)

Lire : Sy Abdoulaye, 5^{er} échelon (indice 580).
Le reste sans changement.

ART. 2. — Est constaté, à compter du 27 mars 1974, A.C. néant l'avancement automatique au 6^{er} échelon (indice 620) de M. S. Abdoulaye, instituteur adjoint de 5^{er} échelon (indice 580) depuis le 27 mars 1972.

ARRETE n° 1-62 du 5 avril 1975 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sow Seydou, n° 2, secrétaire d'administration générale, est suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 1-63 du 5 avril 1975 portant suspension de deux fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — MM. Touhami Dieng et Abderrahmane Abeidna, respectivement contrôleur des douanes et agent d'exploitation des Postes et Télécommunications, sont suspendus de leurs fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, de leurs prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés.

ARRETE n° R 0-37 du 9 avril 1975 portant ouverture d'un cours pour le recrutement d'élèves de l'Institut panafricain pour le développement de Douala.

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement d'éleves de l'Institut panafricain pour le développement (I.P.D.) de Douala (Cameroun) est organisé à Nouakchott les 14 et 15 avril 1975.

ART. 2. — Le nombre de places offertes est de cinq (5).

ART. 3. — Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions exigées par l'article 21 de la loi n° 169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la fonction publique et en outre titulaires :

- soit du baccalauréat de l'enseignement secondaire,
- soit du brevet d'études du premier cycle et du diplôme d'une école d'agriculture, d'une école sociale, d'une école technique rurale ou d'un établissement similaire où la formation dure trois années.

ART. 4. — Peuvent également faire acte de candidature les fonctionnaires ayant au moins accompli trois ans de service effectifs dans un corps de la catégorie C dont l'activité se déroule dans les domaines intéressant l'agriculture, la santé, la géologie, l'animation ou la formation et les agents non titulaires ayant depuis au moins trois ans des fonctions répondant aux mêmes critères normalement dévolues aux fonctionnaires de la catégorie B.

ART. 5. — Les dossiers de candidatures comprenant les documents prévus aux articles 6 ou 7, selon le cas, du décret n° 73-048 du 27 mars 1973 relatif au régime commun des concours d'entrée

A.C. néant
de M. Sy
80) depuis

établissements de formation des fonctionnaires devront être déposés au ministère de l'Education nationale, direction de la Formation des cadres, au plus tard le mercredi 9 avril 1975.

ART. 6. — Les épreuves du concours se dérouleront conformément au tableau suivant :

Dates et heures	Epreuves	Coeff.	Durée
14 avril 1975 (épreuves éliminatoires)	A partir de 8 h 30 Entretien avec le jury (épreuve orale).	1	env. 20 mn
	15 h 15 Projet de développement (épreuve écrite).	2,5	1 h 30
	17 h 00 Connaissance du milieu africain (épreuve écrite).	2	1 h 30
15 avril 1975 (épreuves de sélection)	8 h 30 Culture générale (épreuve écrite).	2	1 h 15
	10 h 00 Economie (épreuve écrite).	1,6	1 h
	15 h 30 Mathématiques.	2	1 h 30

ART. 7. — Tous renseignements concernant le programme des épreuves peuvent être obtenus auprès du ministère de l'Education nationale (direction de la Formation des cadres).

ART. 8. — La commission de surveillance de ce concours, qui s'érigerà en jury pour l'épreuve orale, sera composée :

- d'un représentant du ministre de la Fonction publique et du Travail, président ;
- d'un représentant du ministre du Développement rural ;
- d'un représentant du ministre du Plan et du Développement industriel ;
- d'un représentant du ministre de l'Education nationale.

ART. 9. — La correction des épreuves écrites sera assurée par les soins de l'Institut panafricain pour le développement. Les candidats ayant obtenu des notes suffisantes seront déclarés admis, dans la limite des places disponibles, par arrêté du ministre de l'Education nationale et du ministre de la Fonction publique.

ART. 10. — Le présent arrêté sera applicable par la procédure d'urgence.

ARRETE n° 1-80 du 14 avril 1965 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Mme Khady Sarr, titulaire du brevet de l'Ecole nationale des infirmiers (es) et sages-femmes d'Etat, est nommée et titularisée infirmière médico-sociale de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 300) à compter du 22 janvier 1975, A.C. néant.

ARRETE n° 1-88 du 16 avril 1975 constatant 'a cessation de fonctions d'un fonctionnaire pour cause de décès.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de la décision n° 5-21 du 22 mars 1975 susvisée sont rapportées en ce qui concerne M. Yacoub ould Boumediana, instituteur, décédé.

ART. 2. — Est constatée, à compter du 14 mars 1975, pour cause de décès, la cessation de fonctions de M. Yacoub ould Boumediana, instituteur de 5^e échelon (750) depuis le 23 janvier 1973.

Ministère des Finances :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 75-095 du 20 mars 1975 portant majoration des pensions.

ARTICLE PREMIER. — Une majoration uniforme mensuelle de 500 U.M. (cinq cents ouguiya) est attribuée pour compter du 1^{er} novembre 1974 aux personnels titulaires d'une pension de retraite de l'Etat.

ART. 2. — Cette dépense sera imputable au compte 115-100 (Caisse de retraites de l'Etat).

ART. 3. — Le ministre de la Fonction publique et du Travail et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECISION n° 4-29 du 13 mars 1975 autorisant le remboursement d'une avance de trésorerie.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le remboursement au profit du compte d'affectation spéciale 113-42 intitulé « Prêt Qatar », de la somme de un million cinq cent mille ouguiya (1 500 000 UM) représentant l'avance de trésorerie prélevée sur ce compte pour les frais de pèlerinage de l'année 1974.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1975, chapitre 2.11.03, article 02.

ART. 3. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 4-30 du 13 mars 1975 allouant une subvention.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de trois millions d'ouguiya (3 000 000 UM) est allouée à l'Office mauritanien de l'artisanat au titre de la subvention de l'Etat à cet organisme pour l'exercice 1975.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, chapitre 2.15.02, article 03, exercice 1975. Son montant sera viré au compte n° CCD. 314 ouvert à la S.M.B. au nom de l'Office mauritanien de l'artisanat.

ART. 3. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 4-31 du 13 mars 1975 autorisant le remboursement d'une avance de trésorerie.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le remboursement au profit du compte d'affectation spéciale 115.04 intitulé « Fonds de solidarité des Régions », de la somme de *quatre millions quatre cent trente et un mille six cent cinquante-sept ouguiya* (4 431 657 UM) représentant l'avance de trésorerie prélevée sur ce compte pour le règlement des ristournes de la VIII^e Région.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1975, chapitre 2.14.02, article 04.

ART. 3. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 4-40 du 13 mars 1975 allouant une avance à la Chambre de Commerce au titre de l'année 1975.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le versement à la Chambre de commerce de la somme de 6 000 000 UM (*six millions*) représentant une avance sur la quote-part des centimes additionnels pour l'exercice 1975.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1975, chapitre 2.14.01, article 01. Son montant sera viré au compte n° 519 ouvert à la B.A.L.M. au nom de la Chambre de commerce.

ART. 3. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 4-41 du 13 mars 1975 autorisant le versement de crédits dans un compte de trésorerie.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le versement de la somme de *deux millions quatre cent mille ouguiya* (2 400 000 UM) au compte de trésorerie n° 112.13 pour le règlement des créances arriérées des ex-communes urbaines et rurales (dernière tranche).

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, chapitre 2.11.06, exercice 1975.

ART. 3. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 04-61 du 18 mars 1975 accordant subvention à Boudah ould Boussairi, imam de la mosquée.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de vingt-cinq mille ouguiya (25 000 UM) est accordée sur l'exercice 1975 à Boudah ould Boussairi, imam de la mosquée.

ART. 2. — Cette somme, imputable au chapitre 2.08.26, art. 04, sera virée au compte ouvert au nom de l'intéressé C/C n° 7975, Nouakchott.

DECISION n° 4-90 du 19 mars 1975 allouant une subvention à S.M.T.H.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention d'un montant de *deux lions trois cent sept mille neuf cent trois ouguiya* (2 307 903 UM) est accordée à la S.M.T.H. pour couvrir le déficit de cette société au 31 décembre 1973.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, chapitre 2.13.02, article 01, exercice 1975. Son montant sera viré au compte n° 36.001.696 K ouvert à la B.I.M.A. au nom de S.M.T.H.

ART. 3. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 5-58 du 22 mars 1975 autorisant le versement de participation de l'Etat au capital de la B.I.D.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le versement de la somme de *vingt-sept millions d'ouguiya* (27 000 000 UM) à la Banque islamique à Djeddah, au titre des première et deuxième tranches de participation de l'Etat au capital de cette banque.

ART. 2. — Le montant de cette somme sera prélevé sur le compte d'affectation spéciale 113.59 pour être viré à la Banque islamique à Djeddah.

ART. 3. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 5-60 du 22 mars 1975 autorisant le remboursement d'une avance de trésorerie.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le remboursement au budget du compte d'affectation spéciale 113.30 intitulé « Prêt libyen » la somme de *cinq cent mille ouguiya* (500 000 UM), représentant l'avance de trésorerie prélevée sur ce compte pour compléter les frais de pèlerinage de l'année 1974.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1975, chapitre 2.11.03, article 02.

ART. 3. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARRETE n° 1-40 du 25 mars 1975 portant délégation de signature au sous-directeur du Budget.

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions du n° 73-25 du 3 avril 1973, autorisant la délégation de signature du directeur du Budget au sous-directeur du Budget, délégation donnée à M. Diagne Oumar, sous-directeur du Budget, pour toutes les pièces comptables et toutes les pièces justifiant s'y rapportant relatives à l'exécution du budget de l'Etat, budgets annexes, et des comptes spéciaux du Trésor, ainsi qu'à leur place et en cas d'absence de M. Moustapha Saleck, directeur du Budget, ordonnateur délégué.

ART. 2. — La signature de M. Diagne Oumar sera déposée au Trésor et devra être précédée sur toutes les pièces où elle

subvention à

de la mention :

Pour le directeur du Budget
Ordonnateur délégué absent
et par délégation.

nt de deux m^{ll}
(2 307 903 UM)
de cette socié

ART. 3. — Le directeur du Budget est chargé de l'exécution du présent arrêté.

de l'Etat, ch^{nt}
nt sera viré
au nom de

ter général son
ation de la pr

DECISION n° 05-88 du 27 mars 1975 allouant une subvention au gouverneur du District de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de cent trente-deux mille (132 000) ouguiya imputable au budget de l'Etat, chapitre 208-05, article 02, sera mise à la disposition de M. le Gouverneur du District de Nouakchott en faveur des imams de mosquées ci-après désignés, pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1975 :

District : Bouddah ould Bousseiry	36 000 UM
2 ^e arrondissement : Ibrahima Idrissa	12 000 UM
3 ^e arrondissement : Daouda Ba	12 000 UM
3 ^e arrondissement : Alpha Harouna Ba	12 000 UM
4 ^e arrondissement : Thierno Taba	12 000 UM
4 ^e arrondissement : Mohamed Hamed	12 000 UM
5 ^e arrondissement : Dieng Abdoulaye	12 000 UM
5 ^e arrondissement : Hacen Moktar Touré	12 000 UM
1 ^{er} arrondissement : Mohamed Baba ould Beddi	12 000 UM

ART. 2. — Le directeur des Affaires religieuses est chargé de l'exécution de la présente décision.

le versement d

de la somme à Banque islamique
de tranches de b

a prélevé sur le
tiré à la Banque

rier général son
ation de la pr

DECISION n° 05-91 du 29 mars 1975 portant versement du prêt marocain à la S.N.I.M.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de quinze millions de dollars (15 000 000 de dollars), soit six cent douze millions trois cent mille ouguiya (612 300 000 UM) est allouée à la S.N.I.M. au titre du versement du prêt marocain à cette société pour le compte de la SOMIMA.

ART. 2. — La somme sera prélevée sur le compte d'attente n° 112.33 ouvert au Trésor et sera versée à la S.N.I.M. pour le compte de la SOMIMA.

ART. 3. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARRETE n° 0-29 du 31 mars 1975 portant affectation au District de Nouakchott d'un terrain de 11 700 m² à Nouakchott, îlot R.

ARTICLE PREMIER. — Est affecté au District de Nouakchott un terrain de 11 700 m² situé à Nouakchott, îlot R, tel que décrit au plan annexé.

ART. 2. — Ce terrain est destiné à la construction de garages et entrepôts nécessaires au District.

ART. 3. — Le chef du service des Domaines et le gouverneur du District de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DECRET n° 75-123 du 14 avril 1975 portant nomination d'un sous-directeur et d'un chef de service.

ARTICLE PREMIER. — M. Diagne Oumar, inspecteur du Trésor, précédemment chef de la division de l'Apurement, est nommé sous-directeur chargé de l'exécution du Budget.

ART. 2. — M. Niang Oumar, inspecteur du Trésor, précédemment chef de la division de la Solde, est nommé chef du service central de la Solde.

ART. 3. — Le présent décret prend effet à compter du 20 mars 1975.

Ministère de l'Intérieur :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 75-046 du 14 février 1975 attribuant une indemnité de sujexion au personnel de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué en faveur du personnel de la Garde nationale visé à l'article 17 du décret n° 66-128 du 7 juillet 1966, une indemnité de sujexion fixée à 300 U.M. payable mensuellement et à terme échu.

ART. 2. — Le ministre de l'Intérieur et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 1975.

DECRET n° 75-070 du 6 mars 1975 prorogeant de trois mois le délai du dépôt des armes de chasse et de leurs munitions précédemment fixé par le décret n° 74-188 du 16 septembre 1974.

ARTICLE PREMIER. — Le délai pour le dépôt des armes de chasse et de leurs munitions, prévu par l'article 2 de la loi n° 74-177 du 29 juillet 1974, initialement fixé à 6 mois à compter du 1^{er} octobre 1974, est porté à 9 mois.

A l'expiration de ce nouveau délai et à compter du 1^{er} juillet 1975, les détenteurs qui n'auraient pas déposé leurs armes de chasse et leurs munitions seront passibles des peines prévues à l'article 5 de ladite loi.

ART. 2. — Le ministre de l'Intérieur et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 0-88 du 12 mars 1975 portant exclusion définitive d'un élève agent de police.

ARTICLE PREMIER. — Est prononcé le renvoi de l'Ecole nationale de police de l'élève agent de police Sall Saidou pour faute grave.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

ARRETE n° 1-32 du 22 mars 1975 mettant un fonctionnaire à la disposition du ministère de l'Intérieur.

ARTICLE PREMIER. — M. Maimouny ould Moctar M'Bareck, administrateur, précédemment gouverneur de la IV^e Région, est mis à la disposition du ministère de l'Intérieur à compter du 1^{er} février 1975.

ARRETE n° 1-08 du 20 mars 1975 portant exclusion temporaire d'un élève inspecteur de police.

ARTICLE PREMIER. — Une exclusion temporaire de cinq jours est infligée à l'élève inspecteur de police Ahmed Salem ould Sid' Ahmed pour indiscipline.

ART. 2. — Cette exclusion est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ARRETE n° 1-09 du 20 mars 1975 mettant à la retraite un adjudant-chef de police de 2^e échelon.

ARTICLE PREMIER. — M. Kamara Abdoulaye, adjudant-chef de police de 2^e échelon, matricule 2, indice 600, comptant trente-cinq ans de service effectif, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres à compter du 1^{er} juin 1975.

ART. 2. — L'administration procédera d'office, le cas échéant, à la validation des services éventuellement accomplis par l'intéressé en qualité de non titulaire. Cette validation s'effectuera selon les modalités prévues par le décret n° 66-254 du 30 décembre 1966 susvisé.

ARRETE n° 05-07 du 20 mars 1975 portant cessation définitive de fonction d'un inspecteur de police.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 15 février 1975, la cessation définitive de fonction pour cause de décès de M. Ahmed Baouba ould Mohamed Mahmoud, inspecteur de police à la Sûreté nationale.

ARRETE n° 1-53 du 3 avril 1975 accordant une bonification d'indice à certains fonctionnaires du cadre de la Sûreté nationale.

ARTICLE PREMIER. — MM. Sidi Salem ould Abeidy, Alioune Faye et Mohamed ould M'Boire, agents de police de 2^e échelon (indice 300), titulaires du diplôme d'opérateur radio, bénéficieront respectivement, à compter du 1^{er} janvier 1975, d'une bonification d'indice de 60 points pour le premier et 20 points pour chacun des deux autres.

ARRETE n° 1-54 du 3 avril 1975 portant radiation de candidats admis au concours d'élèves agents de police

ARTICLE PREMIER. — Sont rayés de la liste des élèves de police, à compter du 18 mars 1975 :

— MM.
— N'Diaye Hamidou Oumar,
— Saer Seck,
— Hamedou ould Hadi,
— Mohamed ould Sidi Yaraf,
— Brahim ould Mohamed
qui se sont abstenus de se présenter à l'Ecole nationale ce à la date d'ouverture prévue.

DECRET n° 75-119 du 5 avril 1975 rapportant les dispositions du décret de nomination.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées, à compter du 1^{er} avril 1975, les dispositions du décret n° 73-240 en date du 1^{er} mars 1973, en ce qui concerne la nomination de M. Moha Boubaïcar, moniteur de l'Enseignement aux fonctions d'arrondissement de Touil.

DECRET n° 75-121 du 5 avril 1975 portant nomination d'arrondissement.

ARTICLE PREMIER. — M. Amar ould Seybou, agent de la direction des Postes et Télécommunications, précédemment rattaché à la direction de Tounfde-Cive, est nommé chef d'arrondissement de Tounfde-Cive.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la prise de service de l'intéressé.

DECRET n° 75-122 du 14 avril 1975 portant nomination d'un chef d'arrondissement.

ARTICLE PREMIER. — M. Mogdad ould Dahane, rédacteur en chef de la Direction générale, précédemment chef du troisième arrondissement du District de Nouakchott, est nommé préfet de Naga.

ART. 2. — M. Mohamed Abdallahi ould Alem, attaché à la direction générale, précédemment préfet de FDérik, est nommé chef du troisième arrondissement du District de Nouakchott.

ART. 3. — Le présent décret prend effet à compter de la prise de service des intéressés.

ARRETE n° 0-38 du 9 avril 1975 portant autorisation de la tombola.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en Mauritanie, la tombola organisée par le « Lions Club » de Nouakchott.

ART. 2. — Le nombre de billets dont la vente est au fixé à 20.000 au prix unitaire de 30 ouguya.

ART. 3. — Le produit net de la tombola sera entièrement exclusivement utilisé au profit d'œuvres sociales.

de certains
police.
éves agents

La liste des lots et leur montant seront affichés dans les lieux publics.

ART. 4. — Le tirage de la tombola aura lieu à Nouadhibou, en présence d'un agent assermenté et habilité à cet effet.

ART. 5. — Le gouverneur de la VIII^e Région est chargé de l'exécution du présent arrêté.

iale de poli

DÉCISION n° 2-88 du 11 avril 1975 infligeant un blâme à un fonctionnaire de la Sûreté nationale.

ositions d'un

du 27 février
le 10 novem
ohamed ould
ons de che

ARRÈTE n° 1-86 du 14 avril 1975 modifiant et complétant l'arrêté n° 0-87 fixant la liste des candidats admis au concours pour le recrutement d'élèves-agents de police arabisants.

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 0-87 du 26 juillet 1974 est modifié ainsi qu'il suit :

25^e alinéa, lire : Ahmed ould Abdel Baghi, au lieu de : Ahmed ould Ahmed Baghi.

Le reste sans changement.

ent d'exploita
ent chef d'arr
rondissement

ter de la date

Ministère de la Justice :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 75-107 du 24 mars 1975 créant un troisième tribunal de cadi à Nouakchott.

rédacteur d'ad
visième arron
préfet de Oued

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans le ressort du district de Nouakchott, un troisième tribunal de cadi dont la compétence territoriale s'étend au cinquième arrondissement dudit district.

attaché d'admi
rik, est nomm
Nouakchott.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du jour de l'installation définitive de cette juridiction.

pter de la date

ART. 3. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

ction d'une tom

nie, la vente des
ib » de Nouadib

est autorisée es

entiièrement

ACTES DIVERS :

DECRET n° 16-75 du 12 mars 1975 portant affectation d'un magistrat.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmedna ould Mohamed Malick, juge du 3^e grade, précédemment juge au Tribunal de première instance de Nouakchott, est affecté à la Section judiciaire de Nouadhibou à compter du 14 novembre 1974 en remplacement de M. Ba Aly Bamby Hamady.

ART. 2. — Les frais de déplacement seront imputables au budget de l'Etat, chapitre 13-1, article 1.

ART. 3. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera notifié.

DÉCRET n° 17-75 du 12 mars 1975 portant nomination de trois magistrats.

ARTICLE PREMIER. — Les titulaires de la licence en droit dont les noms suivent sont nommés juges suppléants intérimaires au 1^{er} échelon, du 4^e grade (indice 760) du corps judiciaire.

MM.
— Didi ould Sidi Ahmed,
— Ahmed Salem ould Gah,
— Mohameden ould Mohamed.

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera notifié.

ARRÈTE n° 0-89 du 12 mars 1975 portant reconduction de la liste des assesseurs de cadis au titre de l'année 1975.

ARTICLE PREMIER. — Sont reconduits au titre de l'année 1975, les assesseurs des tribunaux de cadis dont les noms suivent :

NOMS ET PRÉNOMS	TRIBUNAUX DE CADIS
<i>I^{re} Région :</i>	
1. Jaffar ould Dahmani	Néma
2. Sidi Mohamed ould Ahmed	Néma
3. Mahfoudh ould Ahmednalla	Amourj
4. Mohamed Brahim ould Khahi	Amourj
5. Mohamed Taher ould M'Heimdatt	Bassikounou
6. Maali ould Bie ould Dih	Bassikounou
7. Mohamed ould Oumar	Timbédra
8. Ahmed Yahedhou ould Mohamed Lemine	Timbédra
9. Mahfoudh ould Ahmed Ethmane	Diguenni
10. Bahi ould Mohamed	Diguenni
11. Mahfoudh ould Ghali	Oualatta
12. Deib ould Allali	Oualatta
<i>II^e Région :</i>	
13. Dah ould Dhib	Aïoun el Atrous
14. Mohamed el Vethé ould Mohamed Mahmoud	Aïoun el Atrous
15. Ethmane ould Toinsi	Tamchakett
16. El Moustapha ould Khilil	Tamchakett
17. Mohamed Tourad ould Sid Ahmed	Tintane
18. Bouba ould Abdeina	Tintane
19. Eléméne ould Vaty	Kobeni
20. Khalifa ould Ghaly	Kobeni
<i>III^e Région :</i>	
21. Lemhaba ould Maloum	Kiffa
22. El Moustapha ould Ely Salem	Kiffa
23. Khattri ould Saigane	Kankossa
24. Thiero Ousmane	Kankossa
25. Abd Daim ould N'Dah	Guerou
26. Mohamed ould Taleb	Guerou
27. Mini ould Ahmed Fall	Bourdeid
28. Abdedlim ould Taleb	Bourdeid
<i>IV^e Région :</i>	
29. Brahim ould Diah	Monguel
30. Abderrahmane ould Gala	Monguel
31. Samba Cissé	Kaedi
32. Mohamed Baba Ly	Kaedi
33. Wane Moussa Salif	Maghama

NOMS ET PRÉNOMS	TRIBUNAUX DE CADIS
34. Thierno Zakaria Konte	Maghama
35. Elyamane ould Ethmane	M'Bout
36. Thierno Mahmoud	M'Bout
<i>V^e Région :</i>	
37. Sidi ould Jidou	Aleg
38. El Hadj ould Salihy	Aleg
39. Mohamed ould Sidi ould Hamoud	Magta-Lihjar
40. Mohamed Aly ould Ahmed Saide	Magta-Lihjar
41. Cheikh Oumar Ba	Boghe
42. El Hadj el Hassen N'Diaye	Boghe
<i>VI^e Région :</i>	
43. Bou Asria ould Ahmed Saghir	Boutilimitt
44. Eminou ould Mohamed Fall	Boutilimitt
45. Mohamed Salem ould Mohameden	Mederdra
46. Mohamed Baba ould Nedda	Mederdra
47. Mohamed Fall Asta Fall	Rosso
48. Baba Fall ould Lemrabott	Rosso
49. Mohamed Salem ould Sleimane	R'Kiz
50. Mohamed Abderrahmane ould M'Bouja	R'Kiz
51. Ahmedou ould Habib	Ouad Naga
52. Mohamed Sbaye ould Mohameden	Ouad Naga
53. Mohamed ould Lemrabott	Keur Massene
54. Mohamedine ould Bilah ould M'Balla	Keur Massene
<i>VII^e Région :</i>	
55. Mohamed ould Yaya	Atar
56. Ahmed Salem ould Sidha	Atar
57. Mohamed Abderrahmane ould Baha	Aoujeft
58. Ahmedou ould Mohamed Mahmoud	Aoujeft
59. Mohamed ould Alioune	Chinguetti
60. Be ould Mohamed Mahmoud	Chinguetti
<i>VIII^e Région :</i>	
61. Cheibani ould Mokhtar Allah	Nouadhibou
62. Ahmed ould Hamam	Nouadhibou
<i>IX^e Région :</i>	
63. Sidi Mahmoud ould Taleb	Tidjikja
64. Cherif ould Boukhari	Tidjikja
65. Cheikh ould Dahmed	Moudjeria
66. Lehbib ould Body	Moudjeria
67. Ami ould Illa	Tichitt
68. Chrifna ould Cheikhna	Tichitt
<i>X^e Région :</i>	
69. Abdou Fofana	Selibaby
70. Thierno Soumare	Selibaby
71. Kane Ibrahima	Ould Yenge
72. El Moustapha ould Alem.	Ould Yenge
<i>XI^e Région :</i>	
73. Mohamed el Hafedh ould Khalid	F'Derick
74. Mohamed el Bechir ould Cheikh	F'Derick
75. Mohamed Fall ould Journeid	Zoueratt
76. Thieb ould Naveh	Zoueratt
77. Abdoullah ould Cheikh Bechir	Bir-Mogharein
78. Mohamed Lemine ould Mohamed Hormma	Bir-Mogharein
<i>XII^e Région :</i>	
79. Mohamed ould Abderrahmane	Akjoujt
80. Mohamed Yacoub ould Boukhari	Akjoujt
<i>District de Nouakchott :</i>	
81. Mohamed Abderrahmane ould Dedde	Nouakchott (capitale)
82. Ahmed ould Habot	Nouakchott (capitale)
83. Nah ould Zein ould Safi	Nouakchott (ksar)
84. Mohameden Fall ould Habad	Nouakchott (ksar)

ART. 2. — Les intéressés percevront une indemnité de 1 200 ouguiya payée aux agences spéciales sur créées.

ART. 3. — La dépense est imputable au budget de l'pitre 2.04.05, article 01.

ARRETE n° 0-30 du 1^{er} avril 1975 fixant la durée des judiciaires au titre de l'année 1975.

ARTICLE PREMIER. — La période des vacances judiciaires de l'année judiciaire 1975 commencera le 16 juillet 1975 et finira le 15 octobre 1975.

ART. 2. — Le calendrier des audiences de vacations ultérieurement.

ART. 3. — Les juges et les cadis qui doivent assurer les services de vacation et d'intérim pendant les vacances seront désignés conformément aux articles 4 et 48 de la 266 du 26 juillet 1969 portant réforme du statut des cadis articles 4 et 61 de la loi n° 68-237 du 19 juillet 1968 portant le statut de la magistrature, modifiée par la loi n° 20 juin 1969.

ARRETE n° 1-49 du 1^{er} avril 1975 portant nomination lihs pour l'année 1975.

ARTICLE PREMIER. — Les juristes dont les noms suivants sont moulis au titre de l'année 1975 et à compter vrier.

NOMS ET PRÉNOMS	ARRONDISSEMENT
<i>I^e Région :</i>	
1. Amouye ould Ahmednalla	Adel Begro
2. Mohamed Abdallahi ould Abdelhassène	Fassala-Nér
3. Mohamed Fadel ould Amou	Bousteilla
<i>II^e Région :</i>	
4. El Bane ould Elvogani	Touil
5. Cheibani ould el Bane	Aïn Farba
<i>III^e Région :</i>	
6. Sid Abdatt ould Sidi Yahya	Hamod
7. Mohamed ould Baba	Ghabra
8. Sidi el Moktar ould Mohamed Najem	Lebheir
<i>IV^e Région :</i>	
9. Cheikh Brahim ould Boudaha	Cive
10. Alpha Demba Yahya Sy	Lexeiba
11. Arby ould Cherif el Yamany	Kaou
<i>V^e Région :</i>	
12. Mohamed ould Ouahou	Chegar
13. Mohamed ould Abdel Jelil	Dionaba
14. Cheikhou ould el Guenih	Mal
15. Thierno Samba Tapsirou	M'Bagné
16. Thierno Oumar Thierno	Bababé
<i>VI^e Région :</i>	
17. Tah ould Yehdih	Idini
18. Mohamed Khadar ould Bekaye	Aguilal Fay
19. Moulaye el Bechir	Jider el M

mensuel
redits de

l'Etat, cha

les vacanc

idiciaires a

ons sera fin

surer les se
es judiciair
e la loi n° 6
cadis et an
portant réfu
i n° 69-220 d

ion des mou

s suivent so
pter du 1er jan

NDISSEMENT

legrou
a-Nétré
illa

irba

d
a
ir

ba

ar
iba

gne
bé

jal Faye
; el Moguen

23 avril 1975

- leur servir dans l'accomplissement de leurs tâches ;
- de réunir, d'exploiter et de synthétiser toutes les données statistiques relatives aux questions intéressant la jeunesse et les sports en vue d'en tirer les enseignements utiles et de les communiquer à tous les services ;
- d'élaborer, compte tenu des besoins exprimés, les éléments du plan de développement notamment dans les domaines de la formation des cadres et des équipements socio-éducatifs et sportifs, de suivre l'exécution de toute opération inscrite au plan, de faire éventuellement des propositions d'ajustement en cours de réalisation ;
- de programmer, suivre et préparer toutes les rencontres internationales de jeunesse en rapport avec les services concernés ;
- d'assurer la liaison avec les services des départements ministériels concernés.

ART. 6. — *Le service de la Traduction* a pour mission d'assurer la traduction de tout document administratif qui lui sera soumis par les directions et services du ministère. Il participe à ce titre aux réunions, conférences et congrès organisés par le département si sa présence est jugée utile.

ART. 7. — *Le service des Affaires administratives et financières* est chargé, sous l'autorité directe du secrétariat général, des questions d'administration et de gestion des moyens humains, matériels et financiers du ministère de la Jeunesse et des organismes en relevant.

Il comprend deux divisions :

1. La division du personnel ;
2. La division du matériel.

ART. 8. — L'organisation et le fonctionnement des directions, services, divisions seront fixés par arrêté du ministère de la Jeunesse et des Sports.

ART. 9. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret 14-74 en date du 13 février 1974.

Ministère de la Planification et du Développement industriel :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 0-32 du 1^{er} avril 1975 modifiant l'arrêté n° 10-265 du 14 juin 1962 relatif aux salaires, indemnités et avantages accessoires des marins mauritaniens.

ARTICLE PREMIER. — L'alinéa n° 2 de l'article 5 de l'arrêté n° 10-265 du 14 juin 1962 relatif aux salaires, indemnités et avantages accessoires des marins mauritaniens modifié par les arrêtés n° 06-58 du 4 octobre 1969 et n° 06-73 du 5 octobre 1972, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 2^o Lorsque l'équipage n'est pas nourri à bord, l'armateur doit verser à chaque marin, pendant toute la durée de l'embarquement y compris les jours de repos ou de congés payés, une indemnité de nourriture de soixante-cinq ouguiya (65 U.M.) par jour. »

ART. 2. — Le directeur de l'Océanographie, des Pêches et de la Marine marchande est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 0-82 du 4 mars 1975 portant détachement

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Lemine ould Lamine du Génie civil et des Techniques industrielles 8^e échelon (indice 1200), en service au ministère, est détaché auprès de la Société nationale industrielle et minière (S.N.I.M.) à compter du 6 novembre 1974.

ART. 2. — La Société nationale industrielle et minière pendant la durée du détachement le service de la rémunération et des congés de l'intéressé dans les conditions fixées par décrets n° 62-023 du 17 janvier 1962 et 72-258 du 27 novembre 1972 susvisés.

Elle est redevable envers le budget de l'Etat de la pension pour les droits à pension de l'intéressé.

DECISION n° 4-42 du 13 mars 1975 nommant un régisseur et un régisseur suppléant de Caisse d'avance de la Planification et de la Recherche.

ARTICLE PREMIER. — M. Ibrahima Ba, directeur du 459, et M. Pierre Gendrault, directeur adjoint du pro sont nommés respectivement régisseur titulaire et régisseur suppléant de la Caisse d'avance créée par l'arrêté n° 1-12 décembre 1974.

ART. 2. — Le directeur des Finances et le directeur de la Caisse d'avance sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la présente décision.

ARRETE n° 1-22 du 22 mars 1975 portant détachement

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Khattary, adjoint du Trésor de 1^{re} classe, 3^e échelon (indice 470), auprès de la Société nationale industrielle et minière à compter du 6 décembre 1974.

ART. 2. — La S.N.I.M. assurera pendant la durée du détachement le service de la rémunération et des congés de l'intéressé dans les conditions fixées par les décrets 1-17 janvier 1962 et 72-258 du 27 novembre 1972.

Elle est redevable envers le budget de l'Etat de la pension pour les droits à pension de l'intéressé.

III. — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION.

BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE (Situation mensuelle au 31 janvier 1975)

ACTIF	
Avoirs en devises convertibles	4 261
Fonds monétaire international	10 000
F.M.I. - Tranche Or	929,00
F.M.I. - D.T.S.	109 254 078,40
Comptes courants postaux	10 000
Opérations pour le compte du Trésor	10 000
(souscriptions aux Institutions financières internationales)	
Effets escomptés	75 000

Effets privés à court terme	536 541 666,00
(dont effets sur l'étranger)	
Effets à moyen terme	212 725 673,40
Effets pris en pension - Effets	
en Recettes	6 000 000,00
Comptes de recouvrement	21 808 510,97
Immobilisations (moins amortissement)	35 433 424,95
Placements, titres de participation, etc.	128 700 000,00
Comptes d'ordre et divers	34 347 144,85
TOTAL	5 560 080 010,49

amam, in-
de 2^e class-
le l'Equip-
lustricelle

tre assur-
minérales
ées par
7 novem-
la contri-

BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE (Situation mensuelle au 31 mars 1975)

PASSIF

Billets et monnaies en circulation	1 201 398 597,60
Trésor public(1)	1 164 377 855,68
Comptes courants	529 939 951,19
Banques et Institutions finan- cières étrangères	127 644 630,13
Banques et Institutions finan- cières nationales	402 295 321,06
Fonds monétaire International	247 106 358,00
(contrepartie des allocations en D.T.S.)	
Capital et réserves	207 108 682,60
Provisions	52 045 889,80
Comptes d'ordre et divers	2 158 102 675,62
TOTAL	5 560 080 010,49

(1) Y compris l'O.P.T.

BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE (Situation mensuelle au 28 février 1975)

ACTIF

Avoirs en devises convertibles	4 475 425 266,09
Fonds monétaire international	135 377 217,60
F.M.I. - Tranche Or	26 123 139,20
F.M.I. - D.T.S.	109 254 078,40
Comptes courants postaux	84 207,73
Opérations pour le compte du Trésor	78 390 875,40
(souscriptions aux Institutions financières internationales)	
Effets escomptés	934 487 543,20
Effets privés à court terme	497 283 334,00
(dont effets sur l'étranger)	
Effets à moyen terme	335 539 209,20
Effets pris en pension - Effets	
en Recettes	101 665 000,00
Comptes de recouvrement	7 855 389,40
Immobilisations (moins amortissement)	35 531 739,95
Placements, titres de participation, etc.	128 700 000,00
Comptes d'ordre et divers	25 447 289,17
TOTAL	5 821 299 528,54

NIE
1975)

+267 805 126,39
109 255 007,40

102 950 370,95
104 513 085,60

755 267 339,40

PASSIF

Billets et monnaies en circulation	1 278 115 839,80
Trésor public(1)	1 185 872 023,55
Comptes courants	688 608 068,69
Banques et Institutions finan- cières étrangères	80 981 915,04
Banques et Institutions finan- cières nationales	607 626 153,65
Fonds monétaire international	247 106 358,00
(contrepartie des allocations en D.T.S.)	
Capital et réserves	207 108 682,60
Provisions	51 191 987,30
Comptes d'ordre et divers	2 163 296 568,10
TOTAL	5 821 299 528,54

(1) Y compris l'O.P.T.

BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE (Situation mensuelle au 31 mars 1975)

ACTIF

Avoirs en devises convertibles	5 881 822 869,09
Fonds monétaire international	135 376 288,60
F.M.I. - Tranche Or	26 122 210,20
F.M.I. - D.T.S.	109 254 078,40
Comptes courants postaux	146 436 870,13
Opérations pour le compte du Trésor	78 390 875,40
(souscriptions aux Institutions financières internationales)	
Effets escomptés	879 421 079,00
Effets privés à court terme	553 308 334,00
(dont effets sur l'étranger)	
Effets pris en pension - Effets	
en Recettes	20 291 755,20
Comptes de recouvrement	16 607 235,11
Immobilisations (moins amortissement)	36 026 341,95
Placements, titres de participation, etc.	128 700 000,00
Comptes d'ordre et divers	48 069 131,77
TOTAL	7 350 850 691,05

PASSIF

Billets et monnaies en circulation	1 398 626 175,40
Trésor public(1)	1 624 829 959,42
Comptes courants	1 033 219 782,51
Banques et Institutions finan- cières étrangères	90 277 197,44
Banques et Institutions finan- cières nationales	942 042 585,07
Fonds monétaire international	247 106 358,00
(contrepartie des allocations en D.T.S.)	
Capital et réserves	200 000 000,00
Provisions	49 323 384,00
Comptes d'ordre et divers	2 797 745 031,72
TOTAL	7 350 850 691,05

(1) Y compris l'O.P.T.